



La Criminalisation des Défenseurs des Droits de L'homme

CATÉGORISATION DU PHÉNOMÈNE ET MESURES POUR L'AFFRONTER



 **PROTECTION**
international

Crédits et mentions légales

PUBLIÉ PAR:

Protection International (PI)
Rue de la Linière, 11 ; B-1060 Bruxelles, Belgique

CONTACT:

pi@protectioninternational.org
protectioninternational.org

ANNÉE:

Décembre 2015

CHERCHEUSE ET AUTEURE PRINCIPALE:

María Martín

COORDINATION ET ÉDITION GÉNÉRALES:

Mauricio Ángel

ÉDITION:

Andrea Roca

REMERCIEMENTS DE L'AUTEURE PRINCIPALE:

A Aitor Serrano, pour la production des sections 1.1 et 1.4 ; à Ángeles Herráez, Fernando López, Luisa Pérez et Luis Enrique Eguren pour la lecture critique et leurs contributions aux premières versions du texte ; à toute l'équipe de Protection International pour avoir collaboré et soutenu ces recherches en envoyant des informations et des contributions qui ont permis la rédaction de ce rapport.

BAILLEURS:



SIGRID RAUSING TRUST



European
Initiative for
Democracy and
Human Rights
EIDHR



MISE EN PAGE:

Weight Creative Inc.
weightcreative.com

TRADUCTION:

James Lupton (anglais) ; Thomas Lecloux (français)

ISBN

Castellano: 978-2-930539-41-6-9782930539416

Inglés: 978-2-930539-42-3-9782930539423

Francés: 978-2-930539-43-0-9782930539430

CREATIVE COMMONS:

Cet ouvrage est sous licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 3.0 non transposé (CC BY-NC-ND 3.0)



NOTE:

La présente publication est une version résumée et éditée d'un rapport de base que la chercheuse et auteure a remis à Protection International début 2015 pour usage interne.

EXTENSION DE RESPONSABILITÉS:

Les éléments contenus dans cette publication ne représentent pas nécessairement la position de Protection International ni celle des bailleurs. Les personnes et organisations interviewées l'ont été à titre individuel, et toute responsabilité dérivant du contenu de l'ouvrage est celle des auteurs. Ni les auteurs ni l'éditeur de cet ouvrage ne peuvent garantir que les informations qu'il contient soient complètes et exemptes d'erreurs. Ils ne peuvent être tenus responsables de dommages pouvant être associés à son utilisation. Aucune partie de ce rapport ne peut être considérée comme une norme ou comme une garantie, ni ne peut être utilisée sans tenir compte des critères qui s'imposent en matière d'évaluation des risques et des problèmes de protection auxquels sont confrontés les défenseurs des droits de l'homme.

Tables des matières

Préface	1
Introduction	2



1. Tentative de définition conceptuelle de la criminalisation des défenseurs des droits de l'homme	3
1.1. Le recours au système pénal contre les opposants au <i>statu quo</i>	3
1.2. Qu'est-ce que la criminalisation des défenseurs des droits de l'homme?	4
1.3. Autres phénomènes liés à la criminalisation	5
1.3.1. Stigmatisation, délégitimation et atteintes à l'honneur et à l'image publique des DDH	6
1.3.2. Imposition de sanctions de nature administrative et civile	9
1.3.3. Réduction et limitation des espaces pour la défense des droits de l'homme, en particulier les activités liées à la liberté d'expression, de réunion et d'association	10
1.3.4. Actions policières violentes ou illégales lors de rassemblements de masse	11
1.3.5. Actions d'obtention d'informations et de renseignements	11
1.4. Conceptualisation de la criminalisation dans les systèmes internationaux de protection des droits de l'homme	15
1.4.1. Système universel de protection des droits de l'homme	15
1.4.2. L'Union africaine et le système africain de protection des droits de l'homme	16
1.4.3. Les institutions européennes dans la protection des DDH	17
1.4.4. Système interaméricain de protection des droits de l'homme	20

2. Catégorisation des formes de criminalisation	22
--	-----------



2.1. Création de normes pénales: criminalisation primaire	22
2.1.1. Normes pénalisant la défense de certains droits	23
2.1.2. Classification des actions de défense des droits de l'homme	23
2.1.3. Création de types d'infractions pénales ouverts	24
2.1.4. Normes qui restreignent les garanties	25
2.2. Le recours effectif à l'instrument punitif	25
2.2.1. Arrestations et détentions	25
2.2.2. Plaintes pénales infondées	26
2.2.3. Prison préventive	27
2.2.4. Déroulement des enquêtes contre les DDH	28
2.2.5. Ouverture de procédures pénales illicites	28
2.2.6. Prolongation excessive des procédures pénales	29
2.2.7. Condamnation des personnes criminalisées	29



3. Contextes qui favorisent ou permettent la criminalisation des DDH	31
---	-----------



3.1. Contextes politiques et sociaux	31
3.2. Le rôle des médias dans la criminalisation	31
3.3. Contextes juridiques	32



3.3.1. États d'exception	32
3.3.2. Loi martiale et recours aux tribunaux militaires	33
3.3.3. L'abus de la prison préventive	34



3.3.4. Services de renseignements soumis à peu de limites légales	34
3.3.5. Lois antiterroristes	35

	4. Acteurs principaux de la criminalisation et sa mise en oeuvre	36
	4.1. Agents impliqués dans la criminalisation des DDH	36
	4.1.1. Les acteurs publics	37
	4.1.2. Acteurs privés	40
	4.1.3. Coordination de plusieurs acteurs publics et privés	41
	4.2. Secteurs particulièrement vulnérables	42
	4.2.1. Les défenseurs de la terre, du territoire et des ressources naturelles	42
	4.2.2. Femmes défenseurs des droits de l'homme	42
	4.2.3. Lanceurs d'alertes, notamment journalistes et communicateurs, dénonçant des comportements irréguliers de fonctionnaires	43
	4.2.4. Défenseurs des droits civils et politiques dans des régimes autoritaires	44
	5. Effets de la criminalisation	45
	5.1. Nature de l'impact	45
	5.1.1. Nature économique	45
	5.1.2. Travail du DDH criminalisé	46
	5.1.3. Nature psychologique	46
	5.1.4. Affectation des familles	46
	5.1.5. Réduction des espaces de la société civile	47
	5.2. Affectation particulière des DDH basés dans des communautés rurales	48
	5.3. Affectation particulière des femmes DDH et des défenseurs LGBTI	48
	6. Contre-stratégies pour affronter la criminalisation et les phénomènes connexes	49
	6.1. Actions préventives et réactives ; actions répondant à des cas particuliers ou au phénomène général	49
	6.2. Différents niveaux et échelles d'intervention	49
	6.3. Domaines d'intervention : différents faits impliquant différents effets et mesures de défense	50
	6.3.1. Actions de communication	50
	6.3.2. Actions politiques	50
	6.3.3. Actions légales	52
	7. Recommandations	57
	7.1. Aux autorités gouvernementales, opérateurs de la justice et autres institutions de l'État liées à la protection des DDH	57
	7.2. Aux autres parties prenantes clés : la communauté internationale, les systèmes de protection des droits de l'homme, les États qui collaborent et leurs ambassades, les donateurs	58
	7.3. Aux organisations de la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme	58
	8. Bibliographie	59

Préface

Protection International (PI) a le plaisir de publier ce travail de recherche consacré à la criminalisation des défenseurs des droits de l'homme (DDH) et aux phénomènes liés à cette pratique.

Nous assistons, depuis plusieurs années, à une dégradation et à une réduction des espaces de travail de la société civile dans de nombreux pays du monde. La criminalisation participe de cette tendance préoccupante, au même titre que d'autres phénomènes apparentés tels que la stigmatisation, la diffamation et la délégitimation du travail des personnes qui promeuvent et défendent les droits de l'homme.

Le présent document est le fruit de plus d'un an de recherche et d'échanges entre l'auteur et le personnel de PI dans nos bureaux de terrain (Protection Desks) en Amérique latine, en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud-Est, et notre siège principal situé à Bruxelles, en Belgique. L'auteur a également conduit des entretiens et recueilli des informations auprès de DDH des trois continents précités et d'Europe.

Ce rapport contient une classification et une typologie des formes de criminalisation et de harcèlement judiciaire et administratif ; il identifie les différents types d'acteurs qui y contribuent et se penche sur les conséquences que subissent les DDH criminalisés, leur entourage familial et les organisations au sein desquelles ils évoluent. En outre, ce rapport fournit des recommandations aux DDH, aux institutions étatiques chargées de garantir leur protection et aux autres acteurs clés, afin que soient adoptées des réponses juridiques, politiques et d'accompagnement des victimes permettant de réagir à la criminalisation et de la prévenir.

Cette publication est un document clé pour PI, car elle nous permet d'apporter des réponses à une série de menaces auxquelles font face les DDH dans le cadre de leur travail quotidien. De plus, elle nous aide à renforcer notre travail d'accompagnement en matière de développement de capacités des DDH, des organisations de la société civile et des communautés rurales dans différents domaines liés à la gestion de leur sécurité et de leur protection. Nous espérons que ce rapport et ses recommandations contribueront à renforcer le mouvement en faveur des droits de l'homme dans le monde.

Gorik Ooms

DIRECTEUR EXÉCUTIF
PROTECTION INTERNATIONAL

Introduction

En plus de la violence et des agressions que subissent les personnes qui prennent part à des revendications sociales de différents types, les défenseurs des droits de l'homme (DDH) et les mouvements et organisations de la société civile (OSC) se voient également opposer le système pénal comme instrument d'enfreinte à leur travail.

Si la criminalisation est utilisée de longue date comme stratégie visant à réduire les espaces de la société civile, on voit depuis quelques temps proliférer les campagnes nationales et internationales dénonçant l'usage illégitime des systèmes pénaux et d'autres formes de harcèlement judiciaire à l'encontre des DDH. Peu d'études, cependant, analysent ce phénomène en profondeur.

Pour répondre à cette situation, **Protection International (PI)** a jugé utile d'analyser, afin de mieux les comprendre, les manœuvres de criminalisation que subissent ceux et celles qui promeuvent et défendent les droits de l'homme. Ont été examinés plus particulièrement les pays où PI dispose d'une présence et d'un accès aux informations de première main sur les affaires de criminalisation et leurs circonstances.

Ce document cherche également à identifier les bonnes pratiques pour affronter la criminalisation. Nous espérons ainsi contribuer au renforcement des capacités des DDH et des OSC à assurer la continuité de leur travail et à promouvoir la défense des droits de l'homme. Ce rapport dégage en outre de nouveaux axes de travail potentiels qui permettront d'agir plus concrètement.



1. Tentative de définition conceptuelle de la criminalisation des défenseurs des droits de l'homme

Il existe de grandes différences de conceptualisation et une certaine confusion quant à ce qu'est réellement la criminalisation des DDH. Nous l'avons constaté tant à l'examen des sources bibliographiques que lors des discussions menées avec des DDH et des représentants de différentes OSC qui ont permis la réalisation de ce document.

Pour construire une définition claire, ce rapport s'appuie sur une brève analyse de la fonction de contrôle social qu'exerce le système pénal, et qui met en évidence le caractère hautement sélectif des processus de criminalisation des personnes qui défendent les droits de l'homme

1.1. Le recours au système pénal contre les opposants au statu quo¹

L'existence de conflits et la recherche de solutions font partie intégrante de la vie en société. Parmi ces solutions, la violence semble la plus ancienne et la moins souhaitable. Afin d'éviter son usage généralisé et pour réduire les effets néfastes de son utilisation, les groupes sociaux ont mis au point différents outils de gestion de ces conflits, des outils notamment **politiques** (la démocratie) et **normatifs** (le droit).

Aux fins de cette analyse, la **démocratie** peut se définir comme une « technique de coexistence cherchant à résoudre les conflits sans violence ».²

Le **droit**, lui, a pour fonction de « rendre possible l'existence (en société) en assurant à chacun un environnement de vie au moyen d'un ordre coercitif qui empêche la guerre civile, c'est-à-dire la guerre de tous contre tous ».³

Dans les **États de droit démocratiques**, la résolution pacifique des conflits est donc poursuivie principalement au moyen d'une négociation politique qui cherche des accords et des consensus avec la participation des parties. Ces accords et consensus sont ensuite rendus stables en les transformant en normes légales appliquées uniformément à tous leurs destinataires, dans le cadre de procédures déterminées et de la part des autorités compétentes pour le faire.

Pour être efficaces, ces normes nécessitent une part de violence dont l'État détient le monopole dans son action d'exclusion ou de minimisation de la violence entre les particuliers, à la condition que cette violence légale ne dépasse pas « le strict nécessaire pour contrôler les autres formes de violence évidemment illégales, plus graves et vexatoires ».⁴

De là peut toutefois découler un certain paradoxe : « le droit légitime la violence pour la réduire, mais en la légitimant il évite sa disparition, il la maintient, la multiplie, contribue à sa reproduction ».⁵ Le but est là d'éviter la perturbation de l'ordre que ce même droit a contribué à instaurer, ce qui en fait un instrument au potentiel d'oppression énorme.

Il convient de préciser que le type de conflit auquel il est ici fait allusion, et qui s'oppose au statu quo, peut avoir une intensité et un sens différent, mais possède toujours une projection politique claire. Dans la majorité des cas, il apparaît lié à l'obtention d'un niveau de vie digne, à la demande d'une action efficace et légitime des institutions, ou à des revendications de formes de coexistence pacifiques entre cultures, entre autres.

C'est donc un type de conflit lié au changement social dans la mesure où il peut parvenir à altérer des structures sociales

1 Dictionnaire Littré: Locution latine qui signifie « dans l'état où sont actuellement les choses ».

2 Luigi Ferrajoli (1). (2006). La legalidad violenta. Comisión Estatal de Derechos Humanos. Aguascalientes. (Mexique). §1.

3 Eugenio Zaffaroni. (1995). Tratado de Derecho Penal, Parte General. Ediar. Tome I. p.44.

4 Ferrajoli (1). op. cit. §1.

5 Efrén Rivera. (2003). « Derecho y violencia : Reflexiones bajo el influjo de una violencia extrema ». Séminaire de théorie constitutionnelle et politique en Amérique latine (SELA). Document 28. Pour sa part, Kelsen considère le droit comme une technique sociale qui provoque des comportements socialement souhaités par la menace coercitive, en rationalisant et en légitimant l'usage du pouvoir punitif de l'État. Hans Kelsen. (1995). Teoría general del Derecho y del Estado. UNAM. p.22.

qui permettent l'existence de privilèges pour certains groupes au détriment d'autres.

Le processus de criminalisation comprend un premier niveau de **criminalisation primaire**, liée aux normes légales, et un second niveau de **criminalisation secondaire** au sein duquel interviennent « *les organes de contrôle – juges, police, etc. – dans la sélection des actes illégaux (violations des normes pénales) devant être poursuivis pénalement et des sujets devant être criminalisés* ». ⁶

Au-delà des aspects légaux et normatifs, ce qui importe réellement se situe donc au niveau des décisions politiques prises sous l'impulsion de groupes sociaux privilégiés, qui permettent de placer certains comportements de protestation sociale et certaines activités de défense des droits de l'homme sous la coupe de la politique criminelle et des organes du système pénal : police, magistrature, organes d'enquête et système carcéral. ⁷

La **politique criminelle**, comprise comme un « *ensemble d'instruments, de règles, de stratégies et d'objectifs qui régulent la coercition pénale* », ⁸ contribue à maintenir un ordre social déterminé en établissant des paramètres de comportement social et une définition des comportements interdits (délits), et à déterminer les états sociaux dangereux auxquels une sanction punitive est attribuée. ⁹ Dans les cas où la politique criminelle n'est pas considérée comme le dernier recours pour répondre aux conflits sociaux, ¹⁰ 10 l'État intervient par la force en refusant la possibilité de tentatives de changement social.

'éviter cette spirale de conflit et de violence sociale, il doit chercher à résoudre les conflits par la négociation au lieu de faire valoir des décisions particulières par la force. Il doit ainsi partir du principe démocratique consistant à « *protéger jusqu'au dernier critique de l'autorité publique, fût-il seul, et surtout s'il manque de moyens et rencontre des difficultés à s'exprimer* ». ¹⁰

Dans une **démocratie inclusive**, le droit et tous les organismes chargés de le faire respecter doivent reposer sur la plus haute garantie des droits des groupes minoritaires et plus faibles de la société. ¹¹

1.2. Qu'est-ce que la criminalisation des défenseurs des droits de l'homme?

La **criminalisation** se caractérise par sa **sélectivité** et peut se définir comme « *l'utilisation de cadres juridiques, de stratégies et d'actions politico-judiciaires dans l'intention d'appliquer un traitement d'illégitimité ou d'illégalité à la défense, la promotion et la protection des droits de l'homme*. L'objectif final étant d'agresser les DDH et/ou d'entraver leur travail. ¹²

Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a observé une application inégale de la justice qui affecte la due diligence dans les dossiers de plaintes introduites par des DDH. A l'inverse, les délits desquels sont accusés les DDH font l'objet d'enquêtes étonnamment efficaces de la part des organes judiciaires. ¹³

Bien que ce rapport cherche à couvrir des situations et des processus très hétérogènes, dans lesquels interviennent des acteurs et des structures de nature très diverses, au sens strict, **l'usage d'autres branches du droit ou du système judiciaire – droit administratif, droit civil, droit du travail – ne peut être assimilé à la criminalisation et sera traité séparément** (voir section 1.3).

Ce document fait référence tant à la criminalisation des DDH qu'à celle de la protestation sociale. Et bien que ce ne soient pas là des synonymes, ce dernier pan fait partie des activités souvent menées par les DDH.

La protestation sociale s'exprime de différentes manières: ¹⁴

⁶ Massimo Pavarini. (2002). Control y dominación : teorías criminológicas burguesas y proyecto hegemónico. Siglo XXI Editores. Buenos Aires. p.147.

⁷ Cfr. Sutherland. Dans: Cohen, Lindesmith & Schuessler. (1956). The Sutherland Papers. Indiana University Press. Bloomington. p.38. Cité par Alessandro Baratta. (2004). Criminología crítica y crítica del derecho penal. Introducción a la sociología jurídico-penal. Siglo XXI Editores. Buenos Aires. pp.254-255.

⁸ Alberto Binder. (1999). Introducción al Derecho Procesal Penal. Editorial Ad-Hoc. Buenos Aires. Seconde édition. p.45.

⁹ Luis R. Ramírez G.. « Criminalización de los conflictos agrarios en Guatemala ». Revue KAS Análisis político. Seguridad y Justicia : Piliars de la Democracia. Volume 5. p.138. Disponible à l'adresse <http://www.kas.de/wf/doc/1978-1442-4-30.pdf>.

¹⁰ Roberto Gargarella, -. (2012). « El Derecho frente a la protesta social », Temas n.70 : 22-29, p.28. Disponible à l'adresse <http://www.temas.cult.cu/revistas/70/022-029%20Gargarella.pdf>.

¹⁰ Ibid. p. 24.

¹¹ Ibid. 23.

¹² Jennifer Echeverría. (2012). « Criminalización de la protesta social ». Commission internationale de juristes (CIJ) (p.3.) Disponible à l'adresse <http://www.refworld.org/pdfid/530ef99b4.pdf>

¹³ James Anaya, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones. « Observations préliminaires sur sa visite au Guatemala, 13 au 18 juin 2010 ». Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10173&LangID=5>

¹⁴ Diana Favela. (2006). Protesta y reforma en México. Interacción entre Estado y sociedad 1946 - 1997. México, UNAM - CEIICH - Plaza y Valdes. pp.95-97.

- + Par des actions démonstratives. Des actions légales visant à mobiliser de grands groupes de personnes, par exemple des grèves et des manifestations organisées dans le cadre de la légalité.
- + Par des actions de confrontation. Bon nombre d'actes sont illégaux sans être violents : grèves et manifestations déclarées illégales, actes de désobéissance civile, blocages.
- + Par des actions violentes.

Selon la Rapporteuse spéciale sur la situation des DDH, Margaret Sekaggya, toute personne participant à une **activité de protestation pacifique** pour la défense des droits de l'homme devient par cette action un(e) DDH.¹⁵

Suivant cette logique, dans un contexte de revendication de mesures de relogement suite à une catastrophe naturelle, les personnes qui viendraient à intégrer des mouvements et des associations liées au droit à un logement digne et aux personnes affectées par la catastrophe deviendraient, par leur intervention dans ces espaces de réclamation, des DDH, même si elles n'effectuent pas un travail de défense des droits de l'homme par ailleurs.

Il ne faut pas oublier non plus que certains actes de protestation sociale peuvent être considérés comme contraires aux droits de l'homme, comme les manifestations de masse à caractère raciste ou xénophobe ou contraires aux droits de la communauté homosexuelle, bisexuelle, transgenre et intersexe (LGBTI). Même si ces actions affirment défendre des droits ou des valeurs traditionnelles supposées, les personnes qui y participent ne peuvent être considérées comme DDH.

Sur la question potentiellement polémique de qui peut ou ne peut être reconnu comme DDH nous recommandons la lecture de l'article d'Eguren et Patel, ***Towards Developing a Critical and Ethical Approach for Better Recognising and Protecting Human Rights Defenders*** (« Vers l'élaboration d'une approche critique et éthique pour mieux reconnaître et protéger les défenseurs des droits de l'homme », uniquement disponible en anglais). D'un point de vue critique et éthique, les auteurs proposent une conception des DDH comme agents relationnels évoluant dans le cadre du travail en faveur des droits de l'homme, dans le but de contribuer à l'amélioration des pratiques et des politiques liées à la protection des DDH.¹⁶

1.3. Autres phénomènes liés à la criminalisation

D'autres actions répressives commises dans le cadre des processus de criminalisation ne relèvent pas, dans la logique de ce document, de la criminalisation à proprement parler, mais sont souvent traitées comme telles. Ces actions sont étroitement liées aux processus de criminalisation, elles les alimentent, voire font partie de la même stratégie d'agression.

Il est utile d'analyser de manière détaillée les différents types d'agressions commises contre les DDH pour identifier les différentes réponses que chacune d'entre elles requiert.

¹⁵ Margaret Sekaggya, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.(21 décembre 2011). « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ». A/HRC/19/55. § 32. Disponible à l'adresse http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-55_sp.pdf

¹⁶ Enrique Eguren et Champa Patel. (20 août 2015). « Towards Developing a Critical and Ethical Approach for Better Recognising and Protecting Human Rights Defenders ». International Journal of Human Rights. Vol. 79, 7/9. pp. 896-907.

1.3.1. Stigmatisation, délégitimation et atteintes à l'honneur et à l'image publique des DDH

A l'heure d'aborder la question de la criminalisation, beaucoup considèrent la stigmatisation comme faisant partie des processus criminalisants, l'associent même à un phénomène de « criminalisation médiatique ».

La **délégitimation**, la **stigmatisation** et les autres formes de dévalorisation sont assimilées à la criminalisation parce qu'elles se produisent préalablement ou parallèlement aux processus de criminalisation, avec pour objectif de porter préjudice à l'image publique des DDH. Une autre raison de cette confusion est que les arrestations et les procédures judiciaires génèrent une stigmatisation.

Autrement dit, la **stigmatisation** et la **délégitimation** doivent être considérées comme **causes et/ou comme conséquences de la criminalisation**. Entendant par criminalisation le recours à la justice pénale pour attaquer les personnes qui défendent les droits de l'homme.

La stigmatisation cherche à nuire à l'image des mouvements sociaux ou de leurs activités de défense. Elle peut également mettre en doute l'honnêteté et l'intégrité personnelle ou professionnelle des DDH.¹⁷ Dans d'autres cas, la stigmatisation se fait par des affirmations lancées dans le but d'assimiler les DDH et les luttes et protestations qu'ils promeuvent à des actes de délinquance, de les accuser d'être contre le développement du pays ou contre l'unité nationale, etc. Ces manœuvres cherchent ainsi à **délégitimer** la lutte de celles et ceux qui promeuvent et défendent les droits de l'homme. Plus grave encore: cela devient un élément essentiel pour l'élaboration de politiques visant à criminaliser la protestation sociale et les DDH.¹⁸

Exemples de stigmatisation et de délégitimation des DDH :

- + Les activistes et les OSC qui défendent le droit à la vérité, à la justice, à la réparation et à la non-répétition des violations des droits de l'homme pendant et après un conflit armé sont accusés de s'enrichir de la douleur des gens ou de diviser la société.
- + Les DDH environnementaux et les défenseurs du territoire sont accusés d'empêcher la société d'avancer et de refuser le développement, de créer des troubles et des conflits ou d'agir comme des agents déstabilisateurs.¹⁹ La défense des ressources naturelles et de la nature face aux activités économiques prédatrices qui affectent négativement les vies de populations entières se voit ainsi qualifiée de subversive, voire de terroriste.²⁰
- + Les organisations de DDH qui travaillent en faveur des droits de la communauté LGBTI sont accusées d'attenter à la famille, à la moralité ou aux valeurs traditionnelles. Les personnes qui défendent les droits des femmes, notamment leurs droits sexuels et reproductifs, sont la cible de disqualifications similaires.²¹
- + Les femmes DDH, particulièrement dans les communautés rurales, subissent une stigmatisation provenant de rumeurs lancées par leurs voisins.²² Elles sont remises en cause pour leur vie sexuelle ou affective, jusqu'à être diffamées et accusées d'entretenir des relations adultères ou des liaisons avec des hommes mariés de leur organisation ou communauté.

17 Secrétariat général des Nations Unies. (2001). « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». A/56/341. §.36.

Disponible à l'adresse <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N01/532/18/PDF/N0153218.pdf?OpenElement>. Voir aussi : PBI. (2013).

« La criminalización de la protesta social continúa ». Disponible à l'adresse http://www.pbi-guatemala.org/fileadmin/user_files/projects/guatemala/files/spanish/PBI_Diciembre_2013__La_criminalizaci%C3%B3n_de_la_protesta_social_contin%C3%BAa.pdf

18 Rina Bertaccini. « El contexto de la 'lucha antiterrorista' planteado por EEUU ». Dans Claudia Korol. (2009). Argentina, criminalización de la pobreza y de la protesta social. Éditions el Colectivo. Buenos Aires.

19 APRODEV, CIDSE, CIFCA, (et al.) op. cit.

20 Cecilia Chérrez, César Padilla, (et. al.). (novembre 2011). « Cuando tiemblan los derechos : Extractivismo y criminalización en América Latina », Observatorio de Conflictos Mineros de América Latina (OCMAL). Quito, Équateur.

21 Margaret Sekaggya. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. A/HRC/25/55. (2013). §.65. Disponible à l'adresse http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session25/Documents/A_HRC_25_55_FRE.doc

22 Initiative mésoaméricaine des femmes défenseurs des droits de l'homme (IM-Defensoras). (2013). « Violencia en contra de defensoras de derechos humanos. Diagnóstico 2012 ». pp. 53 et suivantes.

Au **Salvador**, des groupes conservateurs ont lancé une campagne médiatique contre le Collectif féministe pour le développement local et le Groupement citoyen pour la dépénalisation de l'avortement thérapeutique, éthique et eugénique. Ce groupe de femmes DDH a mené des actions en 2014 pour demander la grâce de 17 femmes condamnées à des peines allant jusque 40 ans de prison pour avoir eu recours à l'avortement et pour réclamer la légalisation de l'avortement thérapeutique dans le pays.

Un journal à diffusion nationale a publié à ce sujet un reportage intitulé « Des milliers de dollars pour financer une campagne de dépénalisation de l'avortement au Salvador ». L'article présente des données tendancieuses sur le financement reçu par les organisations qui soutiennent le droit des femmes à décider. Plusieurs éditoriaux à même visée diffamatoire ont en outre émis des menaces directes et indirectes pour criminaliser ces femmes défenseurs.²³

- + Il existe de manière générale une tendance croissante de la part de certains États à « considérer les activités liées à la défense des droits de l'homme comme contraires aux intérêts nationaux et comme menaces à la sécurité nationale »²⁴, ce qui permet l'articulation d'un discours politique qualifiant les personnes qui défendent les droits de l'homme de délinquants, de subversifs, de terroristes ou de « traîtres à la patrie ».
- + Les revendications salariales des travailleurs - syndiqués ou non - peuvent se transformer en « subversion économique », les blocages de routes lors de manifestations dans l'espace public peuvent être considérées comme des violations du droit à la liberté de déplacement, les revendications soumises aux autorités

publiques peuvent être interprétées comme des actes de coercition et les occupations de bâtiments d'entreprises comme des atteintes à la propriété privée.

En **Équateur**, le président Rafael Correa a stigmatisé et incité à la criminalisation de DDH à plusieurs reprises. En 2007, il a affirmé qu'il n'y aurait aucune tolérance pour les grévistes et les personnes qui créent le chaos. En plus de les qualifier d'« antipatriotes », il a ordonné leur poursuite en justice pour sabotage. Il a également affirmé que les « anarchistes habitués avec les autres gouvernements à paralyser le développement du pays quand l'envie leur en prend » seraient punis avec toute la rigueur que permet la loi.²⁶

Les habitants de la région de Loie Jindapoo, dans le nord de la **Thaïlande**, ont cherché à empêcher les activités minières dans leur région pour protéger l'environnement et leurs ressources naturelles et maintenir les pratiques agricoles de leur communauté. Bloquant l'entrée de la mine, ils ont été victimes d'évictions violentes et de processus de criminalisation.²⁷

Le directeur-général du département des industries primaires et des mines a déclaré publiquement que le conflit entre les habitants et l'entreprise minière qui souhaite opérer à cet endroit était dû aux exigences excessives des villageois trop agitateurs.

23 CIMAC Noticias. (21 août 2014). « Demandan fin de difamación contra activistas Salvadoreñas ». Disponible à l'adresse <http://www.cimacnoticias.com.mx/node/67414>

24 Echeverría. Op. Cit.

25 Bertaccini. Op. Cit.

26 Daniela Salazar M.. « El derecho a la protesta social en Ecuador. La criminalización de los manifestantes persiste pese a las amnistías ». Dans Eduardo A. Bertoni (compilateur). (2010). ¿Es legítima la criminalización de la protesta social? : Derecho penal y libertad de expresión en América Latina. Université de Palermo (UP). Buenos Aires.

27 Protection International (PI). (27 mai 2014). « Briefing note on the situation of community based human right defenders and on recent political developments in Thailand ». Disponible à l'adresse <http://protectioninternational.org/wp-content/uploads/2014/05/Briefing-paper-for-EU-PD-Thailand.pdf>

La stigmatisation peut également partir de la révélation d'agissements contestables des institutions gouvernementales ou étatiques par des journalistes et des médias indépendants.

La loi dite relative aux agents étrangers adoptée en 2012 par la **Fédération de Russie** a permis au ministère de la Justice de cataloguer comme « agent étranger » l'organisation non-gouvernementale (ONG) Mères de soldats de Saint-Pétersbourg. Cette décision a été prise après des déclarations publiques de l'organisation sur la mort présumée de soldats russes combattant en Ukraine.

Alors même que le Kremlin nie y avoir envoyé des troupes, ce fait témoigne d'une intention de supprimer toute information sur ses activités militaires dans le pays voisin. De son côté, l'ONG a affirmé ne recevoir aucun type de financement étranger, critère pourtant nécessaire pour qu'une organisation soit qualifiée comme telle.²⁸

- + Dans les pays ou régions où existent des groupes armés considérés par les autorités comme terroristes (Kenya, Éthiopie) et dans ceux où sévit un conflit armé interne (Colombie), il est fréquent que les DDH soient accusés de servir les groupes armés révolutionnaires, d'être liés à eux et même d'en faire partie ou de participer à leurs structures de crime organisé.

Dans des contextes comme ceux-ci, ce type d'accusations est particulièrement grave, surtout si elles émanent des plus hautes autorités de l'État. En plus de discréditer et de délégitimer les DDH et leur travail, ces accusations ont un effet dissuasif sur les personnes revendiquant des droits, car elles peuvent être comprises comme des menaces de sanctions pénales.²⁹

²⁸ Amnesty International (AI). (2014). « Se tilda de 'agente extranjero' a una ONG rusa que informó sobre la acción militar rusa en Ucrania ». Disponible à l'adresse <https://www.es.amnesty.org/noticias/noticias/articulo/se-tilda-de-agente-extranjero-a-una-ong-rusa-que-informo-sobre-la-accion-militar-rusa-en-ucr/>

²⁹ Secrétariat général des Nations Unies. A/56/341. Op. Cit. § 36. Voir aussi APRODEV, CIDSE, CIFCA (et al.). Op. Cit. Human Rights First. (février 2009). « Defensores de derechos humanos acusados sin fundamento ». Disponible à l'adresse <http://www.humanrightsfirst.org/wp-content/uploads/pdf/090211-HRD-colombia-esp.pdf>. Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH). (décembre 2013). « La agenda de la Relatoría Especial para la Libertad de Expresión : problemas persistentes y desafíos emergentes ». OEA/Ser.L/V/II.CIDH/RELE/INF. 12/13, § 35.

³⁰ HRW. (29 mai 2014). « Joint Letter to UN High Commissioner for Human Rights Navanethem Pillay Regarding Violations in the Context of Kenyan Counterterrorism Operations ». Disponible à l'adresse <http://www.hrw.org/news/2014/05/29/joint-letter-un-high-commissioner-human-rights-navanethem-pillay-regarding-violation>

³¹ The Star. (12 juin 2015). « Court orders Haki Africa, Muhuri removed from 'terror list' ». Voir <http://www.the-star.co.ke/news/court-orders-haki-africa-muhuri-removed-terror-list#sthash.IfsbsGMH.dpuf>

³² Human Rights Watch indique, à propos de la loi antiterroriste éthiopienne, qu'elle « peut être utilisée pour criminaliser les protestations et les manifestations publiques pacifiques en vertu de sa définition excessivement large de la promotion du terrorisme ». Kenneth Roth. (sans date). « La reacción de los abusadores : Intensificación de los ataques contra defensores, organizaciones e instituciones de derechos humanos ». HRW. Disponible à l'adresse http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/introduction_sp.pdf. Au sujet des blogueurs et des journalistes, voir : El País. (27 août 2014). « ¿Bloguear (no) es un crimen en Etiopía? ». Disponible à l'adresse http://elpais.com/elpais/2014/08/08/planeta_futuro/1407495450_884452.html.

Les accusations émanant des plus hautes autorités du pays peuvent également devenir un facteur favorisant l'impunité pour les agressions de DDH. Elles peuvent donner lieu à un zèle particulier dans le traitement des plaintes déposées contre les DDH, même quand celles-ci sont infondées.

2013 et 2014 ont vu une augmentation du harcèlement légal des DDH et des journalistes ayant abordé dans leur travail les abus des opérations antiterroristes au **Kenya**. Le commissaire du comté de Mombasa, Nelson Marwa, a annoncé que les services de sécurité de l'État devraient enquêter sur les organisations MUHURI (Musulmans pour les droits de l'homme) et Haki Africa et sur certains de leurs membres pour incitation présumée de la jeunesse au terrorisme.³⁰ En avril 2015, ces deux ONG ont été incluses dans la liste gouvernementale des entités associées à l'organisation terroriste Al Shabaab et leurs comptes bancaires ont été gelés, ce qui a paralysé leurs opérations. En juin, un tribunal de Mombasa a ordonné le retrait des deux organisations de la liste du gouvernement, faute de preuves les reliant à des activités terroristes. Au moment de la rédaction de ce rapport, les comptes sont cependant toujours bloqués par la Banque centrale.³¹

En **Éthiopie**, les accusations de terrorisme à l'encontre des DDH sont fréquentes. Les blogueurs et les journalistes nationaux et internationaux sont particulièrement visés. Certaines accusations se limitent à la sphère publique (stigmatisation), d'autres sont de nature pénale.³²

Au **Guatemala**, des campagnes de dénigrement du mouvement de défense des droits de l'homme ont cours depuis la naissance de ce mouvement dans les années 1980. Le chef de l'État de facto de l'époque, Oscar Mejía a déclaré organisation terroriste le Groupe d'appui mutuel (GAM), qui entamait le travail de recherche de personnes disparues durant le conflit armé interne. Plusieurs de ses membres ont été brutalement assassinés peu de temps après.³³

En **Colombie**, au cours des années 2000, la stigmatisation des DDH a émané essentiellement des hautes sphères du gouvernement, à savoir du président alors en poste Alvaro Uribe et de quelques-uns de ses conseillers proches. Ces accusations ont favorisé la création d'un climat de polarisation et d'hostilité contre les DDH, dont certains ont été arrêtés et accusés sur base de fausses preuves.³⁴

Si la **stigmatisation** et la **dé légitimation** constituent un **phénomène social et politique**, il convient de les distinguer d'autres faits comme la **diffamation**, dont le caractère est **juridique**. Ces actes, dont peuvent être accusés les DDH, portent atteinte à l'image publique et à la réputation des personnes et peuvent constituer des délits.

1.3.2. Imposition de sanctions de nature administrative et civile

La Rapporteuse spéciale Margaret Sekaggya a également indiqué qu'il est fréquent que les États recourent à différentes mesures légales afin de porter atteinte aux droits de l'homme et aux DDH.³⁵

- + En plus du rôle de protagoniste joué par le **système pénal** pour empêcher l'exercice de la défense des droits de l'homme, d'autres branches du droit peuvent également constituer un moyen d'attaquer, de paralyser ou d'entraver le déroulement des activités de défense.
- + Peuvent intervenir ici le **droit civil** ou le **droit du travail**, ce dernier en particulier envers les DDH dont le travail relève du syndicalisme.
- + Le **droit administratif** (celui qui régule la conduite de l'administration publique envers les citoyens) possède toutefois aussi une certaine importance à cet égard car il est utilisé pour imposer des sanctions (de nature administrative) et pour élaborer d'autres mesures empêchant l'exercice de la défense des droits de l'homme et la protestation sociale.

Il faut garder à l'esprit que, n'étant pas de caractère pénal, ces sanctions et pénalités imposées aux DDH ne peuvent être considérées comme manœuvres de criminalisation au sens strict.

En **Thaïlande**, des entreprises minières ont entrepris des actions pénales contre des DDH basés dans des communautés rurales reculées qui s'opposent à leurs intérêts, mais également des actions civiles. Visant des villageois aux maigres ressources, ces dernières peuvent impliquer le paiement de lourdes amendes et sanctions administratives.³⁶

Au même titre que la stigmatisation, les processus administratifs et civils peuvent avoir lieu préalablement ou parallèlement aux processus de criminalisation des DDH, avec le même objectif d'empêcher le travail de ces derniers. Cela peut se produire dans le cas de fonctionnaires exerçant une fonction de défense des droits de l'homme, dont le

33 Marc Drouin. (2012). « La guerre contre-insurrectionnelle guatémaltèque. Sa généalogie, le déni des responsables et les sources historiques ». Thèse de doctorat d'histoire. Université de Montréal, Canada. pp. 287-293.

34 Déclarations de Luis J. Ramírez, directeur exécutif du Comité permanent des droits de l'homme, publiées dans : Human Rights First. « Defensores de derechos humanos... ». Op. Cit.

35 Margaret Sekaggya.(30 décembre 2009). « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ». A/HRC/13/22/Add.3. § 31.

36 Protection International (PI). (27 mai 2014). « Briefing note on the situation of community based human right defenders and on recent political developments in Thailand ». Disponible à l'adresse <http://protectioninternational.org/wp-content/uploads/2014/05/Briefing-paper-for-EU-PD-Thailand.pdf>. Protection International (PI). (17 juin 2014). « Second briefing note on the situation of community based human right defenders. The Khong Rak Ban Koed group, challenges in the Loei province ».

travail appelle à être entravé par des sanctions à caractère administratif.

Processus de sanctions administratives contre les fonctionnaires qui agissent contre les poursuites pénales de DDH :

- + En **Argentine**, une instruction administrative a été engagée contre le procureur qui a octroyé, après un an de détention injuste, la libération d'un groupe de personnes incarcérées pour avoir participé à des protestations sociales.³⁷
- + Au **Guatemala**, dans un procès émaillé d'irrégularités, la juge Yassmin Barrios a été déclarée inapte à exercer sa fonction pendant un an après avoir condamné le général Efraín Ríos Montt pour acte de génocide commis sur un des peuples autochtones guatémaltèques.³⁸

Il peut également arriver que les DDH exerçant leur travail dans des pays dont ils n'ont pas la nationalité soient sanctionnés administrativement par l'autorité de migration correspondante. L'expulsion du pays où est exercé le travail de défense est donc un autre moyen de punir la défense des droits de l'homme, même si cette mesure n'est pas liée à un processus de criminalisation au sens strict.

En 2014, au Guatemala, deux accompagnateurs des Brigades de paix internationales (PBI) ont reçu un ordre d'expulsion du pays de la part du gouvernement en réaction à leur participation comme observateurs à une action de résistance au projet minier de La Puya. Bien que l'ordre ait été révoqué sans détention ni procédure pénale à l'encontre des accompagnateurs, le ministre de l'Intérieur a accusé publiquement l'un d'eux d'avoir participé à des actions violentes contre des agents de police.³⁹

1.3.3. Réduction et limitation des espaces pour la défense des droits de l'homme, en particulier les activités liées à la liberté d'expression, de réunion et d'association

Il faut garder à l'esprit que les normes qui restreignent les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association ne doivent pas être considérées comme des processus de criminalisation si elles n'impliquent pas l'intervention du système pénal. Si l'intervention de ce système est activée dans un cas de manquement à des exigences administratives, la réduction d'espace peut être cataloguée comme forme de criminalisation.

Cette différenciation est importante, car les actes administratifs ont une nature politique qui les rend extrêmement sensibles à des actions qui sont, elles aussi, politiques.

En 2010, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, a affirmé qu'en dépit de ce qui est établi dans le protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est fréquent que les États recourent à des normes pénales pour faire taire les voix critiques et restreindre la liberté d'expression de manière arbitraire.⁴⁰

Plusieurs rapporteurs spéciaux des Nations Unies signalent une tendance croissante des gouvernements à tenter d'accroître leur contrôle sur les ONG et les OSC indépendantes en utilisant différentes lois à caractère administratif, dont notamment les lois dites « relatives aux ONG ». Cela permet à l'administration publique de limiter, sans que ce soit nécessaire, et de manière contraire aux normes internationales en matière de droits de l'homme, le travail de défense de ces droits.⁴¹

Les **conditions requises pour pouvoir mettre en place des activités d'ONG au d'autre type d'OSC** sont une des illustrations les plus claires de ces limitations.

³⁷ Gerardo Etcheverry. « Algunas consideraciones sobre el rol de la Policía Federal Argentina frente a las diversas formas de protesta social ». Dans Korol. Op. Cit. p.284.

³⁸ « La suspension de la juge Yassmin Barrios par le tribunal d'honneur du Collège des avocats et notaires du Guatemala (CANG) constitue une ingérence indue dans l'exercice de la magistrature et menace le principe d'indépendance de la justice dans ce pays. » Centre pour la justice et le droit international - (Centro por la Justicia y el Derecho Internacional - CEJIL). (2014). « Colegio de abogados y notarios de Guatemala pone en peligro la independencia judicial ». Communiqué de presse. Disponible à l'adresse <http://cejil.org/comunicados/colegio-de-abogados-y-notarios-de-guatemala-pone-en-peligro-la-independencia-judicial>.

³⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du Guatemala. (juillet 2014). « ONU Derechos Humanos valora decisión del Ministro de Gobernación de revocar la cancelación de residencia temporal a dos defensores de derechos humanos ». Disponible à l'adresse [http://www.ohchr.org/gt/documentos/comunicados/082014_ONUDH_valora_decision_MINGOB_casoP BI\(10jul14\).pdf](http://www.ohchr.org/gt/documentos/comunicados/082014_ONUDH_valora_decision_MINGOB_casoP BI(10jul14).pdf).

⁴⁰ Frank La Rue. (2010). Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, rapport du rapporteur, Conseil des droits de l'homme. A/HRC/14/23. § 75 y 83.

⁴¹ Haut-Commissariat aux droits de l'homme. (3 décembre 2013). « Kenya : Statute Law Bill poses grave threat to civil society and must be rejected - UN rights experts ». Disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14055&>.

En **Russie**, des contrôles qui compliquent l'inscription auprès de l'administration ont été dénoncés, ce qui empêche de pouvoir recevoir des fonds de coopération internationale.⁴²

En février 2009, le gouvernement d'**Éthiopie** a adopté la Proclamation relative à l'enregistrement et à la réglementation des œuvres caritatives et des associations (Proclamation to Provide for the Registration and Regulation of Charities and Societies - CSP). Cette loi régit l'enregistrement et les activités des ONG et OSC de manière générale. Elle enfreint cependant des normes internationales relatives à la liberté d'association. La proclamation contient notamment comme restrictions un pouvoir discrétionnaire excessif du gouvernement au niveau de l'enregistrement obligatoire des OSC, des limites imposées à la participation à des activités de promotion des droits de l'homme et démocratiques, l'impossibilité pour les ONG de recevoir plus de 10 % de leur financement de sources étrangères et des dispositions vagues sur des possibles sanctions pénales pour les violations supposées de cette loi.⁴³

Suivant l'exemple de l'Éthiopie, le **Kenya** a adopté en janvier 2013 la loi relative aux organisations de bienfaisance (Public Benefits Organisations Act, PBO). À la date de la publication de ce rapport, le gouvernement devait toujours approuver le règlement pour sa mise en œuvre et adopter une loi pour son entrée en vigueur. Il y a toutefois eu plusieurs tentatives de modification de la loi cherchant à élargir les pouvoirs du gouvernement. Un projet d'amendements divers de la loi PBO est actuellement en cours. Le contenu du projet n'a pas été rendu public par les parties intéressées. Parmi les barrières imposées à la société civile jusqu'à présent figurent notamment les motifs flous de refus d'enregistrement, les délais indéterminés de révision des documents d'enregistrement et la possibilité pour le gouvernement de refuser ou d'accepter arbitrairement l'enregistrement des OSC.⁴⁴

Dans son rapport annuel de 2013, l'Observatoire pour la protection des DDH (OBS) fait une étude exhaustive des multiples restrictions abusives imposées par de nombreux États au droit des ONG à accéder à des sources de financement, ce qui constitue une partie intégrante du droit à la liberté d'association. Le rapport analyse également l'impact dévastateur que ces mesures peuvent avoir pour la création et la gestion des ONG. Plus particulièrement, les cadres normatifs restrictifs sont instrumentalisés au service de campagnes de dénigrement assimilant le financement des ONG à une violation de la souveraineté nationale et les DDH à des criminels.⁴⁵

42 HRW. « Rusia : Revisar la ley de ONG para proteger los derechos ».(2009).

Disponible à l'adresse <http://www.hrw.org/es/news/2009/05/18/rusia-revisar-la-ley-de-ong-para-proteger-los-derechos>.

43 Consulter la page de l'International Center for Not-for-Profit Law (ICNL) sur l'Éthiopie : <http://www.icnl.org/research/monitor/ethiopia.html>.

44 Consulter la page de l'ICNL sur le Kenya : <http://www.icnl.org/research/monitor/kenya.html>.

45 OBS.(2013). « Violations of the right of NGOs to funding: from harassment to criminalization ». Rapport annuel.

Disponible à l'adresse http://www.omct.org/files/2013/02/22162/obs_annual_report_2013_uk_web.pdf.

Parmi les atteintes aux droits de l'homme subies par les DDH figurent également des interdictions et des limitations injustifiées de réunions et d'actions publiques, ainsi que des **restrictions de voyage pour les défenseurs qui participent à des réunions et des forums internationaux pour promouvoir et protéger les droits de l'homme**.⁴⁶ Ces restrictions peuvent émaner des autorités des pays d'origine des DDH ou, dans d'autres cas, d'États tiers qui agissent en faveur des mesures abusives ou illégales imposées par le pays d'origine.⁴⁷

Les limitations imposées par **Israël** en sont un exemple clair : les DDH israéliens et ressortissants des territoires palestiniens occupés se voient non seulement imposer des normes visant à restreindre les activités qu'ils peuvent réaliser s'ils veulent bénéficier d'exemptions fiscales, mais également des restrictions sérieuses pour sortir du pays.⁴⁸

En 2012, le DDH du **Mexique** Alejandro Cerezo s'est vu imposer des difficultés à deux reprises pour se rendre en Europe depuis son pays d'origine pour prendre part à diverses réunions liées à son travail. La première fois, la compagnie aérienne lui a refusé l'embarquement au motif qu'il n'avait pas de permis des autorités des États-Unis pour survoler le territoire de ce pays. Une solution a finalement été trouvée pour qu'il puisse embarquer après que des agents de police fédéraux aient contrôlé ses bagages. La seconde fois, en décembre de la même année, il a été empêché de se rendre en Europe.⁴⁹

En 2003, les autorités des **États-Unis** ont refusé un visa d'entrée à la DDH **colombienne** Jahel Quiroga (alors directrice de la société de défense et de promotion des droits de l'homme Reiniciar) pour assister aux sessions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) à Washington. Cette situation était due aux allégations faites par les autorités colombiennes à leurs homologues des États-Unis selon lesquelles Jahel Quiroga soutenait des groupes de guérilleros.⁵⁰

Plus récemment, au début de l'année 2015, la DDH de **Colombie** Yessika Hoyos, du Collectif d'avocats Jose Alvear Restrepo (CAJAR), une organisation membre de la FIDH dans son pays, a été empêchée d'intervenir à un forum organisé par la Commission des affaires politiques et des droits de l'homme d'EuroLat. EuroLat est une institution d'association stratégique birégionale réunissant des parlementaires européens et latino-américains. Deux eurodéputés ont soutenu son exclusion au début de l'événement, affirmant que sa présence ne pouvait être acceptée étant donné que les membres du CAJAR étaient prétendument « des défenseurs avérés des FARC ».⁵¹

La CIDH a indiqué que les activités des journalistes et celles d'autres personnes rapportant des violations des droits de l'homme se heurtent à d'importantes restrictions au niveau des actes de protestation, sous la forme d'actions des forces de sécurité.⁵²

46 Secrétariat général des Nations Unies. (5 septembre 2006). « Défenseurs des droits de l'homme. Note du Secrétaire général ». A/61/312. Disponible à l'adresse <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/488/08/PDF/N0648808.pdf?OpenElement>.

47 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. (2009). « Additif. Mission en Colombie ». A/HRC/13/22/Add.3. Disponible à l'adresse <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/116/16/PDF/G1011616.pdf?OpenElement>.

48 APRODEV, CIDSE, Front Line Defenders, (et al.). (10 mars 2010). « Limitando el espacio de los defensores de derechos humanos israelies y de las organizaciones que trabajan en Israel y en los TPO ». Note au ministre Miguel A. Moratinos et à la Haute Représentante Catherine Ashton. Bruxelles, Belgique. Disponible à l'adresse <http://www.omct.org/es/human-rights-defenders/urgent-interventions/palestinian-territory/2010/03/d20588/>.

49 PBI Mexique. (7 octobre 2012). « Paquete informativo de octubre de 2012 ». Disponible à l'adresse <http://acuddeh.mayfirst.org/spip.php?article2800>. Voir aussi Alejandro Cerezo. (5 décembre 2012). « Impiden a Alejandro Cerezo viajar a Europa a un evento de Derechos Humanos ». Rebelión.org. Disponible à l'adresse <http://www.rebelion.org/noticia.php?id=160295>.

50 Margaret Sekaggya. (7 au 18 septembre 2009). « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Mission en Colombie ». § 61.

51 FIDH. « COLOMBIA : Ataque a la libertad de expresion de defensora colombiana de derechos humanos en EuroLat ». 4 juin 2015. Disponible à l'adresse <https://www.fidh.org/es/america/colombia/colombia-ataque-a-la-libertad-de-expresion-de-defensora-colombiana-de>

52 Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. (2013). « Violencia contra periodistas y trabajadores de medios. Estándares internacionales y prácticas nacionales sobre prevención, protección y procuración de la justicia ». OEA/Ser.L/V/II, §227. Disponible à l'adresse http://www.oas.org/es/cidh/expresion/docs/informes/2014_04_22_Violencia_ESP_WEB.pdf.

Dans le cas des manifestations en **Espagne**, par exemple, les forces de sécurité sont autorisées à réquisitionner le matériel de travail des journalistes et reporters (appareils photo, caméras vidéo, etc.), c'est-à-dire les outils essentiels pour rapporter et dénoncer les abus policiers.⁵³

Entre 2013 et 2014, au **Mexique**, la Commission des droits de l'homme du district fédéral (CDHDF) a rapporté les cas de huit personnes réprimées, arrêtées et emprisonnées pour avoir exercé leur droit d'expression et d'accès à l'information en rapportant des actions violentes de fonctionnaires des forces de sécurité. Un de ces cas est celui d'un journaliste qui a photographié des policiers semblant procéder à des arrestations irrégulières et a décidé de dénoncer les faits aux autorités. À son arrivée au ministère public, les agents lui ont demandé de leur remettre les photos. Le journaliste a alors exigé que cette demande lui soit faite par écrit, suite à quoi les agents ont ouvert une enquête préliminaire et l'ont arrêté pour « outrage à l'autorité ». Il a comparu devant un juge le lendemain et a été relâché quatre jours plus tard « faute d'éléments pour engager des poursuites ».⁵⁴

En **Équateur**, le cadre normatif administratif requiert l'approbation de l'autorité compétente pour réaliser une manifestation publique (et non pas une simple notification faite à cette autorité). Cette exigence pourrait donner lieu à une limitation du droit à défendre les droits de l'homme et la liberté d'expression.

De plus, la participation à un meeting ou une manifestation politique, religieuse, etc., en dépit de l'interdiction de l'autorité compétente ou sans la permission écrite correspondante de la police, peut donner lieu à un processus de criminalisation, le Code pénal prévoyant des peines d'emprisonnement pour de tels événements.⁵⁵

1.3.4. Actions policières violentes ou illégales lors de rassemblements de masse

Les interpellations et autres actions des forces de sécurité de l'État à l'encontre des DDH, dont celles où les agents de sécurité recourent de manière disproportionnée à la violence, peuvent relever ou non des processus de criminalisation. C'est également le cas des interventions policières lors de marches et de manifestations publiques. Il peut y avoir ou non criminalisation quand ces interventions aboutissent à des détentions ou à des procédures d'enquête pénales visant les DDH affectés.

⁵³ El Diario. (2014). « Interior advierte de que la Policía podrá incautar cámaras en manifestaciones ». Disponible à l'adresse http://www.eldiario.es/politica/Interior-advierte-Policia-incautar-manifestaciones_0_290821071.html. Voir aussi Amina Nasser. Andaluces Diario. (2014). « Dos activistas del 15M serán encarcelados por participar en un piquete informativo ». Disponible à l'adresse <http://www.andalucesdiario.es/ciudadanxs/15m/>

⁵⁴ Comisión de Derechos Humanos del Distrito Federal (CDHDF). (2014). Recomendación 11/2014. « Violaciones a los derechos humanos de personas y profesionales de los medios de comunicación que ejercen su derecho a la información mediante acciones de documentación ciudadana » Disponible à l'adresse http://cdhdfbeta.cdhd.org.mx/wp-content/uploads/2014/10/reco_1411.pdf.

⁵⁵ Salazar. op. cit.

1.3.5. Actions d'obtention d'informations et de renseignements

Lors de rassemblements de masse de DDH et de protestations sociales, des situations se sont produites lors desquelles les agents des forces de sécurité ne recourent pas à la violence physique mais mènent des actions pour identifier les personnes participantes : photographies, vidéos, contrôles des documents d'identité.

Ce type d'actions peut être considéré comme un instrument de contrôle, voire d'intimidation. On ne peut affirmer que ces actions font partie d'un processus de criminalisation, sauf si elles conduisent à l'ouverture d'enquêtes et de procédures pénales à l'encontre de ces personnes.

Le département administratif de sécurité (DAS), chargé des services de renseignements en Colombie, a été fermé par le gouvernement en 2011 suite à une série de scandales liés à la participation d'un grand nombre de ses fonctionnaires à des opérations illégales de surveillance et d'espionnage, ainsi qu'à des crimes commis contre des opposants politiques et des DDH. Leurs rapports ont en outre été utilisés illégalement lors de processus de criminalisation visant plusieurs DDH.⁵⁶

1.4. Conceptualisation de la criminalisation dans les systèmes internationaux de protection des droits de l'homme

1.4.1. Système universel de protection des droits de l'homme

Le document de référence sur les DDH dans le système universel est la **Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus**, résolution approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies 53/144 du 9 décembre 1998, connue généralement sous le nom de **Déclaration des Nations Unies sur les DDH**.

Bien que la déclaration ne soit pas un instrument juridique contraignant, elle « *spécifie comment les droits contenus dans les principaux instruments des droits de l'homme s'appliquent aux défenseurs des droits de l'homme et à leur travail* ». ⁵⁷ Dans son article 12.2, ce document établit que :

L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

Cet article conceptualise la criminalisation des DDH dans le système universel sur base principalement des différents rapports sur la situation des DDH réalisés par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Michel Forst, de sa prédécesseur Margaret Sekaggya, et de Hila Jilani, qui leur a précédé dans la fonction de Représentante spéciale du Secrétariat général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. D'autres rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont également fait référence à la question dans leurs rapports.⁵⁸

En 2003, Hila Jilani a fait part de son inquiétude sur la hausse de la criminalisation des DDH quand elle a exposé les effets qu'avait dans certains pays la législation sur la sécurité nationale dans les activités de défense des droits de l'homme.⁵⁹

⁵⁶ FIDH. (28 mai 2013). « Colombia : resolución sobre la situación de los defensores de derechos humanos, sobre la paz y sobre la situación carcelaria y presos políticos ». Disponible à l'adresse <http://www.fidh.org/es/americas/colombia/colombia-resolucion-sobre-la-situacion-de-los-defensores-de-derechos-13775>.

⁵⁷ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Colombie, Guatemala et Mexique. (2011). « Comentario acerca de la Declaración sobre defensoras y defensores de los derechos humanos ». p.13.

⁵⁸ Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme ont également abordé la question de la criminalisation des défenseurs des droits de l'homme.

⁵⁹ Pour la Représentante spéciale, le terme de « législation relative à la sécurité » englobe les lois, décisions et autres mesures juridiquement contraignantes dont l'objectif est la protection de la sécurité publique ou de l'État contre des actes tels que le terrorisme, ainsi que les mesures de sécurité promulguées sans passer par un organe législatif, mais que la police ou la justice peuvent faire appliquer. Secrétariat général des Nations Unies. (18 septembre 2003). Défenseurs des droits de l'homme. Note du Secrétaire général. A/58/380. § 12.

Disponible à l'adresse <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/525/14/PDF/N0352514.pdf?OpenElement>.

En 2011, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est prononcée contre « *l'utilisation indue de lois et d'autres dispositions sur la sécurité nationale et la lutte contre le terrorisme pour incriminer les défenseurs des droits de l'homme ou pour porter atteinte à leur travail et à leur sécurité, de manière contraire au droit international* ». ⁶⁰

En 2012, Margaret Sekaggya a fait référence à « *l'utilisation de la loi pour réglementer les activités des défenseurs des droits de l'homme, [...] l'approbation ou l'application de lois dont l'intention est de restreindre les activités des défenseurs des droits de l'homme* ». ⁶¹ Elle a également indiqué que les lois et les cadres normatifs qui affectent le plus souvent les activités des DDH sont ceux relatifs à :

- + La lutte contre le terrorisme et la sécurité nationale ;
- + La moralité publique ;
- + L'enregistrement, le fonctionnement et le financement d'associations ;
- + L'accès à l'information et les secrets officiels ;
- + La diffamation et le blasphème, l'accès à internet.

En 2013, le Conseil des droits de l'homme a reconnu dans sa résolution 22/6 que « *les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelon national et leur application devraient faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme et, notamment, éviter que leurs activités soient criminalisées, stigmatisées, entravées ou restreintes ou qu'il y soit fait obstruction en violation du droit international des droits de l'homme* ». ⁶² Il reconnaît la nécessité urgente de « remédier à l'utilisation de dispositions législatives pour entraver ou limiter indûment la capacité des défenseurs des droits de l'homme à exercer leurs activités ». ⁶³ Cette résolution a servi de référence au travail postérieur des différents Rapporteurs spéciaux.

En 2014, dans son premier rapport au Conseil des droits de l'homme, Michel Forst a adressé une série de recommandations aux États membres, notamment celle de s'assurer de l'abrogation des législations pénalisant

les activités de défense des droits de l'homme par la coopération avec les mécanismes internationaux. ⁶⁴

Plus récemment, dans son discours d'ouverture des sessions du Conseil des droits de l'homme des 14 et 15 septembre 2015, à Genève, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme Zeid Ra'ad Al Hussein a exprimé son inquiétude quant au harcèlement exercé par certains États membres sur des activistes et DDH afin de les empêcher de travailler avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, dont le Conseil. Ce harcèlement prend la forme notamment de refus d'accréditations sur base de fausses accusations d'activités terroristes ou criminelles et de représailles contre qui participe à des activités liées au Conseil, minant ainsi la légitimité et la crédibilité des institutions internationales des droits de l'homme.

Il faut également citer la résolution 68/181 adoptée en 2013 par l'Assemblée générale, qui aborde spécifiquement la protection des femmes défenseurs et des défenseurs des droits des femmes. ⁶⁵

1.4.2. L'Union africaine et le système africain de protection des droits de l'homme

La **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** (instrument légalement contraignant après sa ratification par 53 pays) ne mentionne pas spécifiquement la protection des DDH. Elle prévoit cependant dans son article 30 la création de la **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)**, qui, elle, a adopté des résolutions spécifiques sur la protection des DDH en Afrique.

En 1999, la première Conférence ministérielle sur les droits de l'homme de l'Organisation de l'Union africaine (OUA), a vu l'adoption de la Déclaration et du Plan d'action de Grand Baie : un instrument juridique non contraignant qui exhorte les États membres de l'OUA à « *prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs en Afrique* ». ⁶⁶

⁶⁰ Assemblée générale des Nations Unies. (2012). Résolution approuvée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2011. Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. A/RES/66/164. §4. Disponible à l'adresse http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/66/164&Lang=F.

⁶¹ Secrétariat général des Nations Unies. (2012). « Situation des défenseurs des droits de l'homme. Note du Secrétaire général ». A/67/292. §2. Disponible à l'adresse http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/67/292&Lang=F.

⁶² Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. (12 avril 2013). « Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme. Protection des défenseurs des droits de l'homme ». A/HRC/RES/22/6. Disponible à l'adresse http://ap.ohchr.org/documents/dpage_s.aspx?si=A/HRC/RES/22/6

⁶³ Ibid.

⁶⁴ Michel Forst. (2014). Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. A/HRC/28/63. §124(k).

⁶⁵ Assemblée générale des Nations Unies. (30 janvier 2014). « Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement : protection des défenseurs des droits de l'homme ». Résolution 68/181.

⁶⁶ OUA. (1999). « Déclaration et Plan d'action de Grand Baie (Maurice). Première conférence ministérielle de l'Organisation pour l'Unité africaine sur les droits de l'homme ». §19. Disponible à l'adresse <http://www.achpr.org/fr/instruments/grandbay/>.

Ultérieurement, en 2003, la Déclaration de Kigali approuvée à la Conférence des ministres de l'Union africaine (UA) sur les droits de l'homme a reconnu « le rôle important des organisations de la société civile en général et des DDH en particulier dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique ». ⁶⁷ En outre, la déclaration « appelle les États membres et les institutions régionales à les protéger et à promouvoir la participation des organisations de la société civile dans les processus de prise de décisions ». ⁶⁸

En 2004, la CADHP a approuvé une résolution pour la protection des droits de l'homme en Afrique rappelant l'importante contribution des DDH dans leurs pays respectifs. ⁶⁹

La résolution 119 de la CADHP, adoptée en 2007 à Brazzaville, en République du Congo, est le premier document de la Commission sur la situation des DDH en Afrique qui dénonce le phénomène de la criminalisation : « la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique [...] et particulièrement ceux qui, en raison de leurs activités, souffrent de multiples violations de leurs droits fondamentaux telles que des arrestations arbitraires, des détentions illégales, des actes de torture, des traitements inhumains et dégradants, des exécutions extrajudiciaires, des dénis de droit à un avocat et des refus de soins médicaux et de nourriture durant leur détention ». ⁷⁰ Elle exhorte les États à prendre « toutes les mesures nécessaires pour assurer à tous les défenseurs des droits de l'homme un environnement propice à l'exécution de leurs activités sans crainte d'actes de violence ». ⁷¹

La déclaration la plus récente de la CADHP, et celle qui parle le plus spécifiquement de criminalisation dans les termes du présent rapport, est la Résolution 196 de 2011 sur la situation des DDH en Afrique. Dans ce document, la Commission se dit préoccupée par « la persistance d'arrestations et de détentions arbitraires, d'actes de harcèlement, y compris judiciaire », ⁷² dans plusieurs pays. Elle condamne toute forme de violence et de représailles perpétrée contre les DDH et

exhorte les États à « libérer les DDH détenus arbitrairement et à mettre un terme à toute forme de harcèlement et aux autres formes d'actes d'intimidation à leur rencontre ». ⁷³

En 2014, les rapporteurs spéciaux sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, Pansy Tlakula, et sur les DDH, Reine Alapini Gansou, ont dénoncé dans les mêmes termes les arrestations de deux DDH au Royaume du **Swaziland** au nom de la loi relative à la sédition et aux activités subversives. Tous deux ont été accusés de « prononcer des paroles avec une intention subversive » à l'encontre d'un tribunal national. ⁷⁴ Dans sa Déclaration sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à **Djibouti**, de 2014, la même Rapporteuse spéciale a qualifié de « répression judiciaire » l'arrestation systématique d'activistes ou leur détention prolongée. ⁷⁵

1.4.3. Les institutions européennes dans la protection des DDH

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

En 2014, le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a publié les **Lignes directrices sur la protection des DDH** (ci-après nommées **Lignes directrices OSCE/BIDDH**). Ces lignes directrices « n'établissent pas de nouveaux standards ni ne prétendent créer des droits spéciaux pour les DDH ». ⁷⁶ Au contraire, elles ont pour objectif d'aider les États participants à concrétiser les engagements pour la protection des DDH.

⁶⁷ UA. (2003). « Déclaration de Kigali. Première conférence ministérielle de l'Union africaine (UA) sur les droits de l'homme ». §28. Disponible à l'adresse <http://www.achpr.org/fr/instruments/kigali/>.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ CADHP/ACHPR. (2004). « Résolution sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique ». ACHPR/Res.69 (XXXV) 04. Réunion de la CADHP en sa 35^{ème} Session ordinaire à Banjul. Disponible à l'adresse <https://www1.umn.edu/humanrts/africa/resolutions/f-rec74.html>.

⁷⁰ CADHP/ACHPR. (2007). « Résolution sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, ACHPR/Res.119 (XXXII) 07. Réunion de la CADHP en sa 42^{ème} Session ordinaire à Brazzaville. Disponible à l'adresse http://old.achpr.org/francais/resolutions/resolution119_fr.html.

⁷¹ Ibid.

⁷² CADHP/ACHPR. (2011). « Résolution sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique. ACHPR/Res.196 (L) 11 Réunion de la CADHP en sa 50^{ème} Session ordinaire. Disponible à l'adresse <http://www.achpr.org/fr/sessions/50th/resolutions/196/>.

⁷³ Ibid.

⁷⁴ Pansy Tlakula et Reine Alapini Gansou. (27 mars 2014). « Communiqué de presse de la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression et d'accès à l'information en Afrique, Pansy Tlakula, et de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, Reine Alapini Gansou, sur la détention de Thulani Rudolf Maseko et de Bheki Makhubu ». Banjul. Disponible à l'adresse <http://www.achpr.org/fr/press/2014/03/d197/>. Consulté le 3 octobre 2014.

⁷⁵ Reine Alapini Gansou, Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique. (22 janvier 2014). « Déclaration sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à Djibouti ». Disponible à l'adresse <http://www.achpr.org/fr/press/2014/01/d186/>.

⁷⁶ Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE. (2014). « Guidelines on the Protection of Human Rights Defenders ». p. XI. Disponible à l'adresse <http://www.osce.org/odihr/119633?download=true>.

Les Lignes directrices OSCE/BIDDH contiennent des dispositions sur la criminalisation des DDH, principalement dans la section « *Protection contre le harcèlement judiciaire, la criminalisation, les arrestations et la détention arbitraire* », qui différencie la criminalisation des phénomènes considérés comme voisins à celle-ci. Elles indiquent en outre que les DDH :

[...] ne peuvent être soumis au harcèlement judiciaire par le biais de procédures juridiques ou administratives injustifiées ou par quelque autre forme d'abus des autorités administratives et judiciaires ; ni subir des détentions et incarcérations arbitraires ou d'autres sanctions pour des actes liés à leur travail [...].⁷⁷

Dans la même section, sous le titre « *Criminalisation et application arbitraire et abusive de la loi* », les Lignes directrices OSCE/BIDDH traitent la criminalisation de manière plus concrète, en soulignant que « *les dispositions légales qui conduisent directement ou indirectement à la criminalisation des activités protégées par les normes internationales doivent être modifiées ou abrogées immédiatement* ».⁷⁸

Doivent également être modifiées ou abrogées « *les législations qui contiennent des définitions vagues et ambiguës, qui se prêtent à des interprétations larges et qui peuvent ou pourraient faire l'objet d'abus dans le but de poursuivre des défenseurs des droits de l'homme en raison de leur travail* ».⁷⁹ Les lignes directrices signalent en outre que « *les lois, procédures et règlements administratifs ne peuvent être utilisés pour intimider, harceler, poursuivre ou exercer des représailles sur des défenseurs des droits de l'homme* »⁸⁰ et que les enquêtes et procès à motivation politique sont une forme d'application abusive des lois et des règlements.⁸¹

Les Lignes directrices OSCE/BIDDH envisagent la **criminalisation** et l'**application arbitraire et abusive de la loi** comme des phénomènes différents mais intimement liés et connectés aux détentions arbitraires, aux conditions de détention et au droit à un procès équitable.

Union européenne (UE)

L'UE a mené des initiatives pour revendiquer le rôle des DDH dans la promotion et la préservation de la démocratie et la protection de ses droits. Le Conseil européen a adopté en 2004, puis révisé en 2008, les **Orientations relatives aux défenseurs des droits de l'homme** (ci-après dénommées **Orientations UE sur les DDH**).⁸²

La partie forte des Orientations UE sur les DDH est la partie opérationnelle, qui tente de définir des manières de travailler en faveur de la promotion et de la protection des DDH dans les pays tiers dans le contexte de la Politique extérieure et de sécurité commune (PESC)⁸³, qui envisage la criminalisation dans des termes généraux lorsqu'elle rappelle l'importance « *des mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres adoptées par les États pour protéger les personnes de la violence, des menaces, des représailles, de la discrimination de facto et de jure, des pressions et d'autres actions arbitraires dans le cadre de l'exercice légitime des droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les DDH* ».⁸⁴ Elle mentionne en outre le fait « *d'assister, lorsque nécessaire, aux procès de défenseurs des droits de l'homme et d'agir comme observateur* » comme mesure spécifique à adopter par des missions de l'UE (délégations et ambassades des États membres) en soutien aux DDH.⁸⁵

⁷⁷ Ibid. § 23.

⁷⁸ Ibid. § 24.

⁷⁹ Ibid. § 25h.

⁸⁰ Ibid. § 26.

⁸¹ Ibid. § 27.

⁸² Conseil européen. (2008). « Orientations de l'Union européenne sur les défenseurs des droits de l'homme ». Disponible à l'adresse <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/web10056re01.fr04.pdf>.

⁸³ Ibid. § 7.

⁸⁴ Ibid. § 8.

⁸⁵ Ibid. § 10.

En plus de l'Union européenne, d'autres pays tels que la Suisse, la Norvège ou les États-Unis ont adopté des orientations pour la promotion du travail et la protection des DDH de pays tiers. Ces orientations font partie des outils dont disposent leurs diplomates dans la gestion de leurs relations diplomatiques avec les pays tiers. Ces documents contiennent des recommandations spécifiques d'accompagnement et de soutien dans des affaires de criminalisation.

Orientations de Suisse:

https://www.eda.admin.ch/dam/eda/en/documents/topics/aussenpolitik/Menschenrechtsverteidigerinnen_Menschenrechtsverteidiger/2013-Leitlinien-Schutz-Menschenrechtsverteidiger_EN.pdf. ➔

Orientations de Norvège:

<https://www.regjeringen.no/contentassets/b7384abb48db487885e216bf53d30a3c/veiledningmrforkjengelskfin.pdf>. ➔

Orientations des États-Unis:

<http://www.humanrights.gov/wp-content/uploads/2013/03/support-for-human-rights-defenders.pdf>. ➔

Parlement européen

Dans sa résolution sur les politiques de l'Union européenne en faveur des DDH, le Parlement européen fait mention superficielle de la criminalisation de ceux-ci. Il décrit les différentes formes que prennent les violations de leurs droits et les limitations qu'ils subissent et qui constituent l'objectif direct de politiques, de lois et de procédures qualifiées de mesures de « sécurité » (souvent combinées avec une stigmatisation et des accusations de terrorisme).⁸⁶

⁸⁶ Parlement européen. (2010). « Résolution sur les politiques de l'UE en faveur des défenseurs des droits de l'homme ». 2009/2199/(INI). Disponible à l'adresse <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2010-0226+0+DOC+XML+V0//FR>.

⁸⁷ CEDH. (25 octobre 2011). Altuğ Taner Akçam contre la Turquie. Requête n° 27520/07. Finalisée le 25 janvier 2012.

⁸⁸ CEDH. (11 avril 2013). Vyerentsov contre l'Ukraine. requête n° 20372/110.

Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

La CEDH prête une attention spécifique aux entraves à la liberté d'expression. Ses jugements tendent à freiner l'utilisation de qualifications pénales excessivement ouvertes qui donnent lieu à des poursuites pénales considérées comme arbitraires ou injustifiées.

Dans l'affaire Altuğ Taner Akçam contre la Turquie, la CEDH a considéré que la rédaction de l'article 301 du Code pénal turc était trop vague et constituait une menace permanente pour l'exercice du droit à la liberté d'expression.⁸⁷

La CEDH appelle les États à corriger les normes existantes et les exhorte à combler des vides juridiques utilisés par les autorités pour limiter des droits tels que le droit d'assemblée pacifique.

Dans l'affaire Oleksiy Vyerentsov contre l'Ukraine, la CEDH a appelé l'Ukraine à réformer d'urgence sa législation et sa pratique administrative pour établir les conditions requises pour organiser et célébrer des manifestations pacifiques, ainsi que les motifs pour les restreindre.⁸⁸

1.4.4. Système interaméricain de protection des droits de l'homme

Le Système interaméricain des droits de l'homme est le système régional de protection des droits de l'homme qui, par le biais des activités de ses deux organes que sont la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH), semble avoir atteint la définition conceptuelle la plus aboutie de la criminalisation des DDH.

CIDH

Dans son premier rapport sur la situation des DDH dans les Amériques, publié en 2006, la CIDH a recommandé aux États membres et aux personnes tierces de ne pas manipuler le pouvoir punitif de l'État et de ses organes de justice dans le but de harceler celles et ceux qui s'engagent dans des activités légitimes, comme c'est le cas des DDH. La Commission rappelle également que les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des enquêtes des autorités de l'État ne donnent lieu à des procès injustes et infondés à l'encontre des personnes qui réclament de manière légitime le respect et la protection des droits de l'homme.⁸⁹

Le deuxième rapport de la CIDH, publié en 2011, comporte une section spécifique consacrée à la criminalisation, qu'il qualifie de « *problème qui mérite l'attention prioritaire des États dans la mesure où il porte atteinte au rôle essentiel que jouent les DDH dans la consolidation de l'État de droit et dans le renforcement de la démocratie* ». ⁹⁰ Dans cette même section, la CIDH définit ainsi le concept de criminalisation, en se basant sur une étude systématique des jugements précédents de cette même commission, de la Cour IDH et d'autres instances internationales:⁹¹

- + La manipulation du pouvoir punitif de l'État et de ses organes de justice ;
- + La soumission à des procès injustes et infondés ; ou
- + L'ouverture d'enquêtes pénales ou de procédures judiciaires infondées à l'encontre de DDH.

Ainsi, pour la CIDH, le phénomène de criminalisation des DDH constitue un obstacle complexe à la défense des droits de l'homme, dont les conséquences dépassent le cadre juridique pour affecter négativement la sphère psychosociale individuelle (celle du DDH) et collective (celles des ONG et OSC en général).⁹²

Enfin, la CIDH considère que la criminalisation agit comme un mécanisme de stigmatisation collective et d'intimidation de toutes les personnes ayant l'intention de dénoncer ou ayant formulé des plaintes pour dénoncer des violations des droits de l'homme.⁹³

Cour IDH

En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour IDH en matière de criminalisation des DDH, le jugement de l'affaire Norín Catrimán et autres (dirigeants, membres et activistes du peuple autochtone Mapuche) contre le Chili mérite une attention particulière. À partir du début des années 2000, une partie de la société chilienne et les médias chiliens ont commencé à censurer de nombreuses réclamations, manifestations et protestations de membres, leaders et organisations du peuple autochtone Mapuche, dans le sud du pays, au motif que ces actions étaient violentes. Les protestataires demandaient la prise en considération et la résolution de leurs revendications de récupération de leurs terres ancestrales et d'usage de ces terres et de leurs ressources naturelles.⁹⁴

Entre 2000 et 2013, le ministère public chilien a instruit à leur encontre un total de douze procédures judiciaires en vertu de la loi antiterroriste⁹⁵ (loi 18.314), à la suite de quoi les victimes de l'affaire ont été condamnées pour actes terroristes. Cette situation s'est accompagnée d'actions violentes présumées des forces de sécurité lors de fouilles, de violations de domiciles et d'exécutions de mandats d'arrêt et d'appréhension.

Si le jugement de la Cour IDH a établi que l'on ne pouvait conclure à une application sélective discriminatoire de cette loi pénale, la haute cour régionale a toutefois reconnu une violation du principe d'égalité et de non-discrimination, ainsi que du droit à la protection égale de la loi, par le recours à des « raisonnements dénotant des stéréotypes et des préjugés

⁸⁹ CIDH. (2006). « Rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Amériques ». Recommandation 11.

Disponible à l'adresse <http://www.cidh.oas.org/pdf%20files/DEFENDERS%20FRENCH%20COMPLETE.pdf>.

⁹⁰ CIDH. (2011). « Second rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Amériques ». Doc. 66 OEA/Ser.L/V/II, §78.

Disponible à l'adresse <http://www.oas.org/es/cidh/defensores/docs/pdf/defensores2011.pdf>

⁹¹ Ibid.

⁹² Ibid. §80.

⁹³ Ibid. §79.

⁹⁴ Cour IDH. (2014). Affaire Norín Catrimán et autres (leaders, membres et activistes du peuple autochtone Mapuche) vs. Chili. Fonds, réparations et coûts. §79-81. Disponible à l'adresse http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_279_esp.pdf.

dans le fondement des jugements ».⁹⁶ De la même manière, elle a conclu que l'emprisonnement préventif décrété violait les droits à la liberté personnelle, à ne pas être soumis à des détentions arbitraires, et à de pas être emprisonné préventivement dans des conditions non-conformes aux normes internationales et au droit à la présomption d'innocence.⁹⁷

La Cour IDH a également appelé l'État chilien à « *apporter une attention et des solutions adéquates et efficaces aux réclamations de protection et de garantie des droits des peuples autochtones au même titre que ceux des autres membres de la société dans les régions concernées* ». ⁹⁸ Elle a par ailleurs rappelé à l'État « *l'importance, lors des enquêtes, des jugements et des attributions de sanctions, de ne pas recourir à la législation pénale spéciale applicable au terrorisme quand les actes illicites concernent des faits mineurs pouvant faire l'objet d'une enquête et d'un jugement en vertu de la législation pénale ordinaire* ». ⁹⁹

⁹⁵ Ibid. §83, 85 y 93.

⁹⁶ Ibid. § 228.

⁹⁷ Ibid. § 378, 386 y 410.

⁹⁸ Ibid. § 182.

⁹⁹ Ibid. § 180.



2. Catégorisation des formes de criminalisation

Les DDH font face à différentes formes de violence et de harcèlement, dont notamment le recours au système judiciaire. Ces actions de nature juridique relèvent de stratégies parfois combinées avec des campagnes de nature sociale et médiatique.

La criminalisation peut prendre la forme d'un **processus** qui commence par une intervention policière ou une plainte et se termine par l'exécution d'une condamnation. Dans le même temps, elle peut être vue comme le **résultat** d'une leçon transmise par le système judiciaire à la victime (le DDH criminalisé), aux mouvements sociaux et au reste de la société.

Cette différenciation n'empêche pas la criminalisation de se constituer à partir d'un fait unique ou de plusieurs actions du système judiciaire.

CRIMINALISATION PAR UN FAIT UNIQUE
Création d'une infraction pénale, mesure de détention ou plainte qui ne perdure pas et qui n'implique pas d'autres interventions du système judiciaire.

CRIMINALISATION PAR PLUSIEURS ACTIONS
Plaintes qui perdurent et donnent lieu à des enquêtes ou à des procédures judiciaires.

La multiplicité des faits laisse par ailleurs la possibilité de générer différents résultats nuisibles, c'est-à-dire que l'arrestation d'un DDH peut être considérée comme un résultat

nuisible en soi, mais susceptible de donner lieu à d'autres : début de stigmatisation, surveillance, harcèlement policier, voire procédure judiciaire ou condamnation.

Malgré les différences importantes entre les pratiques des opérateurs de la justice et entre les normes pénales et procédurales de chaque pays, différents modèles de criminalisation peuvent être observés, c'est-à-dire des courants d'action communs à différentes régions. Ces modèles peuvent être catégorisés en fonction du moment juridique lors duquel intervient l'action.

2.1. Création de normes pénales : criminalisation primaire

La **criminalisation primaire** est celle qui consiste à ériger un comportement en délit.¹⁰⁰ Le processus de criminalisation commence au moment de la définition de la politique criminelle, ce qui implique la création de lois et de normes pénales définissant les comportements à interdire ou déterminant l'augmentation des peines correspondantes à des comportements interdits établis précédemment.¹⁰¹ La violence qu'entraîne le pouvoir punitif de l'État peut se manifester de manières très différentes, l'une d'elle étant la menace de son application.¹⁰²

Il arrive que les normes utilisées pour criminaliser les DDH s'opposent aux instruments de protection des droits de l'homme destinés à protéger les droits civils et politiques relatifs à la liberté d'expression, de réunion, de manifestation, et même de participation politique et le droit à défendre les droits de l'homme. Elles peuvent toutefois aussi s'opposer à d'autres normes nationales qui, elles, reconnaissent ces droits fondamentaux.

2.1.1. Normes pénalisant la défense de certains droits

La menace de criminalisation s'articule de manière plus directe par le biais de normes pénalisant la défense de certains droits.

¹⁰⁰ Eugenio R. Zaffaroni. (2002). Derecho penal. Parte General. Ediar. Buenos Aires. p. 8.

¹⁰¹ Ramírez G., Op. Cit. p.145.

¹⁰² Luigi Ferrajoli (2). (sans date). « Garantías y derecho penal ». Disponible à l'adresse <http://www.juridicas.unam.mx/publica/librev/rev/jurid/cont/31/pr/pr11.pdf>.

L'Association internationale des lesbiennes, des gays, des personnes bisexuelles, trans- et intersexuelles (ILGA) publie chaque année le rapport **Homophobie d'État**, qui résume la situation légale des personnes LGBTI dans le monde. L'édition 2015 contient une étude complète des lois qui criminalisent les actes sexuels consentis entre adultes du même sexe dans au moins 75 pays du monde, dont au moins quatre (l'Algérie, la Lituanie, le Nigeria et la Russie) semblent avoir adopté des cadres légaux qui criminalisent la « propagande homosexuelle » et onze autres ont mené des discussions à ce sujet.¹⁰³

En 2013, une loi dirigée contre la communauté LGBTI est entrée en vigueur en **Russie**. Cette loi sanctionne de lourdes amendes les particuliers et de plus lourdes amendes encore les autorités qui promeuvent « la propagande pour les relations sexuelles non-traditionnelles ». Elle permet également de suspendre les organisations accusées de faire cette promotion.¹⁰⁴

Les normes qui réglementent les manifestations en **Égypte** ont permis l'arrestation et l'accusation de 22 personnes de différents délits, dont celui de manifester sans autorisation. L'activiste Yara Sallam faisait partie des accusés et a été condamnée à trois ans de prison.¹⁰⁶

Au **Guatemala**, la loi dite « pour la circulation routière libre d'obstacles » (connue sous le nom de « loi des dos d'âne »), qui réforme l'article 158 du Code pénal, sanctionne les interruptions de la circulation d'amendes et de peines de prison pour « les personnes qui mettent en danger grave et imminent la circulation des véhicules [...], celles qui incitent à placer des dos d'âne, des tonneaux ou d'autres obstacles sur les routes du pays, ou celles qui empêchent le retrait de ces obstacles ». ¹⁰⁷

En 2014, au **Vietnam**, trois activistes ont été arrêtés et accusés de « trouble à l'ordre public » pour avoir créé « de graves obstacles à la circulation ». Ce type d'actions pénales se base sur le Code pénal, qui sanctionne ce délit de peines allant jusqu'à sept ans de prison. De cette manière, selon Human Rights Watch, le gouvernement vietnamien a recours aux délits liés à la circulation pour poursuivre pénalement les activistes.¹⁰⁸

2.1.2. Classification des actions de défense des droits de l'homme

Il s'agit ici de la modification de normes pénales dans le but d'assimiler les pratiques les plus courantes des DDH et des protestations sociales (marches, manifestations publiques) à des comportements délictueux.¹⁰⁵

¹⁰³ Pour en savoir plus, consulter le rapport sur le site internet d'ILGA : <http://ilga.org/what-we-do/state-sponsored-homophobia-report/>.

¹⁰⁴ Amnesty International. (août 2014). « Federación Rusa : Amnistía Internacional ha documentado legislación discriminatoria, amenazas, agresiones y detenciones a personas LGBTI ». Disponible à l'adresse <http://amnistiaespana.tumblr.com/post/58235305535/federacion-rusa-amnistia-internacional-ha-documentado>.

¹⁰⁵ Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la CIDH. (sans date). « La agenda de la Relatoría Especial para la Libertad de Expresión : problemas persistentes y desafíos emergentes ». §35. Disponible à l'adresse www.cidh.oas.org/relatoria/showDocument.asp?DocumentID=212.

¹⁰⁶ Amnesty International (AI). (2014). « Egipto : ¡Libertad para la defensora Yara Sallam! ». Disponible à l'adresse <https://www.es.amnesty.org/actua/acciones/egipto-defensora-yara-sallam-jul14/>.

¹⁰⁷ Loi disponible à l'adresse <http://www.congreso.gob.gt/noticias.php?id=5239>.

¹⁰⁸ HRW. « Vietnam : Activists Face Trial on Bogus Traffic Offense ». Disponible à l'adresse <http://www.hrw.org/news/2014/08/24/vietnam-activists-face-trial-bogus-traffic-offense>.

La diffusion d'informations et les dénonciations publiques de certains faits forment également une partie essentielle de l'activité de défense des droits de l'homme. Dans plusieurs affaires de criminalisation analysées, des allégations de diffamation et d'autres atteintes à l'image publique et à l'honneur ont été constatées à l'encontre de DDH ayant dénoncé des faits.

Des normes pénales sont également créées pour d'autres types d'actions, comme la défense des droits sexuels et reproductifs.

Kene Esom, un activiste nigérian qui travaille en **Afrique du Sud** pour un groupe de défense des droits des homosexuels, a indiqué que des lois entravent son travail en lui empêchant de diffuser des informations sur les relations sexuelles sécurisées et l'accès aux médicaments contre le VIH.¹⁰⁹

Le président de **Gambie** a émis une directive présidentielle interdisant la diffusion de messages personnels qui s'opposent à la mutilation génitale féminine et qui font référence aux risques médicaux de cette pratique.¹¹⁰

2.1.3. Création de types d'infractions pénales ouverts

L'OSCE¹¹¹ et la CIDH¹¹² ont signalé la présence de **catégories pénales ouvertes**¹¹³ ou **ambiguës** dans les systèmes juridiques.

Ces définitions peu claires ou vagues de comportements délictueux permettent l'interprétation et l'application arbitraire des normes légales par les opérateurs de la justice à l'encontre des DDH et des personnes prenant part à des actions de protestation sociale.

Parmi les délits qui répondent à ce concept et qui sont fréquemment utilisés contre ces groupes figurent **le sabotage, la rébellion, l'association illicite, l'intimidation, l'apologie de délits, la séquestration, le plagiat**¹¹⁴ ou encore la **perturbation de l'ordre public**.¹¹⁵

Ou encore, comme l'a affirmé la Rapporteuse spéciale sur la situation des DDH, « **les délits d'association illicite, d'obstruction de la voie publique, d'incitation au délit, de désobéissance civile ou de menace à la sécurité de l'État, à la sécurité publique ou à la protection de la santé ou de la moralité publiques** ». ¹¹⁶

Leyla Yunus, DDH d'**Azerbaïdjan** et candidate au prix Nobel de la Paix, a été accusée de trahison et emprisonnée pour avoir participé activement à des projets de construction de la paix entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie par l'amélioration du dialogue entre intellectuels et leaders des deux pays, dans le contexte des hostilités graves qui les opposent au sujet de la région du Haut-Karabagh.¹¹⁷

109 La Capital. (2014). « Denuncian que las leyes contra los homosexuales potencian el contagio del sida ». Disponible à l'adresse <http://www.lacapital.com.ar/informacion-gral/Denuncian-que-las-leyes-contra-los-homosexuales-potencian-el-contagio-del-sida-20140721-0048.html>.

110 Margaret Sekaggya. (28 février 2011). « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Addendum. Sommaire des cas transmis aux gouvernements et réponses reçues ». A/HRC/16/44/Add.1. § 852 et suivants. Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/english/issues/defenders/docs/A.HRC.16.44.Add.1_EFOnly.pdf.

111 Claus Roxin. (1979). Teoría del tipo penal. De Palama. Buenos Aires. p.135.

112 L'OSCE fait référence à des normes qui contiennent des « définitions vagues et ambiguës qui se prêtent à des interprétations larges et sont ou peuvent être l'objet d'abus visant à poursuivre des DDH pour leur travail ». OSCE. Lignes directrices sur la protection des défenseurs des droits de l'homme. op. cit. §25.

113 La CIDH fait référence à l'usage de qualifications pénales ambiguës «ou contraires aux standards démocratiques pour criminaliser les actions menées légitimement par les défenseurs ». CIDH. Second rapport. op. cit. § 81.

114 Salazar Marín. Op. Cit.

115 Représentant spécial du Secrétaire général pour les DDH. « Les défenseurs des droits de l'homme : protection du droit à défendre les droits de l'homme. Fiche informative n°29 ». p.14. Disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet29sp.pdf>

116 Margaret Sekaggya. (2010). Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. A/HRC/13/22/Add.3. § 32.

117 Women Human Rights Defenders International Coalition. (2014). « Leyla Yunus nominated for Nobel Peace Prize ». Disponible à l'adresse <http://defendingwomen-defendingrights.org/2014/10/24/leyla-yunus-nominated-for-nobel-peace-prize/>.

2.1.4. Normes qui restreignent les garanties

Pour affronter certains délits qu'ils considèrent comme graves, les États ont pris l'habitude de recourir à des normes pénales limitant les garanties, de manière contraire aux standards internationaux. C'est ainsi que la création et l'application de ce type de normes liées au terrorisme, au crime organisé et à l'association illicite ont proliféré dans un certain nombre de pays.¹¹⁸

De même, et en raison de l'imprécision de leurs définitions, les délits d'émeute, de violence envers des fonctionnaires, de conspiration, de terrorisme et de rébellion sont fréquemment utilisés pour neutraliser les dénonciations provenant de communautés et d'OSC.

Ces normes ne visent pas directement à sanctionner les actions liées à l'activité de défense des droits de l'homme, mais sont, ou peuvent être, appliquées aux DDH qui participent à des actions de protestation sociale. Parmi ces législations, celle relative à la lutte contre le terrorisme « employée pour harceler et poursuivre les DDH au nom de la sécurité publique »,¹¹⁹ a acquis une importance particulière.

Les lois qui limitent les garanties ne se trouvent pas seulement dans la réglementation spécifique des délits cités, mais également dans les normes qui permettent de procéder à des arrestations sans les garanties légales requises ou qui rendent plus difficile d'y réagir une fois qu'elles se sont produites.

Au **Pérou**, le concept de flagrant délit permet d'arrêter des personnes sans mandat judiciaire jusque 24 heures après le délit présumé, et plusieurs normes légales ont été modifiées pour permettre la détention au secret pendant dix jours. Les interventions militaires ont en outre été rendues possibles en cas de troubles, et le pouvoir de la justice militaire a été élargi pour que celle-ci puisse traiter les délits ordinaires et les violations des droits de l'homme.¹²⁰

2.2. Le recours effectif à l'instrument punitif

Une **deuxième phase de la criminalisation des DDH** se produit quand les institutions agissent concrètement et l'action punitive devient effective.¹²¹ Cette action est conditionnée par la sélectivité du système pénal et par des variables telles que la culture organisationnelle, le professionnalisme, l'indépendance des fonctionnaires de la justice, entre autres.¹²²

118 Mérida Pumalpa. « Nuevo escenario para la Criminalización a los defensores y defensoras de derechos humanos ». Disponible à l'adresse http://inredh.org/index.php?view=article&catid=86:defensores-y-defensoras&id=374:criminalizacion-a-los-defensores-y-defensoras-de-derechos-humanos&option=com_content&Itemid=29.

119 Margaret Sekaggya. (2013). Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. A/HRC/25/55. §64.

120 Chérrez, Padilla, Otten (et al.). op. cit.

121 Zaffaroni. Derecho penal. Parte General. Op. Cit.

122 Ramírez G.. Op. Cit. p.145.

2.2.1. Arrestations et détentions

Normalement, les arrestations et les détentions requièrent un mandat judiciaire ou une situation de flagrant délit constatée par les forces de sécurité. Cependant, les arrestations – qu’elles soient suivies ou non d’une procédure pénale – ont été utilisées et continuent de l’être pour intimider les DDH et affaiblir la protestation sociale. En attestent les arrestations de leaders sociaux, lors de manifestations, au lieu des personnes ayant présumément pris part aux troubles qui justifient l’intervention policière.

Encore plus préoccupantes sont les arrestations faites sans éléments de preuves reliant l’accusé aux faits dénoncés et sans les garanties légales minimales. Ces situations manquent en outre au respect des normes en matière de détention et enfreignent les procédures établies au niveau national et international, ce qui rend ces détentions illégales.

Il existe ainsi des cas lors desquels des DDH arrêtés se voient libérés très rapidement après leur arrestation (quelques heures), les autorités judiciaires estimant qu’il n’y a pas matière à les détenir.¹²³

Dayma est une paroisse rurale amazonienne d’**Équateur** dont la population a protesté contre la pollution environnementale provoquée par l’extraction d’hydrocarbures.

Face à ces protestations, en novembre 2007, l’armée a fait irruption violente dans les domiciles des habitants et arrêté sans distinction toutes les personnes qu’elle considérait comme opposantes au gouvernement et incitatrices à la désobéissance civile.

Plusieurs vidéos démontrent que les 27 personnes arrêtées se trouvaient dans leur maison au moment de leur arrestation et qu’elles n’ont donc pas été appréhendées en flagrant délit, comme l’indique le jugement.¹²⁴

Parmi les irrégularités observées lors d’opérations donnant lieu à des arrestations de DDH figurent également des cas **d’usage excessif de la force et différents types d’agressions** de la part de ceux qui mènent les opérations. Ces cas sont récurrents lors de marches et de manifestations publiques, des actions qui forment une partie importante des stratégies de campagne des mouvements sociaux et lors desquelles les DDH sont particulièrement vulnérables.

Des confrontations entre manifestants et forces de sécurité de l’État se produisent également et sont susceptibles d’être engendrées par des groupes d’infiltrés facilitant l’intervention policière par la force, ce qui constitue une méthode de répression des personnes participant à ces actions.

Certaines des irrégularités observées lors de ces processus peuvent accroître l’effet intimidant des arrestations, notamment **l’exécution d’énormes opérations** pour arrêter des personnes qui ne sont pas dangereuses¹²⁵ et l’émission de **mandats d’arrestation qui restent en suspens d’exécution pendant des années** et sont réactivés à des moments stratégiques.¹²⁶

Dans le département de San Marcos, au **Guatemala**, les femmes de la communauté d’Agel ont protesté contre l’installation de poteaux électriques à haute tension sans la permission des propriétaires des terres. Crisanta Pérez, une des leaders locales qui se sont opposées au mégaprojet, a provoqué un court-circuit dans la ligne électrique qui passait au-dessus de sa maison et causé ainsi une coupure de courant dans un projet minier.

Trois jours plus tard, des représentants de la mine, des agents de sécurité privés et cinq membres de la police nationale civile se sont rendus dans la communauté pour l’arrêter et ont menacé et agressé violemment des femmes et des enfants.¹²⁷

¹²³ Selon la CIDH « il doit exister des éléments de preuve suffisants reliant l’accusé au fait soumis à l’enquête pour justifier un ordre de privation de liberté préventive ». CIDH. (2008). « Principes et bonnes pratiques sur la protection des personnes privées de liberté ». Disponible à l’adresse <http://www.oas.org/es/cidh/mandato/Basicos/PrincipiosPPL.asp>.

¹²⁴ Salazar M.. Op. Cit.

¹²⁵ Chérrez, Padilla, Otten (et al.). Op.Cit.

¹²⁶ PBI. Op. Cit.

¹²⁷ Chérrez, Padilla, Otten (et al.). Op.Cit.

2.2.2. Plaintes pénales infondées

Les affaires faisant suite à des plaintes qui ne reposent sur aucun élément, que l'on peut qualifier de hâtives ou d'infondées, témoignent du fait que les plaintes pénales à l'encontre des DDH constituent des agressions visant à affaiblir leurs actions en faveur des droits de l'homme. Au lieu d'initier des procédures pénales conduisant à des décisions judiciaires, ces plaintes engendrent des situations dans lesquelles les procédures pénales n'avancent pas et s'enlisent aux stades préliminaires des enquêtes faute de preuves nécessaires pour fonder une accusation.¹²⁸

L'Alliance internationale des agences de développement catholiques (CIDSE) estime, dans son rapport sur la criminalisation de la protestation sociale en Amérique latine, que 60 % des plaintes déposées à l'encontre des défenseurs sont à rejeter.¹²⁹

Les situations engendrées par ces plaintes infondées donnent lieu à un prolongement des enquêtes et des mesures préventives de privation de liberté, à ce que les affaires ne soient pas connues par un juge et à une extension de la période d'incertitude quant à la situation juridique de la personne visée par la plainte. Les effets générés par la criminalisation en sont ainsi aggravés.¹³⁰

Il existe également des cas lors desquels les plaignants reconnaissent immédiatement avoir réalisé des actions de criminalisation à titre de représailles contre certains DDH. Il arrive que des dénonciations de délits communs ne soient pas en rapport avec le travail réalisé. Dans d'autres cas, elles se rapportent à des activités entreprises lors des campagnes de défense des droits de l'homme. Parmi celles-ci figurent généralement des plaintes pour calomnie et délits contre l'honneur ou la réputation de fonctionnaires (fréquentes à l'encontre des personnes qui critiquent et dénoncent les actions illégales de ces derniers).¹³¹

Pornpen Khongkachonkiet, de la Fondation culturelle de la Croix, une organisation qui surveille et rapporte les cas de torture et de mauvais traitements en **Thaïlande**, a fait l'objet d'une plainte pour calomnie et diffamation de la part d'un membre de l'armée. Elle est accusée d'avoir terni la réputation de l'armée en publiant une lettre ouverte pour exposer des faits de torture.¹³²

2.2.3. Prison préventive

Afin d'assurer le résultat des procédures judiciaires pendant que celles-ci se déroulent, les droits des personnes poursuivies peuvent être restreints, notamment par **l'assignation à résidence, l'interdiction de quitter le territoire** ou la **prison préventive**. Cela implique une restriction des droits des DDH incriminés sans qu'il n'y ait eu de condamnation.

En vertu du principe de présomption d'innocence, l'application de ces mesures doit constituer une exception déterminée sur base de la législation nationale. De manière générale, cependant, elles ne doivent être prises que s'il existe un danger de fuite ou d'entrave à l'enquête, ainsi que *« des éléments de preuve suffisants reliant l'accusé au fait soumis à l'enquête »*.¹³³

De manière peu respectueuse des droits des accusés, certains pays appliquent la prison préventive de manière quasi-automatique, particulièrement face à des délits qualifiés de très graves. Cela facilite l'application de la mesure aux DDH et accentue les effets de la criminalisation produite à partir de la plainte ou facilite l'ouverture de procédures à leur encontre. Pour les effets qu'elle produit sur la personne privée de liberté, la prison préventive peut être considérée comme **une mesure anticipative de la sanction pénale**.¹³⁴

¹²⁸ Salazar M.. Op. Cit.

¹²⁹ CIDSE. (juin 2011). « La criminalización de la protesta social en torno a la industria extractiva en América Latina. Análisis y Recomendaciones ». Disponible à l'adresse http://www.cidse.org/publications/business-and-human-rights/download/35_643387d27335b86daa4602b5ae709725.html.

¹³⁰ Salazar M.. Op. Cit.

¹³¹ Fiche informative n°29, p.14.

¹³² Protection International, Union for Civil Liberties, Community Resource Centre, (et al.). (2014). « Statement on the Judicial Harassment of Leading Human Rights Defender, Ms. Pornpen Khongkachonkiet ». Disponible à l'adresse <http://protectionline.org/tag/judicial-harassment/>.

¹³³ CIDH. « Principes et bonnes pratiques [...] ». Op. Cit.

¹³⁴ Julio Maier. (2004). Derecho Procesal Penal. Buenos Aires. Del Puerto S.R.L. Tome I. p.514.

En 2013, la communauté de Río Blanco, au **Honduras**, a entamé une protestation pacifique contre la construction d'un barrage hydroélectrique qui affecterait l'accès des habitants à l'eau. Les autorités du ministère public ont accusé Berta Cáceres, coordinatrice générale du Conseil civique des organisations populaires et autochtones du Honduras (COPINH) et les DDH Aureliano Molina et Tomás Gómez Membreño d'avoir incité les habitants à commettre des délits d'usurpation, de pression et de dommages continus à l'entreprise.

Pendant la procédure pénale qui les visait, les DDH Molina et Gómez ont été tenus de se présenter au tribunal pour apposer leur signature tous les quinze jours et interdits de circuler dans la zone des faits. Berta Cáceres s'est, elle, vue imposer la prison préventive, en dépit du fait qu'elle bénéficiait de mesures préventives de protection de la CIDH.¹³⁵

2.2.4. Déroutement des enquêtes contre les DDH

L'action de différents fonctionnaires judiciaires (p.ex. procureurs, enquêteurs, juges d'instruction, etc.) peut accentuer l'intimidation produite par la plainte, par l'usure qu'elle provoque dans le suivi de cette plainte. Dans certains cas, la recherche d'une assistance juridique, pour tenter de veiller à ce que l'enquête se déroule de manière adéquate, peut avoir un coût financier important.

L'accusé et sa famille se trouvent parfois vulnérabilisés face à l'action de ces fonctionnaires, subissant même de graves manœuvres de stigmatisation. Ils sont ainsi victimisés ou agressés pour avoir été accusés d'un prétendu délit.

2.2.5. Ouverture de procédures pénales illicites

Des procureurs ou des juges se sont rendus complices de criminalisation en ouvrant des procédures judiciaires à l'encontre de DDH malgré le **manque d'éléments de preuve** pour déterminer l'existence d'un comportement illicite.

En **Turquie**, en 2013, la militante en faveur du peuple kurde Pinar Selek a été condamnée pour terrorisme malgré l'existence de preuves importantes à sa décharge et avec pour seul élément à sa charge une déclaration d'une autre accusé obtenue sous la torture, comme indiqué postérieurement à la cour.¹³⁶

Des **montages judiciaires** sont également organisés pour accuser pénalement des DDH de divers délits sur base de preuves fabriquées par les forces de sécurité de l'État (insertion d'armes, d'explosifs, de pamphlets, etc. dans leurs domiciles). Les DDH font ainsi face à des accusations graves d'appartenance à des groupes armés ou terroristes.¹³⁷

Dans ces cas de figure, le juge peut respecter la loi et répondre de manière adéquate à l'ouverture d'une procédure judiciaire, les responsables de celle-ci étant les fonctionnaires (enquêteurs judiciaires, policiers ou procureurs) ayant participé à la fabrication des preuves.

2.2.6. Prolongation excessive des procédures pénales

Il s'agit ici de cas lors desquels les organes chargés des enquêtes et des poursuites pénales demandent de longs délais pour enquêter. Par exemple, des juges, magistrats, procureurs et autres opérateurs de la justice s'absentent ou ont recours à des moyens non-viables et d'autres artifices juridiques ayant pour effet de retarder et d'allonger les procédures. Ainsi, les DDH restent longtemps liés à des

¹³⁵ CEJIL. (2013). « Pronunciamiento conjunto sobre la criminalización de defensores y defensoras de derechos humanos en Honduras. Orden de prisión preventiva de la defensora Berta Cáceres evidencia persecución ». Disponible à l'adresse <http://cejil.org/en/node/5093>.

¹³⁶ OBS. (2014). « Turkey. Sentenced to life in prison for her research and defence of the rights of minorities. International Judicial Observation Mission Report on The 16-Year Long Judicial Harassment faced by Ms. Pinar Selek ». Disponible à l'adresse http://www.omct.org/files/2014/04/22642/turkey_mission_report_pinar_selek_2014.pdf

¹³⁷ Secrétariat général des Nations Unies. A/56/341. Op. Cit.

procédures qui finissent par être classées sans suite après de nombreuses années.¹³⁸

Human Rights Watch rapporte des cas de criminalisation en **Indonésie** pour lesquels les enquêtes sont extrêmement longues et les procédures durent des années, avec de longues périodes de silence de la part des autorités créant de graves situations d'incertitude pour les accusés.¹³⁹

L'affaire de criminalisation visant la défenseur de **Turquie** Pinar Selek, citée plus haut, a duré 16 ans. Au cours de cette affaire, le procureur a fait appel de chaque interruption devant la Cour de Cassation, aboutissant à de nouveaux jugements en 2007 et 2010 avec des justifications peu claires.¹⁴⁰

Après les violents affrontements ethniques survenus en 2010 dans le sud du **Kirghizstan**, le DDH Azimjan Askarov a été reconnu coupable, avec sept autres défenseurs d'ethnie ouzbek, d'incitation à la haine raciale et d'organisation de troubles massifs ayant causé la mort d'un agent de police.

Askarov a été condamné à la réclusion à perpétuité au terme d'un procès injuste émaillé de graves irrégularités. Les principales preuves retenues contre lui étaient des confessions obtenues sous la torture et des témoignages de policiers impliqués dans les faits.¹⁴²

Au **Vietnam**, l'avocate des droits de l'homme Bui Kim Thanh a été internée contre sa volonté dans une institution psychiatrique en 2008 pour avoir défendu des groupes d'agriculteurs qui exigeaient un dédommagement pour la confiscation de leurs terres.¹⁴³

2.2.7. Condamnation des personnes criminalisées

Il arrive hélas que les processus de criminalisation aboutissent à la condamnation de la personne accusée, lorsque les tribunaux rendent des jugements injustes imposant de longues peines de prison, des mesures d'internement en institution psychiatrique et même la « rééducation » du DDH par le travail.¹⁴¹

138 Ce modèle s'est produit dans des cas de criminalisation de membres de diverses communautés et organisations paysannes au Guatemala. PBI. Op. Cit.

139 HRW. (3 mai 2010). « Turning critics into criminals. The human rights consequences of criminal defamation law in Indonesia ». Disponible à l'adresse <https://www.hrw.org/report/2010/05/03/turning-critics-criminals/human-rights-consequences-criminal-defamation-law>.

140 OBS. Op.Cit.

141 Fiche informative n°29, p.14.

142 Front Line Defenders. (2011). « Kirguistán : la política se impuso a la justicia. La Corte Suprema confirmó la sentencia a Azimjan Askarov, defensor de los DDHH, pese a las torturas y a un juicio extremadamente injusto ». Disponible à l'adresse <http://www.frontlinedefenders.org/es/node/16968#sthash.b715Nox7.dpuf>.

143 Roth. Op. Cit.

En septembre 2015, Feliciano Valencia, le leader du peuple autochtone Nasa, en **Colombie**, a été condamné par le tribunal supérieur de Popayán à 18 années de prison pour séquestration et blessures corporelles. Valencia s'est distingué en tant que leader de la « garde indigène », un groupe organisé au sein de la communauté Nasa qui se charge de garantir la défense des droits, du territoire, de l'autonomie et de la culture de la communauté. Il a également joué un rôle clé dans les réclamations de terres de sa communauté.

La condamnation porte sur des faits survenus en 2008, quand des membres de la garde indigène ont appliqué la justice indigène (autonomie garantie par la Constitution) en retenant pendant deux jours et condamnant à vingt coups de fouet un militaire qui, selon les autochtones, avait tenté d'infiltrer une manifestation en tenue civile.

La décision du tribunal pose question quant à sa constitutionnalité : comme le plaignant est un militaire qui ne fait pas partie de la communauté, la décision adéquate aurait peut-être été de le remettre aux autorités nationales après son arrestation. Il aurait donc fallu se référer au Conseil supérieur de la magistrature pour qu'il tranche le conflit de compétence entre les juridictions. En tous les cas, il aurait été difficile de faire valoir un délit devant la justice nationale.¹⁴⁴

Voir également le cas du DDH colombien David Ravelo (*section 3.3.3 ci-dessous* ➔).

Au-delà des différences de gravité de la peine et de ses effets sur la liberté, il est indéniable que les condamnations augmentent considérablement la stigmatisation des DDH faisant l'objet de procédures judiciaires.

La stigmatisation a également lieu quand le procès prend fin autrement que par l'acquittement de l'accusé, par exemple par une décision d'amnistie ou de mesures impliquant une solution qui ne reflète pas l'innocence du DDH.

¹⁴⁴ Pascual Gaviria. (22 septembre 2015). "Según el indio es la condena". El Espectador. Disponible à l'adresse: <http://www.elespectador.com/opinion/segun-el-indio-condena>.



3. Contextes qui favorisent ou permettent la criminalisation des DDH

Les processus de criminalisation sont liés à certains contextes et à différentes réalités, dont notamment les suivants:

3.1. Contextes politiques et sociaux

Dans tout pays du monde, l'intervention de la justice peut se vicier pour se retourner contre les personnes qui s'opposent aux intérêts d'importants groupes de pouvoir en défendant les droits de l'homme.

La criminalisation est cependant propre aux États où existent:

- + Des taux élevés d'inégalité sociale et économique avec des systèmes judiciaires permettant des niveaux élevés d'impunité;
- + Des gouvernements autoritaires;
- + Des forces de sécurité très répressives; ou
- + De puissantes sociétés de sécurité privées.

Les contextes de conflit social ne sont donc pas, en soi, définitifs en matière de criminalisation. Ce sont au contraire **les mécanismes utilisés pour résoudre ces conflits** qui épuisent rapidement les espaces de négociation entre le peuple et l'autorité, ou qui les font simplement disparaître.¹⁴⁵ Ce phénomène est exacerbé par des

processus de légitimation de l'usage de la force ou de tout autre mécanisme de coercition, dont notamment le recours à la violence et à des mesures punitives disproportionnées contre celles et ceux qui participent activement au conflit social – et qui sont perçus comme des personnes portant atteinte à la stabilité, à l'ordre social et aux conventions traditionnelles.¹⁴⁶

Le conventionnalisme (qui peut favoriser la criminalisation) peut constituer une vision hiérarchique des groupes faisant partie de la société et justifier l'inégalité économique et sociale. Il peut également favoriser la prise de positions et d'actions visant à augmenter le sentiment de sécurité face à des situations de grande incertitude et de haute menace (réelles ou perçues)¹⁴⁷. Cela peut se produire dans des régimes de droite comme de gauche.¹⁴⁸

3.2. Le rôle des médias dans la criminalisation

Les médias ont un rôle extrêmement important. Il arrive fréquemment que soient diffusés par leur biais des messages de disqualification, de stigmatisation, de diffamation et de délégitimation des DDH.

En raison des liens qui les unissent aux centres du pouvoir économique et politique, les grands groupes de médias construisent, par leurs discours, un consensus quant à la nécessité de criminaliser la protestation sociale et les personnes qui y prennent part.

En recourant à des stéréotypes et en employant de manière répétée des termes associant les actions des personnes qui défendent les droits de l'homme aux troubles à l'ordre public, à la tranquillité et à la sécurité des citoyens, les médias créent une perception négative de ces personnes et les font apparaître comme créatrices de conflits. Ce discours

145 Jan M. Rottenbacher et Mathias Schmitz. (2013). « Condicionantes ideológicos de la criminalización de la protesta social y el apoyo a la democracia en una muestra limeña ». Revista de Psicología. Vol. 79, 31 (2). Pontificia Universidad Católica del Perú.

146 J. Linz. (1978). « Una Interpretación de los Regímenes Autoritarios ». Revista de Sociología n°8. pp.11- 26. Cité dans Rottenbacher et Schmitz. Op. Cit.

147 Ibid.

148 Chérrez, Padilla, Otten (et al.). Op. Cit.

de stigmatisation amène la société à associer la protestation au chaos et les protestataires à des délinquants.

La criminalisation n'est pas seulement la conséquence de la stigmatisation véhiculée par le discours des médias, elle peut également en être la cause : les détentions et arrestations des personnes qui défendent les droits de l'homme contribuent « à la stigmatisation, car la population les perçoit et les qualifie de perturbateurs ».¹⁴⁹

3.3. Contextes juridiques

La criminalisation ne se produit pas de manière isolée, mais dans des systèmes juridiques faibles qui permettent des situations d'impunité généralisée. Plusieurs aspects dénotent cette faiblesse des systèmes juridiques, dont notamment :

- + La perméabilité du système aux grands pouvoirs (auxquels s'opposent les DDH);
- + La corruptibilité aisée des fonctionnaires de ce système (en raison par exemple de leurs faibles salaires ou de l'insuffisance des contrôles administratifs et pénaux de leur comportement).

La perception d'un comportement biaisé du système de justice, favorisant la criminalisation des DDH, se trouve renforcée lorsqu'un système de justice se montre sélectif, c'est-à-dire quand il ne réagit pas aux agressions commises à l'encontre d'un groupe social déterminé, en l'occurrence les DDH, mais bien, et efficacement, aux délits imputés à ces derniers.

Parmi les irrégularités fréquentes survenant lors des processus de criminalisation des DDH figurent:¹⁵⁰

- + Les obstacles pour accéder aux dossiers;
- + Les difficultés à entrer dans les tribunaux pour les personnes qui assurent l'assistance juridique des DDH;
- + Les audiences suspendues à répétition.

En 2014, la Cour suprême de **Turquie** a révoqué le jugement qui condamnait à la réclusion à perpétuité la défenseur Pinar Selek, au motif que le tribunal qui avait jugé l'affaire avait enfreint des normes procédurales. Parmi les innombrables irrégularités figuraient l'usage de preuves irrecevables (déclarations obtenues par coercition), la violation du principe d'autorité de la chose jugée et la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable.¹⁵¹

(voir également la section 2.3.5 ci-dessus ➔)

A l'opposé, certains pays possèdent des systèmes de justice plus respectueux des procédures régulières et des normes internationales, mais où sont néanmoins observés des problèmes de criminalisation. L'existence de contrôles et de garanties permet cependant un meilleur accès aux services légaux et l'impact négatif de ce phénomène sur les personnes affectées peut être réduit.¹⁵²

3.3.1. États d'exception

D'autres contextes permettent une criminalisation plus facile et plus fréquente, notamment les **états d'exception**, en vertu desquels l'État peut suspendre certains droits et garanties pour faire face à des situations particulièrement graves.

¹⁴⁹ Margaret Sekaggya. (2010). « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ». A/it./13/22/Add.3. §32.

¹⁵⁰ Ibid. Secrétariat général des Nations Unies. (2006). « Défenseurs des droits de l'homme. Note du Secrétaire général ». A/61/312.

¹⁵¹ Hans Thoolen. (2014). « Pinar Selek case in Turkey: the Supreme Court overturns life sentence against Pinar Selek ».

Disponible à l'adresse <http://thoolen.wordpress.com/2014/07/09/pinar-selek-case-in-turkey-the-supreme-court-overturns-life-sentence-against-pinar-selek/>.

¹⁵² APRODEV, CIDSE, CIFCA (et al.). Op. Cit.

Au **Guatemala**, plusieurs affaires de criminalisation ont eu lieu lors d'états d'exception, comme lors des conflits de Barillas, San Juan Sacatepéquez, San Rafael las Flores et Jalapa (2012-2013). Dans chacun de ces cas, la confrontation suscitée par l'imposition de mégaprojets dans des communautés rurales a conduit à la déclaration de l'état d'exception et permis la capture de plusieurs leaders de communautés.

Lors du conflit né de l'imposition du « Projet San Juan », 43 arrestations ont été réalisées puis déclarées illégales ensuite. Selon le procureur aux droits de l'homme, en plus des accusations, des mandats d'arrêt et des incarcérations, de multiples abus ont été commis par les forces de sécurité de l'État, les travailleurs de l'entreprise et les agents de sécurité privés à l'encontre des personnes qui s'opposaient à la cimenterie dans la communauté.¹⁵³

Au **Mexique**, en 2014, le déroulement réglementaire de l'état d'exception (réglementé dans l'article 29 de la Constitution) a été vivement critiqué, car, en plus de permettre des réactions violentes de la part des forces de sécurité de l'État et de restreindre la protestation sociale et le droit à défendre les droits de l'homme, il peut également faciliter les processus de criminalisation des défenseurs.¹⁵⁴

La CIDH rapporte avoir reçu des informations sur la promulgation répétée de ces états d'exception en **Équateur** pour étouffer les protestations sociales.¹⁵⁵

3.3.2. Loi martiale et recours aux tribunaux militaires

L'application de **lois martiales** limite considérablement les garanties judiciaires et les procédures régulières. Il s'agit de situations dans lesquelles les forces militaires et de sécurité reçoivent un certain nombre d'attributions importantes pour garantir l'ordre public. Si ces forces agissent dans un cadre de légalité, il peut arriver dans la pratique qu'une telle situation ouvre la voie aux abus, y compris à la criminalisation de DDH, et à l'impunité.

153 Ibid.

154 PBI Mexico. (2014). « PBI México observa con fuerte preocupación la reciente tendencia a restringir los derechos a la libertad de expresión y la protesta social en distintos estados de México ». Disponible à l'adresse http://www.pbi-mexico.org/los-proyectos/pbi-mexico/noticias/news/?no_cache=1&L=1&tx_ttnews%5Btt_news%5D=4261&cHash=6291e3b5624f1f125d f28a22cd6650b0.

155 CIDH. Second rapport. Op. Cit.. §146.

En **Thaïlande**, la loi martiale a été décrétée après le coup d'État de 2014. Ce cadre réglementaire a facilité les actions de criminalisation intentées contre les habitants de la province de Loeie, qui se sont organisés pour résister à l'imposition de projets miniers par le biais du groupe *The Khon Rak Ban Koed* (« des gens qui aiment leur foyer »), dans la province de Loeie.

Cette loi impose à tous les fonctionnaires civils le respect strict de ce que requiert l'autorité militaire. L'armée et ses membres détiennent donc des pouvoirs étendus leur permettant d'arrêter et d'incarcérer arbitrairement, de procéder à des interrogatoires, de prolonger des périodes de détention jusqu'à sept jours sans devoir présenter de preuves ou d'éléments à charge, et de priver des personnes de liberté dans des lieux autres que ceux établis à cet effet.¹⁵⁶

Un mois après le coup d'État en **Thaïlande**, le Conseil national pour la paix et le maintien de l'ordre (National Peace and Order Maintaining Council, NCPO) a émis des normes légales pour décréter la loi martiale dans l'ensemble du Royaume, établir des tribunaux militaires et les investir des compétences nécessaires pour traiter certains délits. Ces normes ont permis au régime militaire d'organiser la criminalisation des DDH.¹⁵⁸

Alors que les pays d'Amérique latine tendent à interdire le recours à la juridiction militaire pour juger les abus commis par les membres de l'armée, il en va autrement au Honduras, où les actes de la police militaires sont jugés par les tribunaux militaires. Ce corps militaire étant l'un des principaux acteurs des agressions commises contre les DDH, la comparution de ses membres devant ces tribunaux n'offre aucune garantie d'indépendance.¹⁵⁹

Les poursuites de DDH et de personnes participant à des protestations sociales sous une juridiction militaire peuvent entraîner une restriction de droits et de garanties pour les accusés. Les contextes de prévalence de la justice militaire sur la justice ordinaire permettent des abus tels la détention illégale, l'obtention illégale de preuves, la torture, etc. Une telle situation peut s'établir soit sur base de cadres légaux qui la permettent, soit grâce à la tolérance d'autorités qui ne réagissent pas face aux abus des forces de sécurité de l'État, réduisant ainsi les droits et les garanties légales à de vains énoncés¹⁵⁷

3.3.3. L'abus de la prison préventive

Plusieurs pays possèdent des cadres légaux qui permettent le recours à la prison préventive pour des durées dépassant les standards internationaux. D'autres pays appliquent cette mesure de manière systématique aux personnes détenues sans même qu'il n'y ait de cadre normatif clair à cet effet.¹⁶⁰

Ainsi, alors que la privation de liberté des personnes n'ayant pas encore été reconnues coupables devrait être une mesure exceptionnelle, ces situations permettent de soumettre les personnes criminalisées à de longues privations de liberté sans qu'elles n'aient fait l'objet d'une condamnation.

¹⁵⁶ Protection International. (27 mai 2014). « Briefing note. On the situation of community based human right defenders and on recent political developments in Thailand ». Protection International. (17 juin 2014). « Second briefing note. On the situation of community based human right defenders: the khong rak ban koed group challenges in the Loei province ».

¹⁵⁷ Federico Andreu-Guzmán. (décembre 2011). « Tribunales militares y graves violaciones de derechos humanos ». Comisión Colombiana de Juristas. Bogotá. Disponible à l'adresse http://www.coljuristas.org/documentos/libros_e_informes/tribunales_militares.pdf.

¹⁵⁸ Thai Lawyers for Human Rights. (25 juin 2014). « Human Rights Situation Report : One month after the 2014 coup ». Disponible à l'adresse <http://voicefromthais.wordpress.com/2014/06/25/human-rights-situation-report-one-month-after-the-2014-coup-by-thai-lawyers-for-human-rights/>.

¹⁵⁹ Andreu-Guzmán. Op. Cit.

¹⁶⁰ Bureau du Rapporteur spécial sur les droits des personnes privées de liberté de la CIDH. (2013). Rapport sur le recours à la prison préventive dans les Amériques. Disponible à l'adresse <http://www.oas.org/es/cidh/ppl/informes/pdfs/informe-pp-2013-es.pdf>.

Avant d’être condamné à 18 ans de prison au terme d’un procès qualifié d’irrégulier par diverses organisations de défense des droits de l’homme, David Revelo, DDH reconnu de **Colombie** et membre du Mouvement national des victimes de crimes d’État (MOVICE) et de la Corporation régionale pour la défense des droits de l’homme (CREDHOS) a été incarcéré préventivement pendant 26 mois dans l’attente de sa sentence.¹⁶¹

Au moins 14 des 28 affaires examinées dans le rapport de Human Rights First sur la criminalisation en **Colombie** font état de l’usage de rapports de renseignement peu fiables des forces de sécurité et d’autres organes du gouvernement. Bien que cette pratique soit interdite par la loi colombienne, ces rapports ont été utilisés avec profusion dans le passé pour entamer et/ou poursuivre des procédures judiciaires à l’encontre de DDH.¹⁶³

3.3.4. Services de renseignements soumis à peu de limites légales

Au sujet des activités arbitraires ou abusives des services de renseignements, le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l’homme a indiqué que:

*Dans certains États, les services nationaux de renseignements et de sécurité ont le pouvoir de détenir les DDH pendant une période prolongée sans les accuser d’un quelconque délit. Dans certains cas, les agents de renseignement et de sécurité bénéficient de l’immunité judiciaire et peuvent donc commettre des violations des droits de l’homme à l’encontre des DDH en toute impunité. Les DDH peuvent également faire l’objet d’arrestations, de détentions et de condamnations sévères, dont la peine de mort, en vertu de diverses lois sur le secret d’État.*¹⁶²

3.3.5. Lois antiterroristes

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies et d’autres instances internationales de l’espace européen et américain ont souligné à plusieurs occasions l’importance des accusations de terrorisme dans la limitation des activités de défense des droits de l’homme et dans les processus de stigmatisation et de criminalisation des DDH.

Ces lois permettent aux autorités militaires et à la justice de réagir de manière rapide et efficace aux délits liés à ces menaces. Toutefois, la prolifération des **politiques de lutte contre le terrorisme** après les attentats du 11 septembre 2001, ainsi que le renforcement des théories du **droit pénal de l’ennemi** (c’est-à-dire l’application du droit pénal en fonction de la personne accusée plutôt qu’en fonction du délit), ont favorisé l’adoption de lois antiterroristes favorisant la criminalisation des opposants politiques et des DDH.¹⁶⁴

¹⁶¹ Protection International, A Colombia, Christian Aid (et al). (10 décembre 2013). « Declaración conjunta. Organizaciones Internacionales expresan serias preocupaciones por las irregularidades en el proceso judicial que llevo a la condena de David Ravelo Crespo, defensor de derechos humanos colombiano ». Disponible à l’adresse <http://library.constantcontact.com/download/get/file/1103828672446-123/121210+Declaracion+Conjunta+David+Ravelo.pdf>.

¹⁶² OACNUDH, Colombie, Guatemala et Mexique. Op. Cit. p.13.

¹⁶³ Human Rights First. Op. Cit.

¹⁶⁴ Jakobs et Meliá. Op. Cit.

Cette situation est sérieusement aggravée par certaines confusions conceptuelles dans les approches sécuritaires adoptées par certains pays. Ceux-ci proposent qu'un certain nombre de problèmes d'ordre politique, économique, social, sanitaire et même environnemental puissent être considérés comme des menaces potentielles à la sécurité. Les luttes sociales se voient ainsi assimilées au terrorisme, avec comme solution proposée la militarisation.¹⁶⁵

En **Éthiopie**, le remarquable journaliste et DDH Eskinder Nega a été arrêté en 2011 quelques jours après avoir publié un article mettant en question l'emprisonnement d'une personne suspectée de terrorisme. Il a été reconnu coupable de participation à un réseau terroriste et condamné à 18 ans de prison pour avoir participé à une vidéo d'un forum politique public dans laquelle il indiquait que les soulèvements populaires qui se produisaient en Afrique du Nord et au Moyen-Orient pourraient s'étendre à son pays.¹⁶⁶

Juan Carlos Celis, membre du Mouvement pour la vie à Bogotá, est un DDH accusé de délits liés au terrorisme en **Colombie**. Il a été accusé de rébellion et de port d'armes illégal par le procureur spécial n°13 de l'unité antiterroriste de Bogotá. Le procureur a assimilé son travail de défense des droits de l'homme à une action de soutien des FARC.¹⁶⁷

¹⁶⁵ Gastón Chillier et Laurie Freeman. (juillet 2005). « El Nuevo Concepto de Seguridad Hemisférica de la OEA : Una Amenaza en Potencia ». WOLA. Disponible à l'adresse http://www.wola.org/sites/default/files/downloadable/Regional%20Security/past/EI%20nuevo%20concepto%20de%20seguridad_lowres.pdf

¹⁶⁶ Action for Fundamental Change and Development, Action Solidaire de la Jeunesse pour le Développement Communautaire (ASOEDEC), AfriMAP (et al.). (9 octobre 2012). « Joint letter requesting Prime Minister Hailemariam Desalegn to remove arbitrary restrictions on the rights to freedom of expression and association in Ethiopia ». Disponible à l'adresse <http://www.defenddefenders.org/2012/10/joint-letter-requesting-prime-minister-hailemariam-desalegn-to-remove-arbitrary-restrictions-on-the-rights-to-freedom-of-expression-and-association-in-ethiopia/>

¹⁶⁷ Human Rights First. Op. Cit. p. 50.



4. Acteurs principaux de la criminalisation et sa mise en oeuvre

Les actions de criminalisation requièrent en général, surtout quand elles impliquent un processus complexe, l'articulation de différents pouvoirs, forces et acteurs qui se coordonnent pour activer la justice à l'encontre des DDH. Les acteurs qui participent aux processus de criminalisation sont de natures très diverses : ce sont des fonctionnaires de différents types et des acteurs privés qui répondent à des intérêts économiques, sociaux et politiques très variés.

Des parents de hauts responsables de l'armée du **Guatemala** ont dénoncé à plusieurs occasions des DDH en réaction à des enquêtes judiciaires visant des membres des forces armées pour des atteintes graves aux droits de l'homme. Ces violations ont été commises pendant le conflit armé interne qui a secoué le pays jusque dans les années 1990.¹⁶⁸

L'intervention d'acteurs privés lors de processus de criminalisation s'organise en général sur base d'une action coordonnée avec des fonctionnaires membres des forces de sécurité et/ou du système judiciaire.

En 2004, des documents ont été trouvés à Cali, en **Colombie**, en rapport avec l'opération Dragon, une campagne visant à obtenir des informations sur des DDH en secret. Ces documents ont permis de découvrir que la division technique d'enquête du procureur général de la nation (Fiscalía General de la Nación), la police nationale, le département administratif de sécurité (DAS, aujourd'hui disparu) et la 3^{ème} brigade de l'armée colombienne avaient organisé, avec l'aide de sociétés de sécurité privées engagées à cet effet, des actions pour recueillir des informations sur 170 DDH et des hommes politiques dans cette ville.

Ce travail a abouti à la production d'un rapport secret de renseignements militaires déclarant à tort que plusieurs des DDH participaient à des actions terroristes et subversives, ce qui a permis au procureur général d'identifier dans un mémorandum plusieurs de ces personnes comme membres d'un réseau terroriste.¹⁶⁹

4.1 Agents impliqués dans la criminalisation des DDH

Les agents intervenant dans les processus de criminalisation des personnes qui défendent les droits de l'homme sont très variés. Les suivants ont été observés lors des affaires étudiées:

¹⁶⁸ Chapines Unidos por Guate. (sans date). « Militares y familiares denuncian por crímenes de la guerra interna Continúa arremetida contra la fiscal general, Claudia Paz y Paz ». Disponible à l'adresse <http://chapinesunidosporguate.com/militares-y-familiares-denuncian-por-cri%C2%ADmenes-de-la-guerra-interna-continua-arremetida-contra-la-fiscal-general-claudia-paz-y-paz/>.

¹⁶⁹ Human Rights First. Op. Cit. pp.23-27.

4.1.1. Les acteurs publics

Les acteurs politiques (relevant des branches de pouvoir exécutif et législatif) se chargent, dans un premier temps, d'élaborer et d'adopter des cadres légaux de nature punitive. Après la création de la norme légale, ce sont les fonctionnaires du système pénal (magistrature, ministère public, police et système carcéral) qui sont responsables de son application, avec des intérêts sociaux très distincts.¹⁷⁰ Les acteurs intervenant dans la phase secondaire ont une importance centrale, en cela qu'ils déterminent, sur base des faits, quelles personnes sont criminalisées et, à l'inverse, lesquelles sont victimes et vont être reconnues comme telles par le système.¹⁷¹

• Législateurs

Les **législateurs** jouent un rôle essentiel dans ce processus de définition de la politique criminelle, dans la mesure où ils rendent possibles ou compliquent les processus de criminalisation par des lois qui répriment directement l'activité de défense des droits de l'homme, ou permettent l'application de celles utilisées à son encontre. Les lois qui sanctionnent les personnes qui défendent les droits de la communauté LGBTI et les lois antiterroristes en sont de bons exemples.

• Services de police et forces de sécurité de l'État

Les services de police et les forces de sécurité de l'État ont une importance particulière dans la mise en œuvre et l'exécution de la politique criminelle. Leurs membres peuvent commettre de graves agressions sur des DDH, mais aussi procéder à des arrestations et des fouilles pouvant souvent être qualifiées d'arbitraires et d'illégales.¹⁷²

La violence exercée par ces groupes sur les DDH ne peut être qualifiée de criminalisation en tant que telle, au contraire d'autres faits comme les détentions ou arrestations et

les fouilles ou perquisitions qui sont effectuées lors des opérations de sécurité et qui donnent souvent lieu à des processus de criminalisation.

En 2009, un groupe d'environ 450 manifestants s'est réuni aux abords du ministère de l'Éducation du **Zimbabwe** pour présenter une pétition au ministre de l'Éducation en rapport avec le droit à l'éducation. En dépit du rendez-vous fixé avec le ministre, la police anti-émeutes a agi avec violence pour disperser les manifestants et dix membres de l'organisation Women of Zimbabwe Arise (WOZA), une ONG de défense des droits des femmes, ont été arrêtées.¹⁷³

Les **unités de police destinées à réprimer les mobilisations** (forces anti-émeutes) jouent un rôle tout aussi important. Les lois leur permettent généralement d'intervenir quand des manifestants commettent un délit. Le renforcement et/ou l'augmentation de ces unités peut cependant démontrer une intention de la part de certains gouvernements de favoriser une politique répressive face aux revendications sociales.¹⁷⁴

L'action des **services de renseignements civils et des forces de sécurité de l'État** est également importante en la matière. Si les opérations des services de renseignements ciblant les DDH ne sont pas considérées comme des actions de criminalisation au sens strict, elles peuvent toutefois faire partie des processus donnant lieu à cette criminalisation: enquêtes réalisées au moyen d'actions de renseignement interdites, infiltration de mobilisations par des agents en civil, etc.

¹⁷⁰ Ramírez G. Op.cit.

¹⁷¹ Zaffaroni. Derecho penal. Op.cit.

¹⁷² Echeverría. Op. Cit.

¹⁷³ Front Line Defenders. (2009). « Zimbabwe : golpe y arrestan a miembros de Women of Zimbabwe Arise (WOZA) ». Disponible à l'adresse <http://www.frontlinedefenders.org/es/node/5836#sthash.KL9xM3Nu.dpuf>.

¹⁷⁴ Etcheverry. Op. Cit.

Dans certains pays, les forces de sécurité destinées à agir contre la protestation sociale proviennent des appareils de renseignements qui exerçaient la répression d'État durant les époques de conflit et de répression.

En **Argentine**, en 2001, des agents en civil et en uniforme ont assassiné et blessé des dizaines de manifestants à Buenos Aires et participé à l'arrestation de plusieurs personnes. Plus tard, en 2004, des opérations ont été réalisées lors desquelles la majorité des personnes arrêtées ont été capturées par des policiers infiltrés parmi les manifestants.

Un des avocats défenseurs des manifestants a indiqué que quand il se trouvait au commissariat, un homme en civil s'est présenté comme agent des services de renseignement et a demandé aux fonctionnaires de police la liste des manifestants arrêtés.¹⁷⁵

• Juges et procureurs

Le rôle des juges et des procureurs est d'une extrême importance dans la criminalisation secondaire car leur travail est lié à l'action policière: il permet ou complique les attaques de DDH.¹⁷⁶

A. Tolérance face aux comportements irréguliers des forces de sécurité

Les juges et procureurs tolèrent ou favorisent les abus, la violence ou les arrestations illégales réalisés par les forces de sécurité à l'encontre des DDH:

- + Quand ils n'ordonnent pas d'enquêtes sur les circonstances des captures ou des agressions;
- + Quand les DDH sont capturés pour des flagrants délits grossièrement inventés par les policiers lors d'opérations d'éviction ou de dissolution de manifestations;
- + Quand les personnes mises à leur disposition souffrent de blessures physiques évidentes.

B. Favorisation d'actions irrégulières

Les actions irrégulières qui favorisent les processus de criminalisation se produisent lorsque les juges émettent des mandats d'arrêt ou que les procureurs entament des enquêtes sur base de suspicions trop peu fondées, sachant que l'action des membres des forces de sécurité répond souvent à des impulsions répressives au lieu de se baser sur le respect des garanties judiciaires.

Parmi les irrégularités des processus figure le manque d'accès aux informations pour les DDH criminalisés et leurs avocats défenseurs, qui rencontrent souvent de grandes difficultés à accéder aux plaintes ou aux dossiers des enquêtes menées à leur encontre par les services d'enquête (ministère public ou procureur), ce qui constitue pourtant une partie essentielle du droit de défense.¹⁷⁷

Il existe également des situations lors desquelles les organes chargés des poursuites pénales cherchent à sanctionner des faits mineurs en appliquant des règles de droit pénal réservées aux délits graves, ou veulent entamer des procès sans accusations solides.¹⁷⁸

¹⁷⁵ Ibid.

¹⁷⁶ Echeverría. Op. Cit.

¹⁷⁷ PBI. "La criminalización de la protesta social continúa". Op. Cit.

¹⁷⁸ Salazar. Op. Cit.

En 2012, l'audience provinciale du littoral (**Guinée équatoriale**) a reconnu le médecin et DDH Wenceslao Mansogo coupable de négligence professionnelle pour la mort d'une patiente et l'a condamné à trois ans de prison.

Mansogo a été arrêté sans ordre de justice et son procès et sa condamnation se sont basés sur des accusations infondées. Le rapport d'examen médico-légal du corps (réalisé par le ministre de la Santé) a conclu que la patiente était décédée des suites de la mauvaise réalisation de l'anesthésie, ce dont Mansogo n'était pas responsable.¹⁷⁹

Parmi les irrégularités attribuables aux procureurs (et dans certains cas tolérées par les organes juridictionnels), certaines découlent des préjugés qu'ont ces fonctionnaires au sujet des DDH : accusations sans preuves ou sans prendre en compte les preuves disculpatoires, dépassement des délais établis pour les enquêtes préliminaires, arrestations arbitraires et détentions préventives sans justifications.

Des problèmes graves sont également observés concernant les preuves : manque de crédibilité de témoignages manifestement manipulés, incohérences, contradictions, imprécisions des témoignages, rapports de renseignements non-admissibles présentant des indications de falsification et d'absence de fondement, manque d'indices justifiant l'entame d'une enquête.

Il est également fréquent que les DDH soient décrits publiquement comme des terroristes avant même que leur procès ne débute, ce qui montre la propension à les déclarer coupables prématurément au mépris du principe de présomption d'innocence.¹⁸⁰

Human Rights First rapporte qu'en **Colombie**, les services de renseignement, les forces de sécurité et même les procureurs des régions ont fréquemment montré une propension à arrêter des DDH et à les accuser publiquement de terrorisme, avant même qu'ils ne soient formellement accusés d'un délit.

Dans un pays comme celui-là, présentant un tel niveau de polarisation politique, ce type de situations met gravement en danger les vies des DDH. Le fait de les signaler comme faisant partie d'un groupe armé révolutionnaire peut faire d'eux des cibles d'attaques, notamment de la part de groupes d'extrême droite et paramilitaires.¹⁸¹

Ces situations ne sont pas seulement illégitimes, elles sont illégales et indiquent une volonté d'agression des DDH et d'entrave à leur travail dans l'attitude des fonctionnaires de la justice, des organes judiciaires et des procureurs, qui ne prennent en compte ni la nécessité de protéger la liberté d'expression ni le droit à défendre les droits de l'homme.

Ils ignorent, dans ces cas, que les sanctions imposées à l'exercice de la liberté d'expression et du droit à la résistance pacifique ne doivent être appliquées que de manière exceptionnelle, l'activité de ces fonctionnaires devant se limiter à examiner si les faits correspondent à des comportements sanctionnés par le Code pénal.¹⁸²

C. Représailles entre fonctionnaires de l'État

Certains processus de criminalisation peuvent également impliquer des fonctionnaires de différents niveaux (local et national) entrant en conflit par rapport à leurs propres positions dans la promotion et la défense des droits de l'homme.

179 Amnesty International. (2012). « Guinea Ecuatorial. Condena injustificada de un defensor de derechos humanos ».

Disponible à l'adresse <https://www.es.amnesty.org/es/grupos-locales/baleares/grupos/mallorca/paginas/noticia/articulo/guinea-ecuatorial-condena-injustificada-de-un-defensor-de-derechos-humanos/>.

180 Human Rights First. Op.Cit.

181 Ibid.

182 Salazar. Op. Cit.

A l'époque où le **Guatemala** possédait un procureur général reconnu pour son travail en matière de droits de l'homme, un grand nombre de cas de criminalisation se sont produits, dont un ciblant les DDH des territoires autochtones de la municipalité de Barillas, dans le département de Huehuetenango. Le procureur de la municipalité voisine de Santa Eulalia, Gilda Aguilar, a été démise de ses fonctions pour avoir entrepris des processus de criminalisation en accusant sans preuves des leaders locaux de créer des troubles. Depuis lors, Aguilar a mené de nombreuses actions contre l'ancien procureur général, dont certaines visent à criminaliser le travail que celle-ci réalise en défense des droits de l'homme.¹⁸³

En 2004, Usman Hamid, coordinateur de la Commission des disparus et des victimes de la violence*, une des principales ONG de DDH d'**Indonésie**, a été désigné pour faire partie d'une équipe présidentielle de surveillance et d'évaluation d'une enquête sur un possible assassinat commis par un haut fonctionnaire de l'agence nationale de renseignements.

La procédure judiciaire a abouti à l'acquittement de l'accusé, qui a à son tour porté plainte pour diffamation contre Usman pour être intervenu dans l'affaire et avoir affirmé publiquement qu'il considérait l'acquittement injuste.¹⁸⁴

***Komisi Untuk Orang Hilang dan Korban Tindak Kekerasan (Kontras).**

4.1.2. Acteurs privés

Les intérêts qui se cachent derrière la criminalisation des DDH ne sont pas seulement liés à l'action de l'État.

Des acteurs privés répondant à des intérêts particuliers participent également de manière active à la criminalisation de la protestation sociale et de la défense des droits de l'homme. Le Représentant spécial du Secrétariat général pour les DDH fait spécifiquement référence aux intérêts économiques privés dans la Fiche informative n°29.¹⁸⁵

Parmi ces intérêts, il ne faut pas perdre de vue ceux qui ont à voir avec la possession et la propriété des terres et l'imposition de projets de grande envergure (miniers, énergétiques, touristiques, etc.). Les propriétaires terriens, au même titre que les entreprises nationales ou transnationales, comptent parmi les agents importants de la criminalisation.¹⁸⁶

La CIDH fait référence à la participation de ces acteurs à la criminalisation quand elle indique que « **les patrons ou les collaborateurs travaillant dans ces mégaprojets introduisent des plaintes pénales contre les défenseurs dans le but de réduire leurs activités de défense de leurs droits** ». ¹⁸⁷ Il est important de signaler, au sujet de ces acteurs, le rôle des **groupes de sécurité qui travaillent pour ces entreprises** (qu'il s'agisse d'employés directs ou d'agences de sécurité privées sous contrat).¹⁸⁸

Les **groupes ultra-conservateurs**, principalement ceux liés à certains courants fondamentalistes religieux ou culturels, peuvent être considérés comme des acteurs importants des agressions commises contre les DDH, et particulièrement ceux qui défendent les droits des femmes et ceux de la communauté LGBTI.¹⁸⁹

183 Edgar Chacón. (24 juillet 2014). « Presentan denuncia contra Claudia Paz y Paz », La Nación. Disponible à l'adresse <http://www.lanacion.com.gt/presentan-denuncia-contra-claudia-paz-y-paz/>.

184 HRW, « Turning critics into criminals ». Op. Cit.

185 Représentant spécial du Secrétaire général pour les défenseurs des droits de l'homme. Fiche informative n°29. Op. Cit. pp.18-19.

186 Echeverría. Op. Cit.

187 CIDH. Second rapport. Op. Cit.

188 APRODEV, CIDSE, CIFCA (et al). Op. Cit, et Echeverría. Op. Cit.

189 IM-Defensoras. « Violencia en contra de defensoras de derechos humanos ». Op. Cit.

Au **Kenya**, la criminalisation des personnes qui défendent l'intégrité des femmes face à l'amputation génitale montre comment les groupes qui défendent la « tradition » peuvent être des acteurs clés de la criminalisation de celles et ceux qui s'opposent à ce type de pratiques contraires aux droits de l'homme.

Le même phénomène a cours en **Mésoamérique**, où les autorités et les institutions publiques sont de plus en plus sujettes à l'intervention et au contrôle des instances religieuses dont la pression détermine les politiques publiques.¹⁹⁰

Enfin, il ne faut pas perdre de vue l'importance des **médias** et de leurs collaborateurs, tant au niveau de l'émission d'informations stigmatisant les DDH qu'en ce qui concerne la manière de rapporter les affaires de criminalisation de ces derniers.

4.1.3. Coordination de plusieurs acteurs publics et privés

Les processus de criminalisation peuvent répondre à une action articulée ou coordonnée d'acteurs publics (justice, forces de sécurité de l'Etat, élus nationaux, régionaux ou locaux, etc.) et d'acteurs privés.

En ce sens, les dynamiques locales ont un rôle important dans la criminalisation, et leurs autorités – police, ministère public, justice – réagissent face à des pouvoirs politiques ou des pouvoirs de fait (locaux eux aussi ou investis de pouvoirs plus étendus), qui opèrent dans le cadre local sous la juridiction des fonctionnaires.

Les habitants de la communauté de San Sebastián Bachajón (au sud-est du **Mexique**) ont décidé d'exercer leur droit à la libre disposition de leurs terres et de leurs ressources en tant que peuples d'origine, se déclarant ainsi en résistance face à l'imposition de grands projets touristiques conçus par les gouvernements régional et fédéral.

Les *ejidatarios* (autorités) de cette communauté ont dénoncé des violences commises sur eux par la police (locale et régionale), l'armée et des groupes paramilitaires et restées impunies. En 2014, en plus du harcèlement continu et des assassinats ciblant leur communauté, trois *ejidatarios* ont été accusés d'avoir infligé des blessures un policier municipal et ont été détenus et torturés par un fonctionnaire du parquet spécialisé en justice indigène d'Ocosingo, afin de leur faire signer une confession.

Le juge de première instance de cette même localité qui traitait l'affaire a demandé une caution équivalente à près de 20 000 euros à chaque détenu pour pouvoir rester en liberté pendant le cours de son procès, une somme disproportionnée en regard de la situation économique des détenus. Dans ce cas de harcèlement policier et judiciaire, on observe l'intervention de différentes autorités locales, régionales et fédérales, dont notamment celles du président municipal, du gouverneur de l'État et des autorités fédérales.¹⁹¹

Il arrive également dans d'autres cas que des agents de la force publique et des fonctionnaires de la justice défendent les grands intérêts économiques avant les droits de l'homme de leurs citoyens. Et dans les cas de criminalisation, au détriment des personnes qui les promeuvent et les défendent.

¹⁹⁰ Marusia López Cruz. (juillet 2010). « Violencia contra Defensoras de Derechos Humanos en Mesoamérica. Un Diagnóstico en Construcción ». Disponible à l'adresse http://sidoc.puntos.org.ni/isis_sidoc/documentos/13350/13350_00.pdf.

¹⁹¹ Desinformémonos. (2014). « Manos oscuras e intereses turísticos detrás de la detención de ejidatarios de Bachajón ». Disponible à l'adresse <http://desinformemonos.org/2014/09/manos-oscuras-e-intereses-turisticos-detras-de-la-detencion-de-ejidatarios-de-bachajon/>.

Ce type de situations se manifeste par une action coordonnée d'agents de la force publique et de membres des services de sécurité privés d'entreprises et de mégaprojets.¹⁹²

4.2. Secteurs particulièrement vulnérables

Sur base des cas analysés, on peut affirmer l'existence parmi les DDH de secteurs plus vulnérables que d'autres à la criminalisation.

Comme indiqué précédemment au sujet de la sélectivité du système pénal, une situation d'exclusion ou de marginalisation particulière peut être liée entre autres choses à la classe sociale, au sexe, à l'origine ethnique ou à la couleur de peau. Ce peut aussi être la cause d'une plus grande ou d'une plus faible visibilité dans la défense des droits de l'homme.

De même, le pouvoir des personnes, des entités ou des entreprises auxquelles s'oppose le travail des DDH augmente ou réduit leur capacité d'influence sur les forces de sécurité ou sur les opérateurs de la justice lorsqu'elles initient ou participent à des processus de criminalisation.

Certains des groupes de DDH les plus vulnérables à la criminalisation sont les suivants:

4.2.1. Les défenseurs de la terre, du territoire et des ressources naturelles

La protestation sociale augmente dans un certain nombre d'endroits du monde. Elle concerne dans une large mesure les luttes pour la terre, le territoire et le droit à décider de l'usage des ressources naturelles face aux intérêts des grandes entreprises (transnationales principalement). Les DDH basés dans des communautés géographiquement reculées font face à l'action répressive coordonnée des autorités publiques

et de groupes de pouvoir économique, y compris par la criminalisation, en réponse à leurs revendications légitimes de promotion et de défense des droits de communautés paysannes et de peuples autochtones affectés.¹⁹³

Dans ces situations, certaines autorités de l'État finissent par protéger les intérêts privés, décrits comme « priorités nationales et intérêts publics ».¹⁹⁴

Il est également grave que des évaluateurs techniques des communautés et des organisations figurent parmi les victimes de cette forme d'agression dans ces conflits. Les agresseurs cherchent ainsi à empêcher les personnes affectées de bénéficier du soutien technique et légal indispensable pour saisir la portée des projets ou se défendre juridiquement. Des magistrats ont également été criminalisés après avoir prononcé des jugements faisant valoir les droits des personnes criminalisées.¹⁹⁵

4.2.2. Femmes défenseurs des droits de l'homme

La violence exercée contre les femmes DDH a des particularités très importantes à tenir en compte lors de l'analyse de la criminalisation, laquelle connaît en outre des différences en termes de causes, d'acteurs, de moyens et de conséquences subies par les femmes DDH.¹⁹⁶

Comme indiqué par la Rapporteuse spéciale Hila Jilani, les femmes DDH subissent des violences en raison du travail qu'elles réalisent, mais aussi parce qu'elles le réalisent en étant des femmes : en matière de criminalisation, la réprobation qui passe par la justice peut être influencée par les préjugés des opérateurs du système pénal quant au rôle des femmes dans la société.¹⁹⁷

A cette cause de sélectivité du système pénal peut s'ajouter la réprobation suscitée par la défense de certains droits au nom de pratiques culturelles, sociales et religieuses.

¹⁹² Il faut garder à l'esprit la relation spéciale que peuvent avoir les entreprises de sécurité privées avec les institutions, étant constituées d'anciens membres des forces de sécurité de l'État.

¹⁹³ APRODEV, CIDSE, CIFCA (et al). Op. Cit.

¹⁹⁴ Chérrez, Padilla, Otten (et al). Op.Cit.

¹⁹⁵ Ibid.

¹⁹⁶ María Martín. (2012). « Herramientas para la protección de mujeres defensoras de derechos humanos ». UDEFEGUA. Guatemala.

¹⁹⁷ Hina Jilani. Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. (février 2002). « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ». E/CN.4/2002/106.

En effet, en réalisant des actions de défense des droits sexuels et reproductifs, les femmes DDH s'opposent à des fondamentalistes religieux ou culturels, ainsi qu'à des secteurs socialement plus conservateurs qui peuvent être des acteurs essentiels de leur criminalisation.

Au **Zimbabwe**, dans l'affaire susmentionnée des violences policières et des arrestations de membres de l'ONG Women of Zimbabwe Arise (WOZA), les agents de la police anti-émeutes montraient leurs boucliers en scandant « aujourd'hui nous allons les frapper », ou encore « pourquoi vos maris vous autorisent-ils à manifester ? ».¹⁹⁸

Il arrive que les infractions pénales sur lesquelles se basent les plaintes, les procès et les condamnations de femmes DDH criminalisées relèvent de la morale ou de la tradition.

En 2012, des membres de WONETHA, une OSC de défense des droits des travailleuses sexuelles en **Ouganda**, ont été arrêtées sans être informées des charges retenues contre elles. Trois jours plus tard, elles ont été accusées de vivre des revenus de la prostitution, ce qui est un délit puni de sept années de prison dans le Code pénal ougandais. Les accusations ont été retirées plusieurs mois plus tard.¹⁹⁹

Comme nous l'avons indiqué, plusieurs groupes féministes ont été visés par des actions légales au **Nicaragua**. En 2007, neuf dirigeantes du Réseau des femmes contre la violence ont fait l'objet de plaintes pour délits contre l'administration de la justice, conspiration et apologie du délit d'avortement.²⁰⁰

4.2.3. Lanceurs d'alertes, notamment journalistes et communicateurs, dénonçant des comportements irréguliers de fonctionnaires

La protection de la fonction publique et de sa respectabilité donnent lieu, dans certaines législations, à des **normes pénales visant à sanctionner les personnes qui accusent des fonctionnaires de commettre des faits délictueux**.

Ces derniers en viennent ainsi à accuser pénalement les personnes qui défendent le droit à la justice face aux abus et aux irrégularités de fonctionnaires, qu'il s'agisse de dénonciations publiques ou judiciaires d'actes de corruption ou d'abus de pouvoir de fonctionnaires du gouvernement, ou d'abus commis par les forces de sécurité de l'État, tels que des graves violations des droits de l'homme (p.ex. disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, tortures, etc.).²⁰¹ Ce phénomène affecte particulièrement les journalistes et les communicateurs.

198 Front Line Defenders. « Zimbabwe : golpe y arrestan a miembros de WOZA ». Op. Cit.

199 AWID. (2012). « Cuando Los Estados Utilizan La Legislación En Contra De Las Defensoras De Los Derechos Humanos ». Disponible à l'adresse <http://awid.org/esl/Library/Cuando-los-Estados-utilizan-la-legislacion-en-contra-de-las-defensoras-de-los-derechos-humanos>.

200 Dayra Valle. « Criminalización de la protesta social en Nicaragua como forma de restricción de la libertad de expresión ». Dans Eduardo Berton (compilateur). (2010). « ¿Es legítima la criminalización de la protesta social? : Derecho penal y libertad de expresión en América Latina ». Université de Palermo, Buenos Aires.

201 Représentant spécial du Secrétaire général pour les défenseurs des droits de l'homme. Fiche informative n°29. Op. Cit. p.14.

Le Code pénal d'**Équateur** comporte dans ses articles 230, 231 et 232 des délits relatifs aux offenses faites aux autorités. Ce pays tend à recourir à ces articles pour sanctionner celles et ceux qui expriment un avis critique contre l'exercice de la fonction publique par des actes considérés comme offensants pour l'autorité. Plus d'une douzaine de procès pour outrage au Président de la République ont ainsi été intentés.²⁰²

Ces actions peuvent être aggravées par la coordination des activités des fonctionnaires des corps de sécurité de l'État et du système judiciaire. Une culture de solidarité mal intentionnée entre ces fonctionnaires favorise ainsi la prise de mesures punitives contre ceux qui veulent que ces derniers répondent des irrégularités commises dans l'exercice de leurs fonctions.

4.2.4. Défenseurs des droits civils et politiques dans des régimes autoritaires

Les gouvernements autoritaires disposent généralement d'instruments juridiques leur permettant de réprimer, au moyen du système pénal, les DDH qui mettent en cause l'exercice du pouvoir.

202 Salazar. Op. cit.



5. Effets de la criminalisation

Les impacts négatifs de la criminalisation des DDH sont multiples : les dommages sont psychologiques, sociaux et économiques. Ces impacts conditionnent la vie des personnes qui défendent les droits de l'homme, mais ils affectent aussi considérablement leurs proches, les organisations pour lesquelles elles travaillent, et en dernier ressort le mouvement social dans son ensemble.²⁰³

Le conflit mentionné précédemment entre une entreprise minière et la communauté d'Agel, au **Guatemala**, est un bon exemple de la variété des impacts que subissent les personnes criminalisées.

Dans cette affaire, la leader Gregoria Crisanta Pérez, bien qu'ayant réussi à éviter l'exécution du mandat d'arrêt émis contre elle, a été obligée de vivre cachée pendant six mois, entre la peur d'être capturée et les rumeurs d'une possible séquestration, sans possibilité de travailler.²⁰⁴

5.1. Nature de l'impact

À l'analyse de l'impact, il importe de prendre en compte les conséquences négatives de la criminalisation comme celles de la stigmatisation. Comme mentionné dans la section 1.3.1, cette dernière peut constituer le début du processus de criminalisation, mais aussi en devenir une conséquence qui accentue encore la stigmatisation préexistante.

Ces atteintes à l'image de la personne peuvent affecter les différents espaces de lien social du DDH : son environnement familial, communautaire ou professionnel, entre autres. Elles peuvent aussi donner lieu à de nouveaux impacts, de nature économique ou psychologique, et affecter négativement l'image de l'OSC pour laquelle travaille la personne visée, voire même le mouvement social dans lequel s'inscrit sa lutte.

5.1.1. Nature économique

Un processus de criminalisation entraîne généralement des charges économiques pouvant être difficiles à assumer. Les frais encourus varient fortement en fonction du type de criminalisation ayant cours. Il peut en effet s'avérer nécessaire de recourir aux services d'un représentant juridique lors du procès ou de l'enquête.

Ces processus peuvent nécessiter le paiement de cautions pour éviter la privation de liberté, d'amendes imposées comme condamnations pénales ou de sanctions administratives. À ces dépenses s'ajoutent les taxes judiciaires et les frais de déplacements entre les zones reculées et les maisons de justice.

Dans certains cas, la criminalisation donne lieu à des mesures qui compliquent ou empêchent totalement l'obtention de revenus : la privation de liberté ou des mesures de substitution à cette privation empêchant le déroulement de l'activité rémunérée du DDH ou entraînant la perte de jours de travail (p.ex. quand les défenseurs sont obligés de faire de longs trajets pour signer un document dans un tribunal).

Tous les DDH ne mènent pas leur activité de défense des droits de l'homme dans le cadre d'une relation de travail : beaucoup le font à titre volontaire en marge de leur emploi rémunéré. Dans ces cas, le processus de criminalisation et de stigmatisation peut entraîner le licenciement de la personne visée, nuire à la viabilité de son activité commerciale ou affecter sa capacité à s'en occuper.

203 CIDH. Second rapport. Op. Cit. §92.

204 Chérrez, Padilla, Otten (et al). Op.Cit.

En **Indonésie**, le journaliste Upi Asmaradhana a été obligé par ses supérieurs de choisir entre son emploi au sein du média et son intention de remettre en cause les déclarations d'un haut fonctionnaire. Il s'est donc vu contraint de démissionner et de travailler comme indépendant.²⁰⁵

5.1.2. Travail du DDH criminalisé

Une série de manœuvres faisant partie des processus de criminalisation représentent une intimidation constante qui affecte la liberté personnelle du DDH criminalisé, en plus de son travail politique et de sa participation sociale. Des situations d'isolement et de démobilisation sont également créées. La disponibilité temporelle et la capacité de concentration des DDH en sont affectées, ce qui entrave le bon déroulement de leur travail.

La CIDH l'a signalé en ces termes:

[...] les enquêtes pénales ou les plaintes judiciaires infondées qui visent les DDH n'ont pas seulement pour effet d'insuffler la peur dans leurs activités, elles peuvent également paralyser leur travail de défense des droits de l'homme en les contraignant à consacrer leur temps, leurs ressources et leur énergie à leur défense.²⁰⁶

5.1.3. Nature psychologique

Outre leur effet d'intimidation, les processus de criminalisation peuvent créer une peur, une incertitude, un manque de défense, une vulnérabilité et un isolement susceptibles d'avoir un impact important sur la santé mentale des personnes ciblées.²⁰⁷ Ces processus engendrent chez ces personnes des sentiments intenses d'anxiété et de honte, ainsi que de culpabilité et d'inquiétude pour leurs proches.²⁰⁸

S'ajoutent à cela les impacts de nature psychologique que peuvent avoir d'autres situations dérivées de la criminalisation,

comme la fuite et la recherche de refuge, le déplacement ou l'exil, les difficultés économiques ou la stigmatisation.²⁰⁹

Les mandats d'arrêts et l'incertitude qui les entoure donnent lieu à « un contexte propice à la propagation de rumeurs » sur la situation juridique des personnes, rumeurs qui génèrent une nouvelle forme de harcèlement des DDH en créant une situation de confusion et d'alarmisme.²¹⁰

En **Indonésie**, certaines des personnes affectées par les processus de criminalisation menés en vertu des lois relatives à la diffamation, parlent du sentiment d'incertitude et d'angoisse que provoquent les longues périodes pendant lesquelles elles ne reçoivent pas d'informations sur la procédure.

D'autres rapportent un sentiment de honte à la pensée que des membres de leur communauté sachent qu'elles font l'objet d'une enquête policière. Certains indiquent que malgré leur acquittement, ils se sentent toujours comme des ennemis publics et sont déçus par la réaction de leurs amis et compagnons.²¹¹

5.1.4. Affectation des familles

La criminalisation des DDH affecte leur vie personnelle et familiale de différentes manières, par exemple en provoquant une rupture dans leur vie de couple, dont l'impact peut s'aggraver à mesure du temps que dure la criminalisation et en fonction de la privation de liberté qu'elle implique, ou encore quand la personne criminalisée est chef de famille et responsable de sa subsistance.²¹²

La stigmatisation qui a lieu avant, pendant ou après la criminalisation affecte elle aussi l'honneur et la réputation de la personne ciblée, ce qui peut marquer considérablement les relations sociales des membres de sa famille. Pour les enfants, en particulier, elle peut entraîner une situation de confusion, de silence et d'angoisse, ainsi que des états d'anxiété et des difficultés scolaires.²¹³

205 HRW. « Turning critics into criminals ». Op. Cit.

206 CIDH. Second rapport. Op. Cit.

207 APRODEV, CIDSE, CIFCA (et al). Op. Cit.

208 HRW. « Turning critics into criminals ». Op. Cit.

209 Secrétaire général des Nations Unies. A/56/341. Op. Cit.

210 PBI. Op. Cit.

211 HRW. « Turning critics into criminals ». Op. Cit.

212 Ibid.

213 Ángeles Herráez. (sans date). "Impacto psicosocial en hijos e hijas de defensoras y defensores de derechos humanos en Guatemala". UDEFEGUA. p. 21.

5.1.5. Réduction des espaces de la société civile

Comme nous l'avons dit, la stigmatisation et la criminalisation affectent négativement le travail et l'image des OSC pour lesquelles les DDH travaillent, voire le mouvement social dans son ensemble.

Face à la criminalisation d'un de leurs membres, les OSC et les mouvements sociaux dans lesquels celles-ci opèrent ont tendance à répondre par une paralysie de leur travail de défense des droits de l'homme. Dans ces cas de figure, le soutien aux DDH criminalisés, et dans certains cas aux membres de leur famille proche, devient en effet la priorité.

L'isolement et la démobilisation du DDH criminalisé l'éloignent des espaces de défense des droits de l'homme au sein desquels il travaille. Dans le même temps, il se trouve éloigné des autres personnes ou organisations qu'il pourrait aider en temps normal, ce qui a pour effet d'affaiblir la capacité des organisations criminalisées à continuer à promouvoir les droits de l'homme.

Dadang Iskandar, de l'organisation Gunungkidul, membre de Corruption Watch en **Indonésie**, a indiqué que ses relations avec les collègues d'ONG et les amis qui ont participé à la manifestation qui a donné lieu aux processus de criminalisation, ont été affectées par le fait que la police interroge bon nombre d'entre eux comme témoins dans son affaire. « *Je me sens seul, beaucoup d'amis restent éloignés de moi.* »²¹⁴

De plus, les graves accusations pénales qui continuent de peser sur ces DDH ont pour effet de **dé légitimer** leur travail, ce qui peut se propager à l'organisation pour laquelle ils travaillent, la communauté dans laquelle ils vivent, et l'ensemble du mouvement social. Cette délégitimation suppose la mise en cause de leur travail, de leur intégrité ou de leur honnêteté.²¹⁵ Qualifier le travail des DDH de délit punissable fait passer un message d'intolérance, voire de menace, à la personne considérée comme punissable (prévention spécifique) et à la société en général (prévention générale).²¹⁶

D'un autre côté, cela peut favoriser l'isolement et/ou la démobilisation de collègues qui auraient peur de devenir la cible de nouveaux processus de criminalisation. Mais **l'effet d'intimidation** de cette forme d'agression peut aller plus loin et envoyer un message dissuasif à d'autres personnes qui se mobilisent pour la protection des droits de l'homme dans la région.²¹⁷

En **Indonésie**, la criminalisation sur base de diffamation a affecté particulièrement le travail de lutte contre la corruption des ONG des droits de l'homme. Comme les victimes de ces faits sont des DDH de premier plan, ceux qui n'ont pas été reconnus craignent de subir des actions virulentes. La liberté d'expression journalistique et la participation de la population à des manifestations en sont également affectées, par crainte d'actions contre les personnes qui y prennent part.²¹⁸

La criminalisation a également un **effet inhibant**: elle affaiblit les organisations communautaires et leurs luttes sociales, ainsi que les personnes qui souhaitent exercer leur droit à la protestation pacifique et à la défense des droits de l'homme.²¹⁹

²¹⁴ HRW. "Turning critics into criminals". Op. Cit.

²¹⁵ PBI. Op.Cit. APRODEV, CIDSE, CIFCA (et al). op. cit.

²¹⁶ Alejandro Rodríguez. "La pena". en : José L. Díez y Esther Giménez (Coordinadores). (2001). Manual de Derecho Penal Guatemalteco. Artemis y Edinter. Guatemala. p. 526.

²¹⁷ Ibid.

²¹⁸ HRW. « Turning critics into criminals ». Op. Cit.

²¹⁹ Salazar. Op. Cit.

5.2. Affectation particulière des DDH basés dans des communautés rurales

En plus de la durée du processus, de la condamnation éventuelle et de l'emprisonnement, l'impact de la criminalisation se marque également sur l'environnement où a lieu le travail du DDH criminalisé.

La criminalisation des **leaders de communautés** en **zones rurales**, généralement pour des actes de résistance face à des projets de grande envergure et à des activités d'extraction de ressources naturelles, provoque souvent des divisions et des conflits au sein-même de ces communautés.²²⁰

Cela peut même affecter les **pouvoirs publics locaux** (p.ex. les maires) engagés pour la défense des droits des communautés sur leur territoire.²²¹

La **marginalisation** vécue en milieu rural, et particulièrement dans des zones éloignées des grands centres urbains où l'accès à l'éducation et à la justice est moindre, peut amplifier la difficulté d'affronter des procédures juridiques extrêmement complexes:

- + Accès difficile à des avocats et à des conseils juridiques pour la défense, de même qu'aux institutions de justice situées généralement en milieu urbain.
- + Impact économique pour ces personnes souvent en situation de pauvreté.

5.3. Affectation particulière des femmes DDH et des défenseurs LGBTI

Les impacts de la criminalisation sont multiples pour les femmes DDH et les défenseurs des personnes LGBTI. La réprobation sociale et la stigmatisation qui surviennent en raison du type de personnes et des droits défendus (p.ex. droits reproductifs et sexuels) peuvent avoir un impact extrême sur la réputation et l'image publique des défenseurs concernés.

La criminalisation de ces groupes de DDH peut en outre s'accompagner de violences, notamment sexuelles, de la part de policiers et, une fois en prison, de fonctionnaires pénitenciers ou d'autres détenus.

Enfin, l'impact économique peut être plus important pour les femmes DDH que pour les hommes qui défendent les droits de l'homme. Ceci peut être accentué d'une part par la féminisation de la pauvreté, et d'autre part parce que bon nombre de ces femmes sont chef de famille et assument seules toutes les charges familiales : maternité, soins et alimentation de parents malades ou âgés, avec toutes les répercussions psychologiques et émotionnelles que cela suppose.

²²⁰ APRODEV, CIDSE, CIFCA (et al). Op. Cit.

²²¹ Chérrez, Padilla, Otten (et al). Op. Cit.



6. Contre-stratégies pour affronter la criminalisation et les phénomènes connexes

Comme il existe des manières très variées de mettre en place la criminalisation et que ses effets sont de natures très diverses, les contre-stratégies pouvant être appliquées pour l'affronter varient elles aussi considérablement. Parmi ces stratégies, on peut distinguer les suivantes:

6.1. Actions préventives et réactives ; actions répondant à des cas particuliers ou au phénomène général

La plupart des **actions réactives** répondent uniquement à des cas concrets ; ce sont des mesures prises face à un fait ou à un processus de criminalisation qui a débuté.

Il ne faut cependant pas perdre de vue la nécessité de prendre des mesures avant que les faits ne se produisent, pour pouvoir intervenir à temps, avant que les effets négatifs ne se soient produits pour le DDH et son entourage et avant que le processus de criminalisation n'aboutisse à une condamnation. L'application d'**actions préventives** peut ainsi viser à affronter la criminalisation ou les phénomènes associés dans des situations concrètes, quand la crise et le conflit sont déjà nés mais sans qu'un processus de criminalisation n'ait débuté.

Les mesures préventives peuvent également s'appliquer pour faire face à un processus de stigmatisation, qui dans certains cas constitue l'étape précédant la criminalisation

6.2. Différents niveaux et échelles d'intervention

Comme nous l'avons vu dans la section précédente, les personnes et les espaces affectés par la criminalisation et les phénomènes qui y sont liés sont extrêmement variés : le DDH criminalisé, sa famille, l'OSC pour laquelle il travaille et la communauté dans laquelle il vit.

Comme d'autres organisations, mouvements et communautés défendant des droits similaires sont également affectés par ces situations, des mesures plus larges peuvent être prises pour la société civile, voire même la société dans son ensemble. Les mesures préventives et réactives doivent donc être appliquées en tenant compte de tous les **niveaux d'affectation** possibles.

L'échelle de l'intervention est un autre élément à prendre en compte. Il est par exemple possible d'appliquer des mesures de pression politique ou en matière de communication au niveau communautaire, municipal, régional, national ou international (en fonction des acteurs stratégiques à toucher et des impacts concrets générés par une action déterminée).

Si la stigmatisation ou la délégitimation des DDH s'opère au sein de la communauté, une contre-stratégie possible consiste en la production et la diffusion d'un contre-discours sur les ondes de radios communautaires. À l'inverse, si les attaques se produisent sur les médias nationaux, ce sera sur ce même espace que la réponse devra intervenir. Une logique similaire prévaut pour les sanctions administratives. Face à des actions qui émanent d'autorités nationales, des campagnes de recherche de soutien politique sont à réaliser dans les médias nationaux ou internationaux. Certaines situations peuvent en revanche se résoudre au niveau local, quand les autorités ou les pouvoirs auxquels il est réagi sont circonscrits à ce niveau.

Des campagnes publiques internationales comme celles entreprises par plusieurs organisations en faveur de la militante sahraouie pour les droits de l'homme Aminatou Haidar peuvent être utiles dans des cas comme celui-ci, où l'on cherche à éviter l'expulsion de Haidar du **Maroc** (pays dont elle est citoyenne) de la part des autorités du pays.²²²

222 HRW. (2009). « Marruecos : Revertir la expulsión de activista saharauí ».

Disponible à l'adresse <http://www.hrw.org/es/news/2009/11/19/marruecos-revertir-la-expulsi-n-de-activista-saharauí>.

6.3. Domaines d'intervention : différents faits impliquant différents effets et mesures de défense

Si la logique consiste à formuler des réponses à caractère légal, la diversité des effets qu'entraînent la criminalisation et les phénomènes connexes oblige à élaborer des réponses bien plus complexes pour faire face au phénomène de manière intégrale.

- + Par exemple, les **mesures de pression politique** peuvent être bien plus efficaces face aux sanctions administratives que face aux sanctions pénales (que cela repose sur une indépendance réelle ou factice des autorités judiciaires).
- + Quand la criminalisation s'accompagne de processus de stigmatisation, les **mesures juridiques** et en matière de communication peuvent s'avérer aussi nécessaires que le **suivi psychosocial**, la solidarité d'autres organisations et les actions de réhabilitation de la dignité du DDH criminalisé.²²³

6.3.1. Actions de communication

Une série de mesures destinées à affronter la stigmatisation (qui, comme indiqué précédemment, peut être une cause, une conséquence ou une manœuvre parallèle à la criminalisation) sont proposées ci-dessous :

- + Créer et renforcer des liens entre les mouvements sociaux et le journalisme alternatif pour produire des contre-discours qui mettent en avant les valeurs positives du travail des DDH dans la promotion des droits de l'homme et le rôle crucial qu'ils jouent dans le renforcement de la démocratie et de l'État de droit.
- + Un tel effort de communication élaboré par ses protagonistes peut servir de mesure préventive autant que de mesure réactive pour contrecarrer les discours de stigmatisation et de délégitimation des luttes sociales et

des DDH qui sont diffusés par les grands médias et qui alimentent les processus de criminalisation et accentuent leurs effets.

- + Dans certains pays, le droit de réponse ou de rectification est réglementé.²²⁴ Ce droit permet aux personnes concernées de diffuser une réaction contraire à des informations ou à des opinions qui les diffament ou nuisent à leur image et leur respectabilité.
- + Des actions pénales et civiles peuvent être entreprises face à des faits de stigmatisation si ceux-ci relèvent de la diffamation, de la calomnie ou d'autres délits liés à l'image publique. Il est également possible de s'adresser aux ordres professionnels du journalisme et de la communication pour obtenir des sanctions disciplinaires imposées par les autorités de la profession.

6.3.2. Actions politiques

Comme indiqué précédemment, les actions à caractère politique peuvent avoir une importance extrême dans les processus de criminalisation. Dans la majorité des cas, celles-ci cherchent à améliorer l'image des DDH et à accroître le coût politique de ces attaques, dans le but de dissuader au moyen d'arguments rationnels et/ou moraux les acteurs impliqués dans les processus de criminalisation ou de les persuader du bénéfice politique qu'ils auraient à mettre un terme à ces actions. Ce type de travail de plaidoyer et d'influence vise à ce que les différentes parties intéressées agissent en faveur des DDH criminalisés et améliorent ainsi leur **espace de travail**.²²⁵

Une des principales réclamations faites aux États par la société civile et les organismes internationaux concerne en effet les actions de soutien et de reconnaissance de la part des plus hautes autorités envers le travail qu'effectuent les DDH pour le bon fonctionnement de la démocratie et de l'État de droit.

²²³ Entretien avec Ángeles Herráez. (25 août 2014). Psychologue spécialisée en accompagnement psychosocial aux DDH. Ciudad de Guatemala.

²²⁴ Ce droit est reconnu dans la Convention américaine, dont l'article 12 dispose que « toute personne affectée par des informations inexactes ou offensantes émises à son encontre par des canaux de diffusion réglementés par la loi et s'adressant au public en général, ont le droit d'émettre par ce même canal une rectification ou une réponse dans les conditions établies à cet effet par la loi. »

²²⁵ Pour obtenir plus d'informations sur le concept d'« espace de travail sûr » des DDH et sur les différents éléments qui composent les stratégies de protection de ces derniers, voir le chapitre 1.6, « Élaborer une stratégie globale de sécurité », dans Marie Caraj et Enrique Eguren. (2009). Nouveau manuel de protection pour défenseurs des droits humains. Protection International. pp.67-76.

Les actions politiques sont également conçues comme un instrument utile de prévention des agressions de différents types que subissent les DDH. Dans le cas de la criminalisation, ces actions peuvent servir à freiner les actes irréguliers que peuvent commettre les fonctionnaires.

Il est essentiel, en ce sens, d'établir des alliances et de travailler avec des réseaux de soutien externes. Cela permet de mettre en place des actions politiques de plaidoyer et d'influence à différents niveaux – local, national et international.

Grâce à de nombreuses années de pression de la part de la société civile, d'ONG internationales des droits de l'homme, de gouvernements étrangers et d'institutions internationales, le gouvernement de **Colombie** a commencé à mener une série d'actes de reconnaissance du travail des DDH, dont une campagne publique et permanente de « *reconnaissance de la légitimité de l'activité de défense des droits de l'homme et de non-stigmatisation à destination des autorités civiles, militaires et de la société en général* ». ²²⁶

Comme précisé dans la section 1.4.3 ➡, de ce rapport, plusieurs pays ont adopté des lignes directrices ou orientations pour la protection des DDH dans des pays tiers. Celles-ci contiennent des recommandations spécifiques d'accompagnement et de soutien, y compris dans les cas de criminalisation, pour les membres des corps diplomatiques en poste dans les ambassades de ces pays.

Le journaliste et DDH d'**Azerbaïdjan** Emin Huseynov, de l'Institut pour la liberté et la sécurité des reporters (IRFS), a reçu l'asile temporaire à l'ambassade de **Suisse** à Bakou pendant dix mois. Il a demandé le soutien de l'ambassade en août 2014, après que les autorités azéries l'ait accusé pénalement de plusieurs délits, perquisitionné son bureau et confisqué son matériel et ses documents. Le bureau de l'organisation a été fermé et les employés appelés à subir un interrogatoire. La décision est justifiée par le harcèlement judiciaire que subissent fréquemment les DDH azéris, ainsi que l'impossibilité pour eux de se défendre devant les tribunaux en raison du manque d'indépendance du système judiciaire et des pressions exercées sur leurs avocats. Les démarches des autorités suisses auprès de leurs homologues azéris ont permis à Emin Huseynov de quitter le pays et de trouver l'asile en Suisse en juin 2015. ²²⁷

L'hébergement temporaire d'un DDH dans l'ambassade suisse à Bakou est un exemple clair de bonne pratique et de la façon dont les missions diplomatiques peuvent respecter l'esprit et la lettre des dispositions contenues dans les lignes directrices pour la protection des DDH de leur pays.

²²⁶ Mission permanente de Colombie auprès des Nations Unies et d'autres organismes internationaux. DCHONU N° 712.

Disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/LargeScale/Govts/Colombia.pdf>.

²²⁷ Human Rights House Foundation. (13 juin 2015). « Emin Huseynov is free and safe ». Disponible à l'adresse <http://humanrightshouse.org/Articles/21025.html>

6.3.3. Actions légales

Les actions légales pour affronter la criminalisation sont appliquées autant pour la défense de la personne criminalisée devant les tribunaux que pour le suivi des procédures d'enquête, afin que celles-ci se déroulent conformément aux standards internationaux en la matière.

Ce type d'actions peut également impliquer un travail plus stratégique, visant à générer des changements dans le système judiciaire ou dans le cadre législatif qui régit son fonctionnement. L'action peut aussi viser à amener les affaires de DDH criminalisés devant des cours et des tribunaux internationaux (systèmes régionaux des droits de l'homme) afin de chercher des jugements et des décisions de justice contraignants pour les autorités du pays (voir sections 1.4.2, 1.4.3 et 1.4.4 de ce rapport ➔).

- **Actions légales face à des cas concrets**

Il arrive dans certains cas que les arrestations donnant lieu à des processus de criminalisation se fassent de manière irrégulière. Les actions d'habeas corpus sont des mesures destinées à garantir l'intégrité des personnes privées de liberté. Elles constituent en outre un moyen adéquat pour éviter la prolongation d'une détention irrégulière et les abus susceptibles de se produire pendant celle-ci.²²⁸

En 2001, l'**Équateur** a signé un contrat avec le consortium « Oléoduc de bruts lourds » (OCP en espagnol) pour la construction d'un oléoduc. Les travaux ont commencé la même année, avec l'opposition de différents secteurs de la population, de groupes écologistes et de paysans affectés par le chantier.

Au cours de l'année 2003, l'organisation Action écologique a rapporté l'arrestation de 73 personnes pour s'être opposées pacifiquement à la construction de l'oléoduc. Certaines ont été détenues pendant quelques heures, d'autres jusqu'à cinq jours. Ces détentions étant illégales, la libération de presque toutes ces personnes a été obtenue grâce à l'interposition de ressources d'*habeas corpus*.²²⁹

- **Amnisties**

Comme les affaires de criminalisation constituent des abus potentiels aux droits de l'homme, les États sont appelés à les corriger par le biais des instances supérieures de leurs systèmes judiciaires pour éviter qu'elles ne se reproduisent ultérieurement. L'amnistie est l'une de ces formes de correction.

²²⁸ « Parmi les garanties judiciaires indispensables à respecter, l'habeas corpus constitue le moyen idoine pour contrôler le respect de la vie et de l'intégrité de la personne, empêcher sa disparition ou l'indétermination de son lieu de détention, ainsi que pour la protéger de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Cour IDH. Jugement du 30 mai 1999). « Affaire Castillo Petruzzi et autres contre l'État du Pérou ». Fonds, réparations et coûts. Série C, n°52. §187.

²²⁹ Salazar. Op. Cit.

Pour différentes raisons, cependant, elle ne peut être considérée comme une solution adéquate pour corriger de ce type d'abus. L'amnistie implique en effet une forme de pardon ou d'oubli de délits, ce qui constitue une contradiction puisqu'une bonne partie des processus de criminalisation reposent sur des accusations fausses et des manipulations de la justice. Pour cette raison, il serait préférable que les institutions compétentes de l'État reconnaissent avoir fait un usage illégitime du système pénal pour sanctionner les actions de protestation sociale et/ou de défense des droits de l'homme.²³⁰

L'Assemblée nationale constituante qui a officié en **Équateur** de 2007 à 2008 a accordé l'amnistie à des centaines de personnes criminalisées pour avoir pris part à des campagnes de protestation et de résistance au cours des années précédentes. Elle a considéré que ces actions pénales étaient dues à des actes « de nature essentiellement politique et de revendication sociale » et que les victimes étaient pénalisées pour exercer leur droit à protester.²³¹

Si cette évolution particulièrement positive est à saluer, il en va autrement de la manière vague dont elle s'est produite : sans égard aux excès qui ont pu être commis et qui auraient peut-être dû être sanctionnés, et sans que les organes judiciaires ne puissent réviser cette décision et apporter une analyse des circonstances qui les entouraient.²³²

• Actions légales stratégiques

Les actions légales stratégiques vont plus loin que l'apport de réponses face à des cas concrets, elles cherchent à créer un environnement propice à la promotion et à la défense des droits de l'homme. Parmi ces actions figurent :

A. **La recherche de la reconnaissance et du caractère effectif du droit à défendre les droits de l'homme, à protester et à résister, ou l'interdiction de la criminalisation**

Il existe diverses normes légales nationales reconnaissant plus ou moins expressément le droit à défendre les droits de l'homme ou les droits liés à l'exercice de ces droits, comme les droits civils et politiques ou la liberté d'expression. Quelques pays reconnaissent directement le droit à la résistance, ou à l'inverse, consacrent l'interdiction de criminaliser certains comportements. Dans certains cas, ces préceptes proviennent des textes constitutionnels, dans d'autres ils sont issus de normes déclaratives cherchant à reconnaître l'importance sociale du travail des DDH, dans d'autres encore ils découlent des normes légales qui encadrent les politiques publiques pour la protection des DDH.

L'exemple le plus récent de reconnaissance expresse du droit à défendre les droits de l'homme, conformément à la Déclaration de l'ONU sur les DDH et aux autres normes internationales de protection des DDH, est la loi de protection des défenseurs des droits de l'homme, journalistes, communicateurs sociaux et opérateurs de justice (décret 34-2015) approuvée par le Congrès du **Honduras** en mai 2015.

²³⁰ Ibid.

²³¹ Assemblée constituante. (2008). Table de législation et de contrôle. Rapport favorable à l'amnistie des personnes accusées de divers délits liés à la protestation et la mobilisation. Montecristi, Équateur.

²³² Salazar. Op. Cit..

En **Indonésie**, l'article 66 de la loi sur l'environnement de 2009 établit que toute personne luttant pour le droit à un environnement adéquat et sain ne peut se voir accusée de délit pénal ou civil en vertu de la défense de ces droits.

Le projet **Focus de Protection International** est un observatoire de politiques publiques nationales dans le domaine de la protection des DDH. Le rapport annuel Focus fournit un suivi détaillé de l'évolution de ces politiques partout dans le monde, ainsi que des efforts réalisés dans d'autres pays en vue d'adopter de type de cadres légaux.

Pour plus d'informations, visitez la page <http://focus.protectionline.org/fr> ➔

B. Modifications législatives

La Rapporteuse spéciale sur la situation des DDH a indiqué les types de législations nationales à réformer pour contribuer à créer un environnement favorable aux DDH : les lois relatives à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité nationale, ainsi que la législation relative à la moralité publique, à la diffamation et au blasphème.²³³

Elle y ajoute une série de principes de base à prendre en compte dans l'élaboration et l'application de lois affectant les activités des DDH : les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination, entre autres, doivent être observés, dans le respect des garanties constitutionnelles et procédurales.²³⁴

A ce niveau d'action peuvent donc être menées des activités de plaidoyer et d'influence qui promeuvent des actions inconstitutionnelles face aux lois fréquemment utilisées pour criminaliser les DDH. Ces activités doivent cependant s'accompagner de campagnes de sensibilisation des législateurs, afin que les lois qui remplacent les lois abrogées ne soient pas, elles aussi, nuisibles au travail de défense des droits de l'homme.

En 2014, la Cour constitutionnelle du **Zimbabwe** a aboli le délit de diffamation au motif qu'il n'était pas compatible avec la nouvelle constitution du pays et que sa régulation enfreignait la liberté d'expression. Elle a en outre indiqué que la protection offerte par le droit civil était suffisante pour les personnes se disant diffamées.

Cette faille fait suite à un recours introduit par deux journalistes arrêtés en 2011 et accusés de diffamation envers un ancien conseiller de la banque centrale et membre du parti au pouvoir.²³⁵

Devant l'absence de réponse des États, les défenseurs se sont tournés vers des mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme pour obtenir la pression nécessaire et aboutir à ces changements législatifs.

²³³ Secrétaire général des Nations Unies. A/67/292. Op. Cit.

²³⁴ Ibid.

²³⁵ Committee to Protect Journalists. (13 juin 2014). « News alert. Zimbabwe's top court finds criminal defamation to be unconstitutional ». Disponible à l'adresse <https://cpj.org/2014/06/zimbabwes-top-court-finds-criminal-defamation-to-b.php>.

L'Équateur s'était engagé à réformer les lois qui permettaient de criminaliser les défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement, après que des membres de la Fondation régionale des droits de l'homme (INREDH) ont dénoncé cette situation lors de sessions de la CIDH en novembre 2009. Un projet de loi de réformation du Code pénal, du Code des procédures pénales et d'autres lois connexes a bien été adopté, mais les modifications qu'il contient sont loin de concrétiser les engagements pris par les représentants de l'État équatorien lors de leur mandat.²³⁶

C. Mise en place et renforcement de contrôles du comportement des fonctionnaires des forces de sécurité et de la justice

Dans bon nombre de cas, les processus de criminalisation des DDH reposent sur des comportements irréguliers ou illégaux des fonctionnaires. C'est pourquoi il peut être utile de mettre en place des actions disciplinaires pour les fonctionnaires judiciaires qui utilisent le pouvoir pénal de façon arbitraire.

Les DDH peuvent également mener des activités de plaidoyer et d'influence politique en faveur d'instructions et de directives administratives permettant d'appliquer les lois relatives au respect du travail des DDH aux fonctionnaires de la justice (principalement les procureurs) et/ou aux agents des services de sécurité de l'État.

D. Mesures à caractère psychologique et psychosocial

Les actions de criminalisation peuvent appeler, en plus de l'aide juridique d'un avocat, une assistance spécialisée d'autres professionnels, notamment de psychologues. Ces actions peuvent également être mises en place pour les parents proches, afin de renforcer des liens avec les réseaux sociaux qui contribuent à améliorer la situation émotionnelle.²³⁷

Des initiatives peuvent également être menées pour réhabiliter les DDH criminalisés et neutraliser ainsi, au moins partiellement, la stigmatisation associée à ces processus. Ces actions contribuent à faire face aux processus de criminalisation au niveau personnel, familial et même professionnel.²³⁸

Les organisations membres de l'Initiative mésoaméricaine de femmes défenseurs (IM-Defensoras) apportent un soutien psychologique aux DDH criminalisés et à leurs cercles proches.

Entre 2012 et 2014, **Protection International** et UDEFEGUA (l'Unité des défenseurs des droits de l'homme du Guatemala) ont réalisé au sein de leur **Protection Desk** du **Guatemala** un travail de soutien psychosocial pour la communauté de La Puya. Le premier niveau d'intervention consistait en des actions de soutien aux DDH membres de la communauté directement affectée par ce type de faits ; le second en une intervention collective au sein du groupe de personnes prenant part à la résistance.²³⁹

E. Mesures à caractère économique

Les mesures économiques visent à assumer les différents coûts qu'impliquent les processus de criminalisation. À titre de bonne pratique, certaines organisations ont anticipé cette situation en demandant à des donateurs de constituer un fonds d'urgence. Ces fonds peuvent permettre de faire face aux impacts de cette situation pour la personne criminalisée ou sa famille, en l'absence de source de revenus ou quand un soutien juridique, psychologique ou médical spécialisé est nécessaire.

²³⁶ Pumalpa. Op. Cit.

²³⁷ Entretien avec Ángeles Herráez. Op. Cit.

²³⁸ Ibid.

²³⁹ Ibid.

Des femmes DDH et leurs familles ont reçu de l'initiative IM-Defensoras, avec le soutien de différents fonds d'urgence, des aides économiques destinées à couvrir le coût du soutien psychologique et d'autres mesures en faveur de leur bien-être. Au **Guatemala**, UDEFEGUA a apporté, à partir de fonds d'urgence, des aides économiques de subsistance aux familles des personnes criminalisées.²⁴⁰

F. Mesures pour faire face aux processus de criminalisation suite à des manifestations et des rassemblements de masse

L'organisation logistique des manifestations et des événements de masse requiert une série de mesures structurées, dont notamment celles-ci : agir conformément aux normes administratives qui autorisent ce type d'événements ; marcher en rangs serrés lors des manifestations ; contrôler les groupes chargés de la sécurité et de la coordination des mouvements pour éviter les infiltrations d'agitateurs et les affrontements avec les forces de sécurité ; réaliser une étude préalable des lieux traversés par la manifestation et des espaces de rassemblement ; disposer d'appareils photo et de caméras vidéo pour capturer le déroulement de l'événement et obtenir des preuves d'éventuelles infiltrations ou de violences en cas de répression violente ; préparer des plans B ou des plans d'urgence.²⁴¹

Dans certains pays, des ONG tentent de faire connaître les droits des personnes dans les manifestations et les manières de réagir en cas d'arrestation. La connaissance des droits peut constituer un moyen d'éviter les abus. Un exemple de ces actions est l'impression de tracts informatifs à distribuer préalablement aux manifestations.



En **Espagne**, des initiatives sont menées pour informer les DDH de leurs droits, notamment les ateliers de formation pour journalistes, activistes et juristes organisés par le média indépendant La Diagonal.²⁴²

²⁴⁰ Ibid.

²⁴¹ Le manuel de protection pour DDH en communautés rurales de Protection International contient un chapitre détaillant une série de mesures conseillées pour l'organisation de manifestations et de meetings pour réclamer le respect des droits de l'homme de manière pacifique et sécurisée. Protection International. (2013). Protection Manual for Community-based Human Rights Defenders. Disponible (en thaï) à l'adresse <http://protectioninternational.org/publication/protection-manual-for-community-based-human-rights-defenders/>.

²⁴² La Diagonal. « Diagonal imparte un taller dentro del proyecto Defender a quien Defiende ». Disponible à l'adresse <https://www.diagonalperiodico.net/blogs/colectivodiagonal/diagonal-imparte-taller-para-comunicadores-ante-contexto-criminalizacion-la>.

Il existe également des bonnes pratiques de pays ayant promu des lignes directrices établissant plus clairement comment doivent intervenir les fonctionnaires publics lors de manifestations et de rassemblements de masse, ainsi dans le cadre d'évictions. Ces lignes directrices permettent d'établir des critères pour sanctionner les fonctionnaires et leurs excès.

Le ministère public du **Guatemala** a adopté des lignes directrices pouvant se révéler d'une grande importance dans les affaires de criminalisation suite à des évictions, à des dissolutions d'événements de masse et à des déblocages de routes. Ce cadre peut être utile face à la criminalisation dans la mesure où il inclut la présence d'observateurs d'organismes des droits de l'homme. Il prévoit également des contrôles de l'usage de la force en vue de réduire le nombre et l'intensité des confrontations aboutissant à des arrestations, des violences et des autres violations graves des droits des manifestants.²⁴³

²⁴³ Ministère public du Guatemala. Instruction générale 7/2011. (31 août 2011). « Instrucción General para el procedimiento de desalojo en áreas comunes y protegidas ». Ministère de l'Intérieur du Guatemala. « Protocolos para en desalojos, de disolución de masas y de desbloqueo de rutas ». Disponible à l'adresse http://www.mingob.gob.gt/index.php?option=com_k2&view=item&id=2230;protocolo-de-manifestaciones-y-desalojos&Itemid=551.

7. Recommandations

Eu égard à la diversité des institutions et des acteurs pouvant agir pour prévenir les faits de criminalisation ou réagir lorsque ceux-ci se produisent, les recommandations suivantes peuvent être émises:

7.1. Aux autorités gouvernementales, opérateurs de la justice et autres institutions de l'État liées à la protection des DDH

Donner aux fonctionnaires des forces de sécurité et de la justice une formation relative aux droits de l'homme, et plus concrètement à la défense de ces droits, ainsi qu'à la liberté d'expression et à la criminalisation comme forme de harcèlement des défenseurs.

Émettre des instructions, circulaires, directives et autres ordres au sein des institutions publiques pour que les fonctionnaires agissent pour garantir l'exercice du droit à défendre les droits de l'homme et la liberté d'expression et éviter qu'interviennent des actes de criminalisation.

Renforcer les mesures pour garantir la sanction des fonctionnaires qui recourent illégalement au système judiciaire pour criminaliser les DDH.

En accord avec la résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme, modifier les normes pénales ou procédurales qui, enfreignant les standards internationaux, permettent ou facilitent la criminalisation ; ou soutenir la mise en place de mécanismes pour qu'elles soient interprétées conformément aux standards internationaux.

Inclure dans les mécanismes, les lois et les politiques publiques de protection des DDH au niveau national des dispositions, des actions et des mesures visant à affronter et prévenir la criminalisation.

Mener des actions publiques de soutien et de légitimation des DDH et de leurs activités.

Intervenir de manière préventive et par la médiation dans les situations de conflit qui aboutissent généralement en un processus de criminalisation.

Réparer intégralement les dommages occasionnés aux victimes.

7.2. Aux autres parties prenantes clés : la communauté internationale, les systèmes de protection des droits de l'homme, les États qui collaborent et leurs ambassades, les donateurs

Être attentif aux effets potentiellement générés par l'engagement étranger de pays tiers dans la criminalisation des DDH et mettre en œuvre des mesures pour garantir que les projets économiques se déroulent dans le respect des droits de l'homme et de celles et ceux qui les promeuvent et les défendent.

Être attentif aux effets que peuvent générer, en matière de criminalisation, les accords de lutte contre le terrorisme et la criminalité internationale, mettre en œuvre des mesures pour que les actions de sécurité faisant face à ces phénomènes se déroulent conformément aux normes internationales.

Veiller à ce que les contributions financières accordées dans le cadre d'accords de coopération avec des pays tiers aux systèmes judiciaires de ces derniers aient pour but de générer des conditions empêchant ou compliquant la criminalisation. Plus particulièrement en ce qui concerne:

- + Le renforcement des systèmes de contrôle administratif des fonctionnaires pour permettre de sanctionner ceux qui, dans le cadre de la fonction publique et de manière irrégulière, recourent au système de justice pour criminaliser le travail de défense des droits de l'homme.
- + Le renforcement de la capacité de surveillance et de suivi de la régularité des procédures dans les institutions publiques compétentes à cet effet.

Exhorter les gouvernements de pays tiers à mettre en œuvre des mesures de protection des DDH, dont certaines visant à éviter la criminalisation.

En accord avec la résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme, plaider pour l'annulation, l'abrogation ou la modification des normes pénales ou procédurales qui facilitent la criminalisation des DDH et sont contraires aux standards internationaux.

Mettre en œuvre, sur la scène internationale, nationale ou locale, des actions de soutien aux DDH et au rôle important que ceux-ci jouent dans la consolidation et la protection de l'État de droit et le renforcement de la démocratie.

Favoriser des contre-stratégies de maintien du financement des OSC et des ONG pouvant être victimes de campagnes de stigmatisation et de diffamation, ainsi que dans les cas où les lois locales imposent des restrictions d'accès au financement, en plus de constituer des fonds d'urgence pour aider les DDH à assumer le coût financier généré par la criminalisation.

Manifester une préoccupation à l'égard des processus de criminalisation menés à l'encontre des DDH, en étant particulièrement attentif à qui a été criminalisé et qui risque de l'être.

Assurer le suivi des affaires de criminalisation par des actions pouvant inclure:

- + L'observation des audiences judiciaires menées contre des DDH.
- + La visite de centres de détention où se trouvent les personnes criminalisées quand ces actions impliquent une détention ou une incarcération préventive ou définitive.
- + La visite de régions où des DDH sont criminalisés ou risquent de l'être, notamment les régions rurales reculées.

Fournir ou contribuer à fournir un soutien aux familles des personnes criminalisées.

7.3. Aux organisations de la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme

Enquêter pour identifier les schémas de criminalisation dans les différents pays afin d'analyser les aspects suivants:

- + Les normes pénales ou relatives aux procédures judiciaires dans chaque législation nationale qui permettent ou facilitent la criminalisation des défenseurs.

- + Les pratiques nationales et locales des opérateurs du système judiciaire et d'autres fonctionnaires facilitant la criminalisation.

- + Les contextes nationaux qui génèrent des situations de vulnérabilité accrue.

- + Les groupes spécifiques qui font face à des conditions de vulnérabilité accrue au niveau local ou national.

Élaborer des stratégies légales pour traiter les affaires en fonction de types d'infractions pénales déterminés, des preuves que ceux-ci requièrent et de certaines pratiques des opérateurs de la justice.

Se charger de mener des actions préventives nécessaires permettant de répondre au phénomène et à ses causes en évitant d'agir de manière uniquement palliative en réponse aux affaires de criminalisation.

Identifier clairement pour chaque affaire les formes de harcèlement, les effets et les personnes affectées, afin d'y apporter une réponse intégrale et adéquate allant plus loin que les actions légales.

Mettre en place des actions collectives coordonnées permettant d'affronter le phénomène et de soutenir de manière intégrale (juridique, psychosociale et économique) les différentes victimes de criminalisation (les DDH, leurs familles et leurs collègues de travail). Avec les donateurs, constituer des fonds d'urgence pour aider les DDH à assumer les coûts (financiers et autres) générés par la criminalisation.

8. Bibliographie

Rapports, articles et communiqués de presse

ABColumbia, Christian Aid, Colombian Caravana UK Lawyers Group, Colombia Solidarity Campaign, Front Line Defenders, Justice for Colombia, Kolko - derechos humanos por Colombia, Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, un programme conjoint de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), Bureau international des droits de l'homme - Action Colombie (OIDHACO), Brigades de paix internationales - projet Colombie (PBI), Protection International, Solicitors International Human Rights Group, Royaume-Uni. (10 décembre 2014). « Declaración conjunta. Organizaciones Internacionales expresan serias preocupaciones por las irregularidades en el proceso judicial que llevo a la condena de David Ravelo Crespo, defensor de derechos humanos colombiano ». Disponible (en espagnol) à l'adresse http://library.constantcontact.com/download/get/file/1103828672446-123/121210+Declaracion+Conjunta_David+Ravelo.pdf. ➔

Action for Fundamental Change and Development, Action Solidaire de la Jeunesse pour le Développement Communautaire (ASOEDEC), AfriMAP, Amnesty International, Campaign Against Illiteracy and Ignorance, Centre for Legal Empowerment, CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Committee to Free Eskinder Nega, Committee to Protect Journalists, East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project, Freedom Now, Front Line Defenders, Human Rights Network Uganda (HURINET-U), Human Rights Watch, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), International Press Institute, League for Human Rights in the Great Lakes Region (LDGL), League for the Promotion and Defense of Human Right in Rwanda (LIPRODHOR), Ligue Iteka, National Civic Forum, PEN American Center, Réseau des organisations de la société civile pour le développement, (RESOCIDE), South Sudan Human Rights Defenders Network, South Sudan Human Rights Society for Advocacy, (SSHURSA), Strategic Initiative for Women in the Horn of Africa (SIHA Network), Swedish International Liberal Centre, West African Human Rights Defenders Network (WAHRDN), World Association of Newspapers and News Publishers, Organisation mondiale contre la Torture (OMCT).

(9 octobre 2012). « Joint letter requesting Prime Minister Hailemariam Desalegn to remove arbitrary restrictions on the rights to freedom of expression and association in Ethiopia ». Disponible (en anglais) à l'adresse <http://www.defenddefenders.org/2012/10/joint-letter-requesting-prime-minister-hailemariam-desalegn-to-remove-arbitrary-restrictions-on-the-rights-to-freedom-of-expression-and-association-in-ethiopia/>. ➔

Amnesty International (AI)

(14 mai 2012). « Guinea Ecuatorial. Condena injustificada de un defensor de derechos humanos ». Disponible (en espagnol) à l'adresse <https://www.es.amnesty.org/es/grupos-locales/balears/grupos/mallorca/paginas/noticia/articulo/guinea-ecuatorial-condena-injustificada-de-un-defensor-de-F56/34derechos-humanos/> ➔

(17 juillet 2014). « Egipto: ¡Libertad para la defensora Yara Sallam! ». Disponible (en espagnol) à l'adresse <https://www.es.amnesty.org/actua/acciones/egipto-defensora-yara-sallam-jul14/>. ➔

(Août 2014). « Federación Rusa: Amnistía Internacional ha documentado legislación discriminatoria, amenazas, agresiones y detenciones a personas LGBTI ». Disponible (en espagnol) à l'adresse <http://amnistiaespana.tumblr.com/post/58235305535/federacion-rusa-amnistia-internacional-ha-documentado>. ➔

29 août 2014). « Se tilda de 'agente extranjero' a una ONG rusa que informó sobre la acción militar rusa en Ucrania ». Disponible (en espagnol) à l'adresse <https://www.es.amnesty.org/noticias/noticias/articulo/se-tilda-de-agente-extranjero-a-una-ong-rusa-que-informo-sobre-la-accion-militar-rusa-en-ucr/>. ➔

Andreu-Guzmán, Federico. (Décembre 2011). « Tribunales militares y graves violaciones de derechos humanos », Commission colombienne de juristes, Bogotá. Disponible (en espagnol) à l'adresse http://www.coljuristas.org/documentos/libros_e_informes/tribunales_militares.pdf. ➔

Association pour les droits des femmes dans le développement (AWID). (23 novembre 2012). « Lorsque les États utilisent la législation à l'encontre des femmes défenseures des droits humains ». Disponible à l'adresse <http://awid.org/es/Library/Cuando-los-Estados-utilizan-la-legislacion-en-contra-de-las-defensoras-de-los-derechos-humanos>. ➔

Association of World Council of Churches related Development Organisations in Europe (APRODEV), Coopération internationale pour le développement et la solidarité (CIDSE), Initiative de Copenhague pour l'Amérique centrale et le Mexique (CIFCA), Foodfirst Information And Action Network (FIAN), Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme (OBS), Bureau international des droits de l'homme - Action Colombienne (OIDHACO), Brigades de paix internationales Colombie, PBI Colombie, Brigades de paix internationales Guatemala et Plataforma Holandesa. (20 juin 2012). « Criminalización de los y las defensores de derechos humanos en América Latina. Una aproximación desde organizaciones internacionales y redes europeas ». Disponible (en espagnol) à l'adresse <http://www.fidh.org/es/americas/Criminalizacion-de-los-y-las-13055>. ➔

Association of World Council of Churches related Development Organisations in Europe (APRODEV), Coopération internationale pour le développement et la solidarité (CIDSE), Front Line Defenders, Réseau euro-méditerranéen des droits de l'homme (REMDH), Conseil international pour la réhabilitation des victimes de la torture (IRCT), Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, un programme conjoint de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et Organisation mondiale contre la torture (OMCT). (10 mars 2010). « Restriction de l'espace des défenseurs des droits de l'Homme israéliens et des organisations travaillant en Israël et dans les TPO ». note au ministre Moratinos et à la Haute-Représentante Ashton, Bruxelles. Disponible à l'adresse <http://www.omct.org/es/human-rights-defenders/urgent-interventions/palestinian-territory/2010/03/d20588/>. ➔

Brigades de paix internationales (PBI). (2013). « La criminalización de la protesta social continúa. Acciones penales en contra de defensores y defensoras de derechos humanos: tendencias, patrones e impactos preocupantes ». Disponible (en espagnol) à l'adresse http://www.pbi-guatemala.org/fileadmin/user_files/projects/guatemala/files/spanish/PBI_Diciembre_2013__La_criminalizaci%C3%B3n_de_la_protesta_social_contin%C3%BAa.pdf. ➔

Brigades de paix internationales Mexique (PBI Mexique)

(7 octobre 2012). « Paquete informativo octubre 2012 ». Disponible (en espagnol) à l'adresse <http://acuddeh.mayfirst.org/spip.php?article2800>. ➔

(26 mai 2014). « PBI México observa con fuerte preocupación la reciente tendencia a restringir los derechos a la libertad de expresión y la protesta social en distintos estados de México ». Disponible (en espagnol) à l'adresse http://www.pbi-mexico.org/los-proyectos/pbi-mexico/noticias/news/?no_cache=1&L=1&tx_ttnews%5Btt_news%5D=4261&cHash=6291e3b5624f1f125df28a22cd6650b0 ➔

Centre pour la justice et le droit international (CEJIL)

(26 septembre 2013). « Pronunciamiento conjunto sobre la criminalización de defensores y defensoras de derechos humanos en Honduras. Orden de prisión preventiva de la defensora Berta Cáceres evidencia persecución ». Disponible (en espagnol) à l'adresse <http://cejil.org/en/node/5093>. ➔

(27 avril 2014). « Colegio de abogados y notarios de Guatemala pone en peligro la independencia judicial ». Communiqué de presse disponible (en espagnol) à l'adresse <http://chapinesunidosporguate.com/militares-y-familiares-denuncian-por-cri%C2%ADmenes-de-la-guerra-interna-continua-arremetida-contr-la-fiscal-general-claudia-paz-y-paz/>. ➔

Chapines Unidos por Guate. (sin fecha). « Militares y familiares denuncian por crímenes de la guerra interna Continúa arremetida contra la fiscal general, Claudia Paz y Paz ». Disponible en: <http://chapinesunidosporguate.com/militares-y-familiares-denuncian-por-cri%C2%ADmenes-de-la-guerra-interna-continua-arremetida-contr-la-fiscal-general-claudia-paz-y-paz/>. ➔

Chérrez Cecilia, Padilla Cesar et Otten Sander (et al.). (Novembre 2011). « Cuando tiemblan los derechos: Extractivismo y criminalización en América Latina ». Observatoire des conflits miniers en Amérique latine (OCMAL). Quito. Équateur.

Chillier Gastón et Freeman Laurie. (Juillet 2005). « El Nuevo Concepto de Seguridad Hemisférica de la OEA: Una Amenaza en Potencia ». Washington Office on Latin America (WOLA). Disponible (en espagnol) à l'adresse http://www.wola.org/sites/default/files/downloadable/Regional%20Security/past/El%20nuevo%20concepto%20de%20seguridad_lowres.pdf. ➔

Committee to Protect Journalists. (13 juin 2014). « Zimbabwe's top court finds criminal defamation to be unconstitutional ». Disponible (en anglais) à l'adresse <https://cpj.org/2014/06/zimbabwes-top-court-finds-criminal-defamation-to-b.php>. ➔

Coopération internationale pour le développement et la solidarité (CIDSE). (Juin 2011). « La criminalización de la protesta social en torno a la industria extractiva en América Latina, Análisis y Recomendaciones ». Disponible (en espagnol) à l'adresse http://www.cidse.org/publications/business-and-human-rights/download/35_643387d27335b86daa4602b5ae709725.html. ➔
Echeverría Jennifer. (2012). « Criminalización de la protesta social ». Commission internationale de juristes (CIJ). Disponible (en espagnol) à l'adresse <http://www.refworld.org/pdfid/530ef99b4.pdf>. ➔

Human Rights House Foundation. (13 juin 2015). « Emin Huseynov is free and safe ». Disponible (en anglais) à l'adresse <http://humanrightshouse.org/Articles/21025.html>. ➔

Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH)

(28 mai 2013). « Colombie : résolutions sur la situation des défenseurs de droits humains, sur la paix et sur la situation dans les prisons et les prisonniers politiques ». Disponible à l'adresse <https://www.fidh.org/fr/regions/ameriques/colombie/colombie-resolutions-sur-la-situation-des-defenseurs-de-droits-humains-sur-13774>. ➔

(4 juin 2015). « Colombia : Ataque a la libertad de expresión de defensora colombiana de derechos humanos en EuroLat ». Disponible (en espagnol) à l'adresse <https://www.fidh.org/es/americas/colombia/colombia-ataque-a-la-libertad-de-expresion-de-defensora-colombiana-de>. ➔

Front Line Defenders

(27 février 2009). « Zimbabwe: passage à tabac et arrestation de membres de Women of Zimbabwe Arise (WOZA) ». Disponible à l'adresse <https://www.frontlinedefenders.org/fr/node/3989>. ➔

(22 décembre 2011). « Kirghizstan : La politique l'emporte sur la justice ; la Cour Suprême maintient l'inculpation du défenseur des droits humains Azimjan Askarov en dépit de la torture et d'un procès largement inéquitable ». Disponible à l'adresse <https://www.frontlinedefenders.org/fr/node/16972>. ➔

Hans Thoolen. (2014). « Pinar Selek case in Turkey: the Supreme Court overturns life sentence against Pinar Selek ». Disponible (en anglais) à l'adresse <http://thoolen.wordpress.com/2014/07/09/pinar-selek-case-in-turkey-the-supreme-court-overturns-life-sentence-against-pinar-selek/>. ➔

Herráez Ángeles. (Sans date). « Impacto psicosocial en hijos e hijas de defensoras y defensores de derechos humanos en Guatemala ». Unité des défenseurs des droits de l'homme du Guatemala (UDEFEQUA).

Human Rights First. (Février 2009). « Defensores de derechos humanos acusados sin fundamento ». Disponible (en espagnol) à l'adresse <http://www.humanrightsfirst.org/wp-content/uploads/pdf/090211-HRD-colombia-esp.pdf>. ➔

Human Rights Watch (HRW)

(18 mai 2009). « Rusia: Revisar la ley de ONG para proteger los derechos ». Disponible (en espagnol et en anglais) à l'adresse <http://www.hrw.org/es/news/2009/05/18/rusia-revisar-la-ley-de-ong-para-proteger-los-derechos>. ➔

(20 novembre 2009). « Marruecos: Revertir la expulsión de activista saharai ». Disponible (en espagnol et en anglais) à l'adresse <http://www.hrw.org/es/news/2009/11/19/marruecos-revertir-la-expulsi-n-de-activista-saharai>. ➔

(3 mai 2010). « Turning critics into criminals. The human rights consequences of criminal defamation law in Indonesia ». Disponible (en anglais) à l'adresse <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/indonesia0510webwcover.pdf>. ➔

(29 mai 2014). « Joint Letter to UN High Commissioner for Human Rights Navanethem Pillay Regarding Violations in the Context of Kenyan Counterterrorism Operations ». Disponible (en anglais) à l'adresse <http://www.hrw.org/news/2014/05/29/joint-letter-un-high-commissioner-human-rights-navanethem-pillay-regarding-violation>. ➔

(24 août 2014). « Vietnam: Activists Face Trial on Bogus Traffic Offense ». Disponible (en anglais) à l'adresse <http://www.hrw.org/news/2014/08/24/vietnam-activists-face-trial-bogus-traffic-offense>. ➔

Iniciativa Mesoamericana de Defensoras de Derechos Humanos (IM-Defensoras). (2013). « Violencia en contra de defensoras de derechos humanos. Diagnóstico 2012 ».

Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), Lawyers' Rights Watch Canada, Civil Rights Defenders Asie du Sud-Est, Organisation mondiale contre la torture (OMCT), Protection International, Forum asiatique pour les droits humains et le développement (FORUM-ASIA). (10 février 2012). « Thailand - Upcoming trials of human rights defenders Somyot Prueksakasemsuk and Ms Chiranuch Premchaiporn ». Disponible (en anglais) à l'adresse <http://www.fidh.org/en/asia/thailand/Upcoming-trials-of-human-rights>. ➔

López Cruz Marusia. (juillet 2010) « Violencia contra Defensoras de Derechos Humanos en Mesoamérica. Un Diagnóstico en Construcción ». Projet Violencia contra defensoras de derechos humanos y luchadoras sociales en Mesoamérica. Disponible (en espagnol) à l'adresse http://issuu.com/awid/docs/whrd_vaw_mesoamerica?e=2350791/5853014. ➔

Martín Quintana María. (2012). « Herramientas para la protección de mujeres defensoras de derechos humanos ». UDEFEGUA. Ciudad de Guatemala.

Protection International (PI)

(2009). « Nouveau manuel de protection pour les défenseurs des droits humains ». Marie Caraj et Enrique Eguren (recherche et rédaction). Disponible à l'adresse <http://protectioninternational.org/fr/publication/nouveau-manuel-de-protection-pour-les-defenseurs-des-droits-humains/>. ➔

(2013). « Protection Manual for Community-based Human Rights Defenders ». Disponible (en thaï) à l'adresse <http://protectioninternational.org/publication/protection-manual-for-community-based-human-rights-defenders/>. ➔

(2014). « Focus 2014 : Politiques publiques pour la protection des défenseurs des droits de l'homme. Dernières tendances ». Disponible à l'adresse <http://focus.protectionline.org/fr/nouvelle-publication-focus-2014/>. ➔

(27 mai 2014). « Briefing note. On the situation of community based human right defenders and on recent political developments in Thailand ». Disponible (en anglais) à l'adresse <http://protectioninternational.org/wp-content/uploads/2014/05/Briefing-paper-for-EU-PD-Thailand.pdf>. ➔

(17 juin 2014). « Second briefing note. On the situation of community based human right defenders. The khong rak ban koed group challenges in the Loei province ».

Pumalpa Mérida. (Sans date). « Nuevo escenario para la Criminalización a los defensores y defensoras de derechos humanos ». Disponible (en espagnol) à l'adresse <http://inredh.org/index.php?view=article&catid=86:defensores-y-defensoras&id=374:criminalizacion-a-los-defensores-y-defensoras-de-derechos-> ➔

Rivera Ramos, Efrén. (2003. « Derecho y violencia: Reflexiones bajo el influjo de una violencia extrema ». Séminaire de théorie constitutionnelle et de politique en Amérique latine (SELA). Document n°28.

Roth, Kenneth. (Sans date). « La reacción de los abusadores: Intensificación de los ataques contra defensores, organizaciones e instituciones de derechos humanos ». Human Rights Watch. Disponible (en espagnol) à l'adresse http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/introduction_sp.pdf. ➔

Thai Lawyers for Human Rights. (25 juin 2014). « Human Rights Situation Report: One month after the 2014 coup ». Disponible (en anglais) à l'adresse <http://voicefromthai.wordpress.com/2014/06/25/human-rights-situation-report-one-month-after-the-2014-coup-by-thai-lawyers-for-human-rights/>. ➔

Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme (OBS)

(2013). « Violations of the right of NGOs to funding: from harassment to criminalisation ». rapport annuel. Disponible (en anglais) à l'adresse http://www.omct.org/files/2013/02/22162/obs_annual_report_2013_uk_web.pdf. ➔

(2014). « Turkey. Sentenced to life in prison for her research and defence of the rights of minorities. International Judicial Observation Mission Report on The 16-Year Long Judicial Harassment faced by Ms. Pınar Selek ». Disponible (en anglais) à l'adresse http://www.omct.org/files/2014/04/22642/turkey_mission_report_pinar_selek_2014.pdf. ➔

Union for Civil Liberties, Community Resource Centre, Human Rights Lawyers' Association, Asia-Pacific Forum on Women, Law and Development, Frontline Defenders, WOREC (Népal), National Alliance of Women Human Rights Defenders (Népal), Service international pour les droits de l'homme (ISHR), Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (Forum Asia), Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme (OMCT-FIDH), Protection International, JASS (Just Associates), Urgent Action Fund, Dignity International, Pax Romana ICMICA, Association des défenseurs et promoteurs des droits de l'homme (HRDP) Birmanie. (26 août 2014). « Statement on the Judicial Harassment of Leading Human Rights Defender, Ms. Pornpen Khongkachonkiet ». Disponible (en anglais) à l'adresse <http://protectionline.org/2014/08/27/judicial-harassment-of-leading-human-rights-defender/>. ➔

Coalition internationale des femmes défenseurs des droits humains (WHRDIC). (24 octobre 2014). « Leyla Yunus nominated for Nobel Peace Prize ». Disponible (en anglais) à l'adresse <http://defendingwomen-defendingrights.org/2014/10/24/leyla-yunus-nominated-for-nobel-peace-prize/>. ➔

Ouvrages

Baratta, Alessandro. 2004. *Criminología crítica y crítica del derecho penal. Introducción a la sociología jurídico-penal*, Siglo XXI Editores, Argentine.

Bertaccini, Rina. « El contexto de la `lucha antiterrorista´ planteado por EEUU ». dans Claudia Korol. (2009). *Argentina, criminalización de la pobreza y de la protesta social*. Éditions El Colectivo. Buenos Aires.

Bínder, Alberto. 1999. *Introducción al Derecho Procesal Penal*. Éditions Ad-Hoc. Buenos Aires. Seconde édition.

Cohen, Lindesmith et Schuessler. (1956). *The Sutherland Papers*. Indiana University Press. Bloomington.

Etcheverry, Gerardo. "Algunas consideraciones sobre el rol de la Policía Federal Argentina frente a las diversas formas de protesta social". Dans Korol, Claudia. (2009). *Argentina, criminalización de la pobreza y de la protesta social*. Éditions El Colectivo. Buenos Aires.

Favela, Diana M. (2006) *Protesta y reforma en México, Interacción entre Estado y sociedad 1946 - 1997*. UNAM - CEIICH - Plaza y Valdés. Mexico.

Ferrajoli, Luigi. (2006) *La legalidad violenta*. Comisión Estatal de Derechos Humanos. Aguascalientes.

Jakobs, Günther et Manuel Cancio Meliá. (2003). *Derecho penal del enemigo*. Éditions Civitas. Madrid.

Kelsen, Hans. (1995) *Teoría general del Derecho y del Estado*. UNAM. Mexico.

Korol, Claudia. (2009). *Argentina, criminalización de la pobreza y de la protesta social*. Éditions El Colectivo. Buenos Aires.

Maier, Julio. (2004). *Derecho Procesal Penal*. Del Puerto S.R.L. Buenos Aires. Tome I.

Massimo Pavarini, (2002). *Control y dominación: teorías criminológicas burguesas y proyecto hegemónico. Siglo XXI Éditions*. Buenos Aires.

Rodríguez, Alejandro. « La pena ». Dans José Luis Diez Repollés et Esther Giménez Salinas (coord.). (2001).

Manual de Derecho Penal Guatemalteco. Artemis y Edinter. Guatemala.

Roxin, Claus. (1979). *Teoría del tipo penal*. De Palama. Buenos Aires.

Salazar, Daniela. « El derecho a la protesta social en Ecuador. La criminalización de los manifestantes persiste pese a las amnistías ». Et Valle Orozco, Dayra K. « Criminalización de la protesta social en Nicaragua como forma de restricción de la libertad de expresión ». Dans Bertoni, Eduardo Andrés Bertoni (compilateur). (2010). *¿Es legítima la criminalización de la protesta social? Derecho penal y libertad de expresión en América Latina*. Université de Palermo. Buenos Aires.

Zaffaroni, Eugenio R.

(1995). *Tratado de Derecho Penal, Parte General*. Ediar. Buenos Aires. Tome I.

(2002). *Derecho penal. Parte General*. Ediar. Buenos Aires.

Publications académiques

Drouin, Marc. (2012). « La guerre contre-insurrectionnelle guatémaltèque. Sa généalogie, le déni des responsables et les sources historiques ». Thèse de doctorat d'histoire. Université de Montréal, Canada.

Eguren Enrique et Champa Patel. (20 août 2015). « Towards Developing a Critical and Ethical Approach for Better Recognising and Protecting Human Rights Defenders ». *International Journal of Human Rights*. Vol. 7/9.

Ferrajoli, Luigi. (Sans date). « Garantías y derecho penal ». Disponible (en espagnol) à l'adresse <http://www.juridicas.unam.mx/publica/librev/rev/jurid/cont/31/pr/pr11.pdf>. ➔

Gargarella, Roberto. (2012). « El Derecho frente a la protesta social ». *Temas* n°70: 22-29. (Avril-juin 2012). Disponible (en espagnol) à l'adresse <http://www.kas.de/wf/doc/1978-1442-4-30.pdf>. ➔

Ramírez García, Luis R.. (2009). "Criminalización de los conflictos agrarios en Guatemala". *Revista KAS Análisis político. Seguridad y Justicia: Pilares de la Democracia*. Volumen 5. Disponible en: <http://www.kas.de/wf/doc/1978-1442-4-30.pdf> ➔

Rottenbacher de Rojas, Jan Marc et Mathias Schmitz. (2013). « Condicionantes ideológicos de la criminalización de la protesta social y el apoyo a la democracia en una muestra limeña ». *Revista de Psicología* vol. 31 (2), 2013 (ISSN 0254-9247). Pontificia Universidad Católica del Perú (PUCP).

Instruments, résolutions et documents d'organismes internationaux et nationaux

Alapini Gansou, Reine. Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique. (22 janvier 2014). « Déclaration sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à Djibouti ». Disponible à l'adresse <http://www.achpr.org/press/2014/01/d186/>. ➔

Anaya, James. Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones. (2010). « Observations préliminaires à la visite au Guatemala, du 13 au 18 juin 2010 ». Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Disponible (en espagnol) à l'adresse <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10173&LangID=5> ➔

Assemblée constituante. (2008). « Mesa de Legislación y Fiscalización. Informe favorable para conceder amnistía a las personas acusadas de varios delitos vinculados con la protesta y movilización ». Montecristi. Équateur.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

(2012). Résolution approuvée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2011. « Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ». A/RES/66/164, §4. Disponible à l'adresse http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/66/164&referer=/english/&Lang=F. ➔

(30 janvier 2014). « Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus : protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes ». Résolution 68/181.

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CADHP/ACHPR)

(2004). « Résolution sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique ». ACHPR/Res.69 (XXXV) 04. Réunion de la CADHP en sa 35ème Session ordinaire à Banjul. Disponible à l'adresse <https://www1.umn.edu/humanrts/africa/resolutions/f-rec74.html>. ➔

(2007). « Résolution sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique ». ACHPR/Res.119 (XXXII) 07. Réunion de la CADHP en sa 42ème Session ordinaire à Brazzaville.
Disponible à l'adresse http://old.achpr.org/francais/resolutions/resolution119_fr.html. ➔

(2011). « Résolution sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique ». ACHPR/Res.196 (L) 11. Réunion de la CADHP en sa 50ème Session ordinaire. Disponible à l'adresse <http://www.achpr.org/sessions/50th/resolutions/196/>. ➔

COMISIÓN DE DERECHOS HUMANOS DEL DISTRITO FEDERAL (CDHDF) (2014). Recomendation 11/2014.

Violaciones a los derechos humanos de personas y profesionales de los medios de comunicación que ejercen su derecho a la información mediante acciones de documentación ciudadana.
Disponible à l'adresse http://cdhdfbeta.cd hdf.org.mx/wp-content/uploads/2014/10/reco_1411.pdf. ➔

COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME (CIDH)

(2006). « Rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Amériques ». Recomendation 11.
Disponible à l'adresse <http://www.cidh.oas.org/pdf%20files/DEFENDERS%20FRENCH%20COMPLETE.pdf>. ➔

(2008). « Principes et bonnes pratiques sur la protection des personnes privées de liberté ». Disponible (en espagnol) à l'adresse <http://www.oas.org/es/cidh/mandato/Basicos/PrincipiosPPL.asp>. ➔

(30 décembre 2011). « Second rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Amériques ». Doc. 66 OEA/Ser.L/V/II, §78. Disponible (en espagnol) à l'adresse <http://www.oas.org/es/cidh/defensores/docs/pdf/defensores2011.pdf>. ➔

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. (12 avril 2013). « Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme. Protection des défenseurs des droits de l'homme ». A/HRC/RES/22/6.
Disponible à l'adresse http://ap.ohchr.org/documents/dpage_s.aspx?si=A/HRC/RES/22/6. ➔

Conseil européen. (2008). « Orientations de l'Union européenne sur les défenseurs des droits de l'homme ». Disponible à l'adresse <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/web10056re01.fr04.pdf>. ➔

COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME (COUR IDH)

(1999). Affaire Castillo Petruzzi et autres contre l'État du Pérou. Fonds, réparations et coûts. Jugement du 30 mai 1999. Série C, n°52.

(2014). Affaire Norín Catrimán et autres (leaders, membres et activistes du peuple autochtone Mapuche) contre l'État du Chili. Fonds, réparations et coûts, §79-81.
Disponible à l'adresse http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_279_esp.pdf. ➔

Hina Jilani. Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. (Février 2002). « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ». E/CN.4/2002/106.

La Rue, Frank. Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. (20 avril 2010). « Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ». Conseil des droits de l'homme, A/HRC/14/23, § 75 y 83.

Michel Forst. Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. (2014). « Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ». A/HRC/28/63, §124(k).

Ministère public du Guatemala. (31 août 2011). « Instrucción General 7/2011. Instrucción General para el procedimiento de desalojo en áreas comunes y protegidas ».

Ministère de l'Intérieur du Guatemala. (Sans date). « Protocolos para en desalojos, de disolución de masas y de desbloqueo de rutas ». Disponible (en espagnol) à l'adresse: http://www.mingob.gob.gt/index.php?option=com_k2&view=item&id=2230:protocolo-de-manifestaciones-y-desalojos&Itemid=551. ➔

Mission permanente de la Colombie auprès des Nations Unies et d'autres organismes internationaux. (24 juin 2013). « DCHONU N° 712 ». Disponible (en espagnol) à l'adresse <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/LargeScale/Govts/Colombia.pdf> ➔

Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH/OSCE). (2014). « Guidelines on the Protection of Human Rights Defenders ». Disponible (en anglais) à l'adresse <http://www.osce.org/odihr/119633?download=true>. ➔

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Colombie, Guatemala et Mexique. (Juillet 2011). « Commentaire à propos de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ». Disponible (en espagnol) à l'adresse <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/HRDCommentarySpanishVersion.pdf>. ➔

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Guatemala. (Juillet 2014). « ONU Derechos Humanos valorará decisión del Ministro de Gobernación de revocar la cancelación de residencia temporal a dos defensores de derechos humanos ». Disponible (en espagnol) à l'adresse [http://www.ohchr.org.gt/documentos/comunicados/082014_ONUDH_valoradecision_MINGOB_casoPBI\(10jul14\).pdf](http://www.ohchr.org.gt/documentos/comunicados/082014_ONUDH_valoradecision_MINGOB_casoPBI(10jul14).pdf). ➔

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR). (3 décembre 2013). « Kenya: Statute Law Bill poses grave threat to civil society and must be rejected –UN rights experts ». Disponible (en anglais) à l'adresse <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14055&>. ➔

Parlement européen. (2010). « Résolution sur les politiques de l'UE en faveur des défenseurs des droits de l'homme ». 2009/2199/(INI). Disponible à l'adresse <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2010-0226+0+DOC+XML+V0//FR> ➔

RAPPORTEUR SPÉCIAL POUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME (CIDH)

(Décembre 2013). « La agenda de la Relatoría Especial para la Libertad de Expresión: problemas persistentes y desafíos emergentes ». OEA/Ser.L/V/II.CIDH/RELE/INF, 12/13, § 35.

(Décembre 2013). « Violencia contra periodistas y trabajadores de medios. Estándares internacionales y prácticas nacionales sobre prevención, protección y procuración de la justicia ». OEA/Ser.L/V/II. Disponible (en espagnol) à l'adresse http://www.oas.org/es/cidh/expresion/docs/informes/2014_04_22_Violencia_ESP_WEB.pdf. ➔

Rapporteur sur les droits des personnes privées de liberté de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. (2013). « Informe sobre el uso de la prisión preventiva en las Américas ». Disponible (en espagnol) à l'adresse <http://www.oas.org/es/cidh/ppl/informes/pdfs/informe-pp-2013-es.pdf>. ➔

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

(18 septembre 2003). « Défenseurs des droits de l'homme. Note du Secrétaire général ». A/58/380. Disponible à l'adresse <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/525/14/PDF/N0352514.pdf?OpenElement>. ➔

(5 septembre 2006). « Défenseurs des droits de l'homme. Note du Secrétaire général ». A/61/312. Disponible à l'adresse <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/488/08/PDF/N0648808.pdf?OpenElement>. ➔

(10 août 2012). « Situation des défenseurs des droits de l'homme. Note du Secrétaire général ». A/67/292, §2. Disponible à l'adresse http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/67/292&Lang=F. ➔

(2001). « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». A/56/341, §.36. Disponible à l'adresse <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N01/532/18/PDF/N0153218.pdf?OpenElement>. ➔

SEKAGGYA, MARGARET, RAPPORTEUSE SPÉCIALE SUR LA SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

(4 mars 2010). « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Additif. Mission en Colombie. 7 au 18 septembre 2009 ». A/HRC/13/22/Add.3. Disponible à l'adresse <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/116/16/PDF/G1011616.pdf?OpenElement>. ➔

(30 décembre 2009). « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ». A/HRC/13/22. Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/13session/A-HRC-13-22_fr.pdf. ➔

(28 février 2011). « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Addendum. Sommaire des cas transmis aux gouvernements et réponses reçues ». A/HRC/16/44/Add.1. Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/english/issues/defenders/docs/A.HRC.16.44.Add.1_EFSonly.pdf. ➔

(21 décembre 2011). « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ». A/HRC/19/55, § 32. Disponible à l'adresse http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-55_fr.pdf. ➔

(23 décembre 2013). « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ». A/HRC/25/55. Disponible à l'adresse http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session25/Documents/A_HRC_25_55_FRE.doc. ➔

Pansy Tlakula et Reine Alapini Gansou. (27 mars 2014). « Communiqué de presse de la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression et d'accès à l'information en Afrique, Pansy Tlakula, et de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, Reine Alapini Gansou, sur la détention de Thulani Rudolf Maseko et de Bheki Makhubu ». Banjul. Disponible à l'adresse <http://www.achpr.org/fr/press/2014/03/d197/>. ➔

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH)

(25 octobre 2011). *Altuğ Taner Akçam contre la Turquie*. Requête n° 27520/07, finalisée le 25 janvier 2012.

(11 avril 2013). *Vyerentsov contre l'Ukraine*. Requête n° 20372/110.

UNION AFRICAINE (UA)

(25 de octobre de 2011). *Altuğ Taner Akçam V. Turkey*, Application no. 27520/07. Final 25 de enero de 2012.

(11 de abril de 2013). *Vyerentsov v. Ukraine*, Application no. 20372/110.

UNIÓN AFRICANA (UA)

(1999). « Déclaration et Plan d'action de Grand Baie (Maurice). Première conférence ministérielle de l'Organisation pour l'Unité africaine sur les droits de l'homme ». Disponible à l'adresse <http://www.achpr.org/fr/instruments/grandbay/>. ➔

(2003). « Déclaration de Kigali. Première conférence ministérielle de l'Union africaine (UA) sur les droits de l'homme ». Disponible à l'adresse <http://www.achpr.org/fr/instruments/kigali/>. ➔

Articles de presse

Cerezo, Alejandro. (5 décembre 2012). « Impiden a Alejandro Cerezo viajar a Europa a un evento de Derechos Humanos ». Disponible (en espagnol) à l'adresse <http://www.rebelion.org/noticia.php?id=160295>. ➔

Chacón, Edgar. (24 juillet 2014). « Presentan denuncia contra Claudia Paz y Paz ». *La Nación*. Disponible (en espagnol) à l'adresse <http://www.lanacion.com.gt/presentan-denuncia-contra-claudia-paz-y-paz/>. ➔

CIMAC Noticias. (21 août 2014). « Demandan fin de difamación contra activistas Salvadoreñas ». Disponible (en espagnol) à l'adresse <http://www.cimacnoticias.com.mx/node/67414>. ➔

Desinformémonos. (24 septembre 2014). « Manos oscuras e intereses turísticos detrás de la detención de ejidatarios de Bachajón ». Disponible (en espagnol) à l'adresse <http://desinformemonos.org/2014/09/manos-oscuras-e-intereses-turisticos-detras-de-la-detencion-de-ejidatarios-de-bachajon/>. ➔

El País. (27 août 2014). « ¿Bloguear (no) es un crimen en Etiopía? ». Disponible (en espagnol) à l'adresse http://elpais.com/elpais/2014/08/08/planeta_futuro/1407495450_884452.html. ➔

El Diario. (10 août 2014). « Interior advierte de que la Policía podrá incautar cámaras en manifestaciones ». Disponible (en espagnol) à l'adresse http://www.eldiario.es/politica/Interior-advierte-Policia-incautar-manifestaciones_0_290821071.html. ➔

Gaviria, Pascual. (22 septembre 2015). « Según el indio es la condena ». El Espectador. Disponible (en espagnol) à l'adresse <http://www.elespectador.com/opinion/segun-el-indio-condena>. ➔

La Capital. (21 juillet 2014). « Denuncian que las leyes contra los homosexuales potencian el contagio del sida ». Disponible (en espagnol) à l'adresse <http://www.lacapital.com.ar/informacion-gral/Denuncian-que-las-leyes-contra-los-homosexuales-potencian-el-contagio-del-sida-20140721-0048.html>. ➔

La Diagonal. (11 décembre 2014). « Diagonal imparte un taller dentro del proyecto Defender a quien Defiende ». Disponible (en espagnol) à l'adresse <https://www.diagonalperiodico.net/blogs/colectivodiagonal/diagonal-imparte-taller-para-comunicadores-ante-contexto-criminalizacion-la>. ➔

Nasser, Amina. (25 mai 2014). « Dos activistas del 15M serán encarcelados por participar en un piquete informativo ». Andaluces Diario. Disponible (en espagnol) à l'adresse <http://www.andalucesdiario.es/ciudadanxs/15m/>. ➔

The Star. (12 juin 2015). « Court orders Haki Africa, Muhuri removed from 'terror list' ». Disponible (en anglais) à l'adresse <http://www.the-star.co.ke/news/court-orders-haki-africa-muhuri-removed-terror-list#sthash.lfsbsGMH.dpuf>. ➔

Entretien

Ángeles Herráez. Psychologue spécialisée dans l'accompagnement psychosocial des DDH. (25 août 2014). Ciudad de Guatemala.





LA CRIMINALISATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME
CATÉGORISATION DU PHÉNOMÈNE ET MESURES POUR L'AFFRONTER

CONTACT: PI@PROTECTIONINTERNATIONAL.ORG | PROTECTIONINTERNATIONAL.ORG